

Les Droits de l'Enfant

Bulletin de L'Institut des Frères des Écoles Chrétiennes

n° 247 - 2002

Les Droits de l'Enfant



Maison Générale
Via Aurelia 476
00165 Rome, Italie

F. **Nicolas Capelle** , Secrétaire à la MEL
M. **Alain Damiani**, Journaliste et Educateur lasallien
F. **José A. Warletta**, Responsable des Publications

ont coordonné la composition et la fabrication de ce Bulletin.

Un remerciement particulier aux Auteurs d'articles :

F. **Alvaro Rodriguez Echeverría**, Supérieur Général
M. **Alain Damiani**
F. **Nicolas Capelle**
F. **Philippe Richard**
F. **Othmar Würth**
F. **Diego Muñoz**
Mm. **Beatriz López Romero**
Mm. **Denise Cacheux**
Mm. **Susan Refalda Mercaida**

Photos et illustrations:

F. **José A. Warletta**
M. **Scott Gibbs**
Apport des Centres Lasalliens
CSEU La Salle, Aravaca (Madrid)*
IALU**
Archives

Photos et illustrations:

F. **Allen Geppert**
F. **José M^a Pérez Mendía**
F. **John Blease**

Merci aux 20 districts qui ont fait connaître leurs réalisations, et particulièrement à :

– l'Andalousie, l'Argentine, l'Australie/Papouasie/N-G, le Cameroun, l'Inde, le Mexique Nord et Sud, Proche Orient, San Francisco, Valencia, Valladolid, le Vietnam, ...

– * au Centre Universitaire de Aravaca près de Madrid qui a prêté sa collection de peintures

– ** aux 17 membres du concours pour la Paix et la Tolérance organisé par IALU, l'Association des Universités lasalliennes : ils ont mis leurs œuvres à disposition.

Institut des Frères des Écoles Chrétiennes

Maison Généralice
Via Aurelia 476
00165 Rome, Italie

Introduction

Les historiens des mentalités nous apprennent que notre compréhension des réalités humaines se fait progressivement, par des prises de conscience parcellaires, occasionnelles, des modes explicatifs provisoires et fluctuants, en de longs tâtonnements, et qu'elle n'est jamais ni totale ni définitive. Ainsi de l'Enfance et de l'Adolescence. Deux périodes de l'existence humaine actuellement reconnues à peu près partout : elles ont émergé à la conscience à des époques différentes, en des circonstances précises, dans des environnements favorables, en dépendance étroite des cultures et des traditions de chaque groupe social. C'est en effet le groupe social qui attribue le rôle et la valeur de chaque étape de la vie en fonction d'un profond instinct de survie et de transmission, obéissant aux lois de l'Espèce. Même si l'on peut penser qu'il y a une nature humaine avec des fondamentaux, force est de reconnaître que la compréhension de cette nature ne se fait pas de façon immédiate et définitive : ses formes et ses expressions se déploient au cours du temps de 'l'homme-concret' tout autant qu'au cours de la succession de générations qui donnent à cette nature une plasticité qui va peut-être jusqu'à en modifier la définition.



Les Agences internationales telles l'Unesco, l'Unicef, le BIT, le BICE... sont aujourd'hui le lieu de grands enjeux d'avenir. Il s'agit pour elles de favoriser une conscience internationale et un cadre éthique de relation et d'échange pour une coopération paisible entre les peuples. Mais il leur faut en même temps résister à des forces d'intérêts contraires : d'un côté celles qui veulent préserver leurs conceptions traditionnelles de l'existence et du lien social, de l'autre celles qui veulent renforcer l'uniformisation des comportements et des réflexes. Aujourd'hui, la tendance est à l'uniformisation : dominés par les standards des pays riches du Nord et par leurs logiques individualistes et consuméristes, tous les pays sont aimantés par cette uniformisation que d'aucuns confondent trop facilement avec une fraternité nouvelle entre les peuples . C'est dans ce contexte idéologique que travaillent les Agences internationales ; et c'est dans ce contexte qu'est née la Convention internationale.

La Convention est maintenant ratifiée par tous les pays, sauf les Etats Unis d'Amérique. En treize ans la planète a obtenu ce franc succès inédit. On applaudit car les peuples ont donné force de loi à ce texte. Mais est-ce à dire que tout le monde parle d'une seule voix quand il s'agit de l'Enfant et de l'Adolescent ? Est-ce à dire que certaines législations nationales et des pratiques héritées du passé ont été amendées, modifiées, supprimées ? Non bien sûr, et ce n'est pas si simple ! Car le statut de l'Enfant et de l'Adolescent ne saurait exister sans référence aux autres statuts sociaux. Alors que certains applaudissent à la Convention car elle porte haut ce petit d'homme, d'autres regrettent que ce petit d'homme soit extirpé de sa société originelle et défini comme un en-soi car ce sont ses liens d'appartenance qui le constituent, le façonnent et le nomment avant toute définition théorique universelle.

Les auteurs de la Convention ont été lucides. Ils ont bien senti toutes les difficultés d'un texte à portée universelle et qui touche le centre de ce qui nous est le plus cher : l'Enfant et l'avenir qu'il nous donne. Ce texte, né des déchirures des deux guerres mondiales, a été élaboré par des hommes et des femmes de conviction et de terrain qui ont pris grand soin de considérer l'Enfant et l'Adolescent/e comme un être unique et en même temps comme un partenaire du champ social qui l'accueille. Et pour ne pas s'enliser en des débats anciens, ils ont fait le pari de regarder la réalité globale de l'Enfant et de l'Adolescente et de la situer en avant, dans l'avenir que nous avons à préparer, posant les questions : ' Quelle sera la place de ce petit d'homme - qui est une personne enracinée mais aussi une liberté à construire - demain, dans un monde globalisé ? Quelle sera sa participation juste et proportionnée au contexte social qui le désire, le voit naître et grandir ? Tout en favorisant son développement intégral, comment les sociétés l'accueilleront-elles pour qu'il soit partenaire actif, capable d'être, lui aussi, force de proposition, de changement, de progrès ?

L'utopie est généreuse mais osée. Parents, éducateurs, enseignants nous le savons : l'expérience quotidienne - à la maison, dans la salle de classe, dans la rue - nous l'apprend. Alors la Convention interroge nos réflexes appris et nos habitudes mentales, paresseuses souvent. Tout autant d'ailleurs que nos Fondateurs et Fondatrices d'oeuvres éducatives qui osaient affirmer par leurs pratiques décalées pour leur époque, que la petite fille ou le petit garçon n'est ni une bête, ni un objet, ni une force de travail, ni un simple rouage familial mais une personne en développement, dotée de raison et capable de choix, de décision, de participation sociale proportionnée. Aussi la Convention doit elle nous permettre de réinterroger nos pratiques et nos représentations mentales.

Educateurs chrétiens et lasalliens, nous pouvons penser que nous avons fait le tour de la question une fois pour toutes ; d'autant plus que nous portons trois siècles d'engagement auprès des jeunes et des enfants. Mais paradoxalement cette histoire, qui nous a beaucoup appris, est peut-être aussi l'ornière de nos certitudes trop fortes et trop répétées. La Convention vient réveiller nos sources et nous ouvrir à un avenir dans lequel l'Enfant et l'Adolescent sera devenu un plus grand partenaire de son développement et du nôtre.

Dès le 42^e Chapitre Général de 1993, des Frères d'Asie nous avaient demandé de porter notre attention sur cette Convention (cir. 435 p 23) puis en 1999 le F. John Johnston, alors Supérieur Général, en une lettre largement lue et commentée faisait un appel à l'Institut pour qu'il se laisse toucher par les nombreuses souffrances des enfants et des jeunes de ce temps et pour qu'il emboîte le pas de la Convention internationale et des Organisations nationales et internationales qui luttent pour eux et avec eux. Tout ceci a trouvé un écho immédiat et raisonnablement enthousiaste au 43^e Chapitre Général de l'année 2000, lorsque la proposition 14 est arrivée en Assemblée plénière ; le Chapitre Général a fait sien le texte suivant :

PROPOSITION 14

Afin que les Droits de l'Enfant soient considérés comme un aspect urgent d'engagement de la mission éducative lasallienne pendant les sept années qui viennent, chaque District, Sous-District, Délégation inclut ce thème dans son plan d'action pour lequel il nomme au moins un Frère ou un Partenaire qui l'aide à :

- collaborer avec les organisations locales qui travaillent pour la promotion des droits de l'enfant ;*
- identifier les violations des droits de l'enfant dans son secteur immédiat ;*
- alerter les autorités locales quand les droits de l'enfant sont violés ;*
- veiller à la connaissance et à la mise en pratique des droits de l'enfant dans ses écoles et ses universités ;*
- maintenir des contacts avec le Secrétariat à la Mission Educative.*

Que cette disposition soit régulièrement évaluée

Depuis, quelque chose a bougé dans l'ensemble des districts de l'Institut. En deux ans des dispositifs précis ont été mis en place : nomination d'un délégué/e aux Droits de l'Enfant par district, congrès, sensibilisations, actions avec des jeunes et des adultes, des parents, contacts pris avec des organisations régionales, nationales, internationales...

Le présent BULLETIN se présente donc comme un rapport d'étape et comme un instrument de travail pour stimuler les énergies : car il est bien entendu que cet engagement de l'Institut doit s'approfondir, et se poursuivre pour qu'il ait quelque signification et que nous soyons identifiés à la cause des enfants et des jeunes, notamment de ceux et celles qui sont en souffrance.



Il est donc constitué de deux grands chapitres :

Dans le premier se mêlent des cris d'enfants en grande souffrance et la décision de l'Institut mûrie ces dernières années

Dans le second, répondant à l'appel de ceux et de celles qui ont élaboré la Convention Internationale, l'Institut ne reste pas inactif et montre quelques-uns de ses engagements.

Puissiez-vous utiliser largement ce BULLETIN et le faire connaître.

Le Secrétariat de la Mission Educative Lasallienne reste à votre disposition : il reçoit tout apport et tout commentaire ; et notamment des suggestions pour que notre action touche les lieux de décisions où nous avons aussi à travailler.

Que soient ici remerciés les auteurs de ce BULLETIN - auteurs d'articles et de comptes-rendus d'activités - et très particulièrement Mr Alain Damiani -professeur lasalien, journaliste- et le Service des Publications..

Le Comité de rédaction

Entretien avec le Frère Álvaro Rodríguez Echeverría, Supérieur Général

Alain Damiani : *Le sujet qui nous occupe vous est le plus familier : préoccupation à l'origine même de votre Institut...*

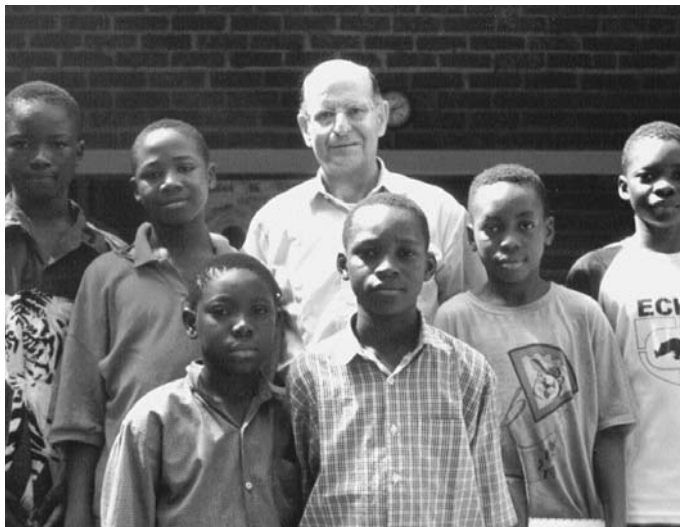
Frère Alvaro : La Congrégation est née pour les enfants. Avant de penser que Jean-Baptiste de La Salle en est le fondateur, nous devons penser que ce sont les enfants qui nous ont fondés. Le fondateur a trouvé en eux son inspiration : les enfants sont nos fondateurs. Les Droits de l'enfant tels qu'ils sont énoncés dans la Convention internationale correspondent à un besoin nouveau. L'enfant a longtemps été marginalisé ; même dans l'histoire biblique, que ce soit dans l'Ancien Testament ou dans le Nouveau Testament

Si cette situation n'avait pas été telle depuis le commencement, peut-être que ces Droits n'auraient pas eu besoin d'être énoncés et l'on parlerait aujourd'hui des droits des personnes et les enfants seraient inclus dans ces droits.

C'est parce que les enfants n'étaient pas reconnus en tant que personnes qu'on a eu besoin de parler de leurs droits comme de ceux d'authentiques personnes. D'autre part, les caractéristiques de l'enfant sont assez différentes de celles de l'adulte et il est peut-être bon de parler des droits de l'enfant dans un sens pédagogique. Aujourd'hui on peut dire que le centre d'intérêt des Sociétés c'est l'enfant. C'est une affirmation ambiguë parce que nous savons qu'aujourd'hui l'enfant est très menacé, peut-être plus que dans le passé. Aussi est-ce peut-être un sentiment de culpabilité qui inspire le besoin de se préoccuper des enfants et de faire quelque chose pour eux.

A.D. *Un peu ce qui se passe en matière d'environnement : sacralisation de la nature parce qu'elle est en danger de mort....*

Fr. A. J'ai lu, il y a peu, un article traduit du français dans une revue de l'Université des Jésuites de Managua, au Nica-



ragua. On y parlait de « l'enfant soleil ». Aujourd'hui, dans nos sociétés, surtout les plus développées, en Europe, aux États-Unis, l'enfant est le centre, et cela signifie souvent que tout est au service de l'enfant, ce qui l'empêche de vivre, d'appriivoiser les déceptions, les difficultés, les problèmes de l'existence. Avec cette éducation, l'enfant n'arrive pas à se développer. Il est impor-

tant pour l'éducation des enfants, de ne pas tomber dans cette attitude qui en faisant de l'enfant le centre de tout - « l'enfant soleil » - ne le rend pas capable de souffrir, de partager avec les autres, de sortir de lui-même, d'être ouvert, d'assumer les problèmes de la vie.

A.D. *Cette attitude n'est-elle pas aussi le symptôme, la preuve d'une dilution, d'un affaiblissement des adultes, des cultures, des sociétés en tant que telles ?*

Fr. A. Oui, je pense que cela témoigne d'un désarroi observable dans les familles, dans les écoles où l'on ne sait plus comment faire, une insécurité, une incertitude sur la conduite à tenir. Souvent, la solution est de ne rien faire : les êtres et les choses iraient de soi. Ceci n'est pas bon pour les enfants qui peuvent ressentir cette attitude comme de l'indifférence, un manque d'attention. Il vaut sans doute mieux manifester une volonté allant jusqu'à châtier que de ne rien dire, parce que c'est alors donner à l'enfant le sentiment qu'il n'existe pas...

A.D. *Un problème d'identité des adultes, assez grave pour qu'ils ne sachent même plus aimer justement ceux qu'ils aiment...*

Fr. A. C'est pour cela que je crois qu'on ne peut pas séparer les Droits des enfants de la famille, de la formation de la famille.

Les droits des enfants commencent dans les adultes. On

a dit au cours du dernier Chapitre Général que les Universités lasalliennes doivent se préoccuper du droit des enfants. Un capitulant a fait remarquer qu'il n'y a pas d'enfants dans les Universités. D'accord, mais sont dans les Universités les adultes, les professionnels qui auront à voir avec les droits des enfants : les droits des enfants ont leur source dans les adultes. Ces adultes doivent avoir conscience des besoins de l'enfant pour avoir une relation plus adéquate à ces besoins.

A.D. Ne pensez-vous pas qu'avant même une intelligence des adultes les enfants ont avant tout besoin de vivre au milieu de personnes qui existent vraiment ? J'ai toujours été surpris par le fait de voir des enfants grandir et devenir des personnes alors qu'ils vivent dans des situations de grande pauvreté. Et je voyais toujours la chance de leur croissance dans la force d'existence des adultes qui les entouraient, des adultes moins tournés vers les enfants comme on peut l'être dans les sociétés dites développées ; car l'existence et la force des liens familiaux et sociaux garantissent à l'enfant à la fois une protection et une appartenance, un modèle. Vous qui êtes si proche de vos amis indiens du Guatemala, quel est votre sentiment à ce propos ?

Fr. A. Oui, c'est un vrai problème... Cette année par exemple j'ai été amené à visiter quatorze pays d'Afrique. Mon expérience latino-américaine en a été renforcée, amplifiée par cette Afrique dans laquelle l'enfant a une place très importante. Une place par le nombre même d'enfants dans chaque famille, l'enfant comme le plus grand don que le ciel peut accorder, même s'ils vivent dans des situations de si grande pauvreté qu'elle les empêche parfois de se développer dignement. L'enfant représente une valeur, une grande valeur et la famille, quelles que soient les limites de ses ressources, reste attentive aux enfants.

Et je pense bien sûr aux Indiens du Guatemala, dont les enfants peuvent paraître dominés par les adultes, mais cela vient du grand sens de respect qui existe dans cette culture pour les anciens : les grands-parents, surtout, ont une autorité reconnue, mais c'est une ambiance dans laquelle les traditions se transmettent de l'un à l'autre oralement. La mère n'y a peut-être pas l'influence si grande qu'elle a en Occident, en Europe par exemple. Le père reste très discrète et c'est souvent la grand-mère, ou le grand-père qui ont le rôle le plus important dans l'éducation des enfants. L'essentiel est là : une attitude de respect, d'amour, de relations toujours de proximité... Cela dit, je pense que le cheminement fait en Occident est enrichissant pour tous grâce au développement de

conscience à propos des enfants qui peut aider chacun, quelle que soit sa culture. Mais l'Occident, à son tour, doit veiller à rester très ouvert, à prendre lui aussi, à apprendre des autres cultures, d'autres aspects du bien nécessaire à l'enfant. Pas seulement enseigner et imposer mais prendre et apprendre.

A.D. La globalisation n'est-elle pas un danger puisque c'est le seul modèle occidental qui se répand et s'impose ?



Fr. A. Oui, cette globalisation qui est d'une très grande potentialité, peut étouffer les cultures plus faibles, mais porteuses, comme toute culture, de valeurs.

Pour moi, la globalisation devrait être le partage interculturel et non l'imposition d'un modèle culturel unique. Et en matière d'enfant, pour comprendre qui est un enfant et comment être en relation avec lui, il est important de rester attentif à la diversité culturelle et d'apprendre de tous.

Le début de tout reste d'être attentif aux enfants, et d'apprendre d'eux qui ils sont et quels sont leurs besoins réels. Très souvent nous nous considérons comme les maîtres qui enseignent. Nous devons être tout autant les disciples des enfants.

A.D. Revenons à ce que vous dites des cultures, toutes porteuses de valeurs : existe-t-il un trésor commun de valeurs, des caractéristiques fondamentales, des invariants pourrait-on dire, à partir desquels quelque chose d'universalisable pourrait se dire (ce que prétend la Convention des droits de l'enfant) ?

Fr. A. Oui, je crois que chaque réalité présente des situations différentes. En Europe, par exemple, les enfants ont besoin d'amour, d'affection, de relations de proximité de la part de parents qui dans leur grande majorité travaillent, sont éloignés quotidiennement de la maison ; des familles de dimensions très réduites, n'offrant donc pas la chance de relations entre frères et sœurs. D'où le besoin très fort, en Europe, d'amour, d'affection profonde, d'intérêt pour l'enfant.

Dans d'autres situations, par exemple en Afrique, le grand problème est la pauvreté, la malnutrition.

Dans d'autres pays, ce sont les conflits et le drame des enfants-soldats ou victimes des guerres.

L'enfant dépend beaucoup de l'état de la société dans laquelle il vit, d'où l'importance de bien connaître cette société pour mieux connaître les besoins des enfants, leurs priorités, leurs problèmes, et cela pour mieux les résoudre. Il existe donc des variables...

***A.D.** Ma question portait sur ce que l'on peut connaître à partir de l'observation des différentes situations vécues par l'enfant dans le monde, des besoins fondamentaux de l'enfant, quelle que soit la situation dans laquelle il vit.*

Fr. A. Les besoins fondamentaux de l'enfant, oui, beaucoup de choses !

Il ne suffit pas de satisfaire certains besoins, par exemple matériels. L'enfant a d'autres besoins, comme celui d'affirmer sa personnalité, de prendre conscience de lui-même.

Je crois que son premier besoin est d'ordre affectif, avant tout cela. Et de sécurité : vivre sans peur. Besoin d'une famille rassurante. Nous, adultes, avons besoin de tenir compte de toute la réalité de l'enfant, corps, cœur, esprit, âme, toutes les dimensions de la sensibilité, de l'émotivité.

***A.D.** Et de l'imaginaire tout autant...*

Fr. A. Oui, cette dimension si importante à ce jeune âge. Le songe, ces amis imaginaires qu'ils s'inventent et avec qui ils dialoguent.

Cette dimension de l'imaginaire est importante. Nous vivons une civilisation qui est plus celle de l'image que de la parole ou de l'écrit. L'époque est dans ce sens beaucoup plus proche des enfants qui vivent surtout d'images. Le fait nouveau c'est que de plus en plus nous aussi, adultes, vivons d'images.

***A.D.** Est-ce qu'il n'y a pas le danger de priver l'enfant*

d'adultes vivant plus réellement ?

Fr. A. Oui, de plus en plus d'adultes empruntent aux jeunes une manière d'être, aussi bien la mode que les intérêts, les thèmes de conversation. Les adultes deviennent de plus en plus des adolescents, des jeunes gens. C'est un manque d'équilibre : il faut vivre pleinement l'étape de la vie qui est nôtre, avec toutes ses possibilités. On peut y voir quelque chose de positif : apprendre des enfants, des jeunes, avoir l'esprit ouvert à la vie, garder des illusions, au sens courant du terme, des rêves, des utopies positives.

Mais en même temps l'adulte doit incarner ses valeurs propres, celles de son âge, avec réalisme et sagesse. C'est souvent ce dont les adultes « modernes » privent les enfants.

Le monde adulte a perdu ces dimensions. Ce pourquoi sont plus formatrices pour les enfants les personnes âgées, parce qu'elles ont traversé et dépassé cette époque de leur vie où elles voulaient s'identifier aux jeunes. Ceci est très frappant dans mon expérience : il est souvent plus facile à un enfant d'entrer en relation avec une personne âgée qu'avec une personne d'âge moyen. Surtout pour les adolescents...

***A. D.** Une espèce d'africanisation de la famille : ce sont les grands-parents qui deviennent les vrais éducateurs de l'enfant...*

Fr. A. Ils ont le temps, peuvent donner du temps, ils assurent une permanence et ils ont pris une distance...

***A. D.** Et l'aspect chrétien d'une éducation ? Qu'a à dire le chrétien ?*

Fr. A. Personnellement les deux sources qui m'inspirent sont l'Évangile et le Fondateur. D'une part l'Évangile, le Christ dans sa relation aux enfants et à l'état d'enfance dans une société, je vous l'ai dit, dans laquelle l'enfant ne comptait pas. Pour Jésus l'enfant est important, jusqu'au point d'appeler à devenir des enfants dans leurs vertus et surtout dans leur confiance au Père. C'est une attitude chrétienne fondamentale : la confiance, ce qui est essentiel dans ce monde-ci où existe très peu de confiance dans les autres, où l'esprit de compétition prévaut.

Et aussi la lecture faite par Jean-Baptiste de La Salle, de l'Évangile, ce qu'il répète si souvent dans ses Méditations : toucher le cœur. Nous devons toucher le cœur, ce n'est pas seulement la tête qu'il s'agit de remplir. Il dit : « Votre mission c'est de toucher les cœurs », et pour y parvenir, le chrétien, le Frère, les lasalliens doivent être en contact avec Dieu et être transparents à ce sacrement de

Dieu que sont les enfants.

Pour l'adulte, l'enfant doit être le sacrement de Dieu. Le Fondateur nous offre une parole pleine de sens lorsqu'il nous dit que nous devons adorer Dieu derrière les haillons des enfants pauvres que nous éduquons. L'acte d'adoration est l'acte le plus grand que nous pouvons faire. Pour le Fondateur, la rencontre avec un enfant pauvre est un lieu sacré qui permet un acte d'adoration de Dieu. C'est ce qui me paraît formidable : toucher le cœur comme l'acte le plus important.

Et d'autre part, le Fondateur nous invite à avoir l'attitude de fermeté d'un père tout en ayant la qualité de la mère : être père et mère pour les enfants.

A. D. *Une force, une rigueur tendre...*

Fr. A. Oui, le Fondateur parle de la force du père et de la tendresse de la mère. L'éducateur chrétien, dans sa relation aux enfants, doit avoir cette double dimension. Spirituellement l'enfant est une icône qui nous invite à vivre une relation de confiance avec Dieu, à purifier nos intérêts, à vivre une plus grande gratuité et non ces relations d'adultes si souvent marqués par des intérêts cachés.

A. D. *J'observe que tout votre propos, loin de relativiser les aspects des problèmes (que ce soit en matière d'enfants, de cultures ou d'éducateurs) cherche toujours à réunir. Ce n'est jamais ceci ou cela mais ceci **ET** cela qu'il faut vivre ou à quoi il faut être attentif. Ceci est-il compatible avec l'extrême radicalisation, dans sa forme même, de la Convention des Droits de l'Enfant ?*



Fr. A. Je vous l'ai dit : je crois que si l'on parle autant aujourd'hui du droit des enfants c'est parce que quelque chose n'était pas fait. Normalement on ne devrait pas parler en termes de droit, on devrait parler des

enfants en tant que personnes. C'est comme pour les Droits de l'Homme : si on a pu ressentir un besoin de parler de droits, c'est parce que quelque chose n'avait pas fonctionné. Les droits c'est un remède, c'est la reconnaissance d'une faillite. Je pense à un film français dans lequel une famille adopte un petit Péruvien. Le petit Français a d'abord de la haine pour son frère adoptif, mais à la fin du film c'est pourtant lui seul qui le comprend. Et le film se termine par une phrase d'Albert Camus : « Mon unique devoir c'est d'aimer ».

Je crois que lorsqu'il y a l'amour, les droits n'ont pas besoin d'être dits.

Dans beaucoup de régions du monde – je pense à l'Afrique, à l'Amérique Latine, surtout indienne, en Asie et dans d'autres parties du monde aussi – on parle peu ou pas du droit des enfants parce que peut-être cela n'est pas nécessaire : l'enfant y a sa place, on reconnaît qu'il est et surtout l'enfant y a sa part d'affection.

Mais rien ne saurait être simplifié : ces peuples ont aussi leurs problèmes. Toutes les cultures doivent être purifiées, mais bien sûr aussi l'occidentale qui ne saurait prétendre être l'unique modèle. C'est le problème de la globalisation :

vouloir imposer un seul modèle. Pour moi la globalisation c'est la communion, sa richesse c'est la communion inter-culturelle, la rencontre des cultures, apprendre les uns des autres. C'est la grande richesse d'un Institut international comme le nôtre : pouvoir partager différentes cultures, différentes nationalités, nous enrichir les uns les autres. Ne surtout pas penser que pourrait exister un seul modèle à imposer. C'est une recherche permanente, un dialogue...

AD. *Et votre Institut qui a déjà beaucoup fait en ce sens semble décidé à aller encore plus avant. C'est un encouragement pour tous ceux et celles qui oeuvrent à vos côtés.*

Merci, Frère Alvaro.

Chapitre 1 Des cris... une décision



L'Institut, tout au long de son histoire, est toujours mis en route par la réalité concrète des enfants et des jeunes qu'il rencontre sur sa route. Ce sont toujours leurs CRIS qui émeuvent ses entrailles et lui font prendre des décisions courageuses.

Le Centre Universitaire La Salle de Aravaca (Madrid) s'est mis à l'écoute de jeunes de son entourage. Et aujourd'hui il nous fait entendre leurs souffrances; souffrances dures qui affleurent et émergent de dessins et de peintures maladroitement et naïvement mais combien suggestives. Elles font écho à d'autres souffrances muettes, cachées...que nous côtoyons tous les jours.

Face à ces souffrances imméritées, ce chapitre présente deux documents qui ponctuent la décision du Chapitre Général de l'année 2000 et la volonté du Frère Supérieur que nous venons de lire.

Le premier est un court extrait de la lettre pastorale du F. John Johnston, alors Supérieur Général. En 1999 il lance un appel fort. Beaucoup l'ont entendu.

Le second est la lettre du Secrétariat à la Mission Educative lasallienne écrite en octobre 2001. Elle rappelle l'esprit de notre engagement et suggère des pistes d'action dont plusieurs sont déjà en œuvre.

La défense des enfants, le Royaume de Dieu et la mission lasallienne

La Thèse de cette lettre

La thèse de cette lettre pastorale est que la situation des enfants pauvres dans le monde d'aujourd'hui est un scandale inexprimable, et que notre charisme lasallien nous invite à faire de la solidarité avec les enfants qui sont délaissés, abandonnés, marginalisés et exploités un objectif particulier de notre mission.

Cette position est cohérente avec celle du Pape quand il appelle les hommes et les femmes consacrés « à s'occuper de ce que le monde néglige, à répondre généreusement et avec audace, même par des actions nécessairement limitées, aux nouvelles formes de pauvreté surtout dans les lieux les plus reculés. » (VC, 63) Jean Paul II a écrit ces mots alors qu'il réfléchissait à l'impact que les nombres en diminution ont sur les activités apostoliques actuelles et même sur l'avenir de certains Instituts. Ce contexte explique la phrase « même par des actions nécessairement limitées ». Cependant, considérée dans le contexte de « mission partagée » et notre force de 67 000 enseignants lasalliens et plusieurs autres milliers d'autres partenaires, notre réponse aux besoins des enfants pauvres peut se faire « sur une grande échelle ».

La Déclaration dit que l'Institut trouvera dans son attention aux besoins des jeunes d'aujourd'hui « une indispensable source de renouveau ». (Décl, 23.1) Nous, Frères des Écoles Chrétiennes, et tous les autres membres de la Famille lasallienne, devons être solidaires des enfants désavantagés, au niveau local, national et international, clairement identifiés avec eux dans leur lutte et agissant pour eux d'une façon créative et efficace par notre mission d'éducation humaine et chrétienne. Cet objectif peut nous permettre d'apporter une contribution majeure à la quête de justice pour les enfants. En même temps il peut être une source significative de renouveau de l'Institut et de la mission lasallienne.

Soeur Patricia Wittberg, sociologue, dit que « S'il doit y avoir une vie religieuse dans l'Église catholique au vingt-et-unième siècle, alors son charisme de base, la définition fondamentale de ce qu'elle est et de ce pourquoi elle existe, doit se faire l'écho de la plus profonde angoisse, discontinuité ou tension » d'au moins un aspect de la culture contemporaine. (Pathways to Re-Creating religious Communities, p. 77) [Voies pour recréer des communautés religieuses]. Je pense qu'un aspect de la culture contemporaine qui provoque angoisse, frustration et colère est celui des enfants exploités et abandonnés.

Les expériences de ces quelques derniers jours confirment ma position. La police italienne a découvert l'existence d'enfants esclaves. Ce sont des enfants sans papiers qui sont entrés dans le pays clandestinement, avec des adultes qui sont devenus leurs « maîtres ». Il y a quelques jours la télévision italienne a projeté un film extraordinaire sur la vie de Iqbal Masih, le jeune Pakistanais que ses parents indigents vendirent pour des travaux forcés à l'âge de quatre ans. Il s'est échappé à l'âge de dix ans et a commencé à se prononcer contre l'esclavage des enfants et pour la liberté des enfants pakistanais. En 1995, des personnes, qui tiraient profit de cette aberration, l'ont brutalement assassiné. Il avait douze ans. De telles situations, et tant d'autres, sont des sources d'angoisse, de frustration et de colère.



Nous, Frères des Écoles Chrétiennes, devrions être à l'avant-garde de la lutte pour la justice pour les enfants dans cette situation. Cet objectif peut nous donner une nouvelle vie. Il attirera, je crois, à notre Institut, des jeunes courageux, généreux et idéalistes, qui croient en Jésus-Christ et sont prêts à le suivre comme religieux consacrés.

La solidarité avec les enfants pauvres.



La solidarité avec les enfants pauvres est une façon concrète de répondre à notre vœu d'association pour l'éducation des enfants pauvres. La solidarité nous donne à tous une façon de vivre notre quatrième vœu, que nous soyons ou non en contact direct avec les jeunes pauvres. Il n'est pas suffisant que quelques Frères et partenaires lasalliens éduquent les pauvres. Tous les Frères et tous les partenaires lasalliens, quels que soient leur ministère particulier, doivent être solidaires avec les pauvres. « Il importe que chaque Frère fasse sienne la démarche de saint Jean-Baptiste de La Salle pour aller aux pauvres avec un cœur de pauvre ». « Quel que soit leur type d'engagement, les Frères se voudront toujours solidaires des pauvres et de l'action de leur Institut en faveur des pauvres. » (Décl. 34,2, 32.1)

Appelant solidarité une vertu chrétienne, Jean Paul II la définit comme « une détermination ferme et persévérante de s'engager pour le bien commun; c'est-à-dire, pour le bien de tous et de chaque individu, parce que nous sommes vraiment responsables de tous. » (*Sollicitudo Rei Socialis*, 38,40) Cette lettre est un appel à nous tous, Frères et partenaires, à nous engager avec une détermination ferme et persévérante pour le bien des enfants qui sont victimes de la dépravation humaine.

Nous exprimons notre solidarité avec les enfants pauvres quand, en parole, en action et en qualité de présence, nous leur manifestons amour profond et respect. Dans la solidarité, nous nous efforçons de les aider à croître en « résilience ». Les experts dans le soin des enfants défavorisés décrivent la « résilience » comme la capacité de bien faire malgré le stress ou l'adversité. La résilience résiste à la destruction de l'esprit humain. Elle cultive la capacité de construire une vie positive malgré les circonstances difficiles.

Néanmoins, le souci des besoins des personnes individuelles et les activités apostoliques en faveur des pauvres « ne peuvent jamais dispenser des efforts pour instaurer un ordre social plus juste, visant à éliminer la pauvreté. » (Décl. 30.3) En conséquence nous devons cultiver la conscience de nos élèves en leur enseignant la doctrine sociale de l'Église et en les encourageant « à participer activement au combat auquel l'Église invite les hommes pour la justice et pour la paix ». Nous sommes obligés de les aider « à prendre une conscience concrète de la souffrance humaine » et de croître « de plus en plus au sens de la fraternité universelle. » (Décl. 34.2,4)

La solidarité avec les pauvres, les enfants pauvres en particulier, doit être affichée clairement dans l'expression de la mission de chaque district, école, et oeuvre apostolique et dans leur projet annuel. Elle doit être évidente aussi dans le projet communautaire annuel et dans nos projets personnels. En outre, la solidarité avec les pauvres et avec les enfants délaissés doit devenir un facteur dominant et déterminant dans les décisions prises par les Visiteurs, les chapitres de district, les bureaux d'écoles ou d'administrateurs, les communautés religieuses et éducatives concernant la mission actuelle et future du district. (Décl. 34.2,4)

(De la Lettre pastorale du F. John Johnston, Supérieur Général, Janvier 1999)

Les Droits de l'Enfant

Lettre du Secrétariat à la Mission Educative Lasallienne, Octobre 2001

L'année internationale lasallienne pour les Droits de l'Enfant (c'est-à-dire de 0 à 18 ans) se veut la concrétisation actuelle d'un engagement qui, sur bien des points est celui des lasalliens depuis longtemps. C'est pour nous une manière de réveiller nos énergies personnelles et collectives et d'activer d'une façon renouvelée notre soutien aux personnes et aux organismes qui luttent pour les Droits de l'Enfant. Evidemment cette année internationale lasallienne est un point de départ car les acquis ne se font que dans la durée. De plus la Convention internationale devra sans doute aussi interroger nos mentalités et nos pratiques ; en effet il ne s'agit plus seulement de ' protéger ' ou de ' faire-pour '... il s'agit bien plutôt de rentrer en dialogue avec un ACTEUR et de ' faire-avec '.

D'une certaine façon nous sommes déjà engagés sur ce terrain. Pourtant il nous est bon de regarder au-delà de nos habitudes et de rejoindre d'autres acteurs. Cette Lettre, écrite à plusieurs mains, veut simplement situer le sens de notre action.

*F. Nicolas Capelle
Secrétariat à la Mission Educative*

I. Au service de l'enfant et du jeune

Par Philippe Richard (U.C.L., Lyon, France) et le F. Othmar Würt (Neuchâtel, Suisse)

Une histoire

A l'époque de Monsieur De La Salle, on ne parlait pas encore de « Droits de l'homme », et encore moins de « Droits de l'enfant ». On évoquait, avec les mots de l'époque, l'attention particulière aux pauvres. Une telle attention prenait corps dans l'observation des réalités de la société du XVII^e siècle, qui comme chacun le sait souffrait d'une très grande inégalité sociale, inégalité dont la mise en évidence aura pour médias les cahiers de doléance rédigés au siècle suivant, quelques années avant la grande Révolution de 1789.

Cette attention particulière que porte Jean-Baptiste De La Salle aux pauvres représente d'abord une attitude spirituelle. Elle souligne la force d'un regard d'amour porté sur une catégorie de la population en situation de besoin. On dirait aujourd'hui qu'elle est « humanitaire », c'est-à-dire qu'elle s'intéresse à une humanité en détresse. En tant que telle, elle s'inscrit dans la tradition chrétienne de l'amour porté au prochain, lui-même icône de Dieu : « ce que vous avez fait au plus petit d'entre vous, c'est à moi que vous l'avez fait ».

Elle dévoile également la spiritualité lasallienne de relation à soi, à Dieu, aux autres que l'on connaît autrement sous la formule « Foi, Service, Fraternité ». L'attention particulière aux pauvres représente ni plus ni moins qu'une mission qui ne vient pas de nous-mêmes, mais qui est « don de Dieu ».

Enfin, l'attention profonde aux pauvres ne vient pas toute seule. Pour cela, il faut se laisser interpeller de diverses façons, se frotter au monde des pauvres, allant jusqu'à oser une immersion par degrés dans le monde des pauvres. C'est justement ce qu'à fait Jean Baptiste De La Salle. Ce cheminement, étalé dans le temps, a fait que ce passage est devenu pour lui non seulement une évidence intellectuelle, mais aussi une obligation morale de conscience.

Engagement actuel

La question qui se pose à nous aujourd'hui est de reconnaître sur quels chemins nous conduit cette spiritualité que nous partageons. Si l'ouverture des écoles par les premières communautés de Frères peut être considérée comme une traduction donnée à l'attention particulière aux pauvres, il nous faut trouver un langage contempo-

rain pour traduire dans les faits notre engagement au service éducatif des pauvres.

C'est à cet instant qu'apparaît la notion de droits de l'homme, et plus particulièrement celle de droits de l'enfant. Avec l'avènement de la société industrielle, la notion de droit va petit à petit émerger et s'imposer. La déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, puis la rédaction des Codes ainsi que la proclamation des grandes Libertés Publiques à la fin du XIX^e sont

autant d'étapes qui marquent pour la France le mouvement de codification de droits et d'obligations. L'apogée de ce mouvement aura lieu en 1948, au moment de la création de l'ONU et de la proclamation de la Déclaration Universelle des Droits de l'homme, premier catalogue des droits de l'homme ayant vocation universelle. Cette Déclaration comporte notamment un article 28, qui énonce que tout homme a droit à ce que règne un ordre social et international tel, que les présents droits et libertés puissent s'appliquer.

Petit à petit, le contenu de l'engagement, va se préciser : droits civils et politiques, droits économiques, sociaux et culturels, droits collectifs. D'universel, l'engagement va se prolonger sur le plan régional. Il va ainsi prendre des formes plus précises et mieux adaptées aux cultures politiques régionales. Puis, certains thèmes vont donner lieu à des engagements plus thématiques : lutte contre la discrimination, lutte contre la torture, etc. Enfin, certaines catégories de personnes vont progressivement obtenir le bénéfice d'une protection particulière, compte-tenu de leur situation de victime potentielle : les travailleurs, les victimes des conflits armés, les femmes, et en ce qui nous



concerne, les enfants.

En 1989, les Nations unies proclament une Convention pour les droits de l'enfant, saluée à l'époque comme une avancée majeure des droits de l'homme. Ce texte est l'aboutissement d'un long travail de préparation, auquel le BICE (Bureau International Catholique de l'Enfance) a pris une part importante. Il témoigne de l'évolution de l'image de l'enfant dans la société. En effet, « si l'enfant comme être faible à protéger

que nous a légué le XIX^e siècle y

est très présent, la Convention forge tout autant une nouvelle figure de l'enfant, celle du futur citoyen, situé au cœur d'un réseau de droits et de responsabilités, de pratiques citoyennes qui préfigurent sa vie d'adulte ».

La Convention avait été précédée d'une première Déclaration en cinq points (1924) intitulée « Déclaration de Genève », puis par une seconde Déclaration en dix points en 1959, dans lequel apparaissait l'énoncé d'un droit au contour peu juridique, mais bien proche de la spiritualité lasallienne évoquée plus haut : le droit à l'amour. Nous pouvons nous arrêter quelques instants pour évoquer la dynamique générale de cette Convention qui permet au droit international de l'enfance de passer d'un statut déclaratoire à un statut contraignant.

La Convention sur les droits de l'enfant comporte 54 articles dont l'ambition est de promouvoir un véritable statut juridique de l'enfant, lui-même promu au rang de sujet de droits. La Convention affirme des principes de fond, parmi lesquels peuvent être cités le droit de l'enfant à une famille, ou la nécessaire prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Nous reviendrons plus tard sur ces deux principes autour desquels développer nos pro-

Le BICE a été fondé à Paris en 1948 pour répondre à l'appel lancé par le Pape dans l'Encyclique *Quemadmodum* en faveur des enfants victimes des déportations, maladies et famines subies pendant la deuxième guerre mondiale. Il est né dans la tête du Père Gaston Courtois, Directeur Général de l'UOCF (Union des œuvres catholiques de France) et de quelques aumôniers du mouvement *Cœurs Vaillants*. De nombreux mouvements chrétiens sont consultés en Europe et même au delà. Le Congrès fondateur du BICE se tient à Paris les 17 - 19 janvier 1948 sous les auspices du Cardinal Suhard et du Nonce Roncalli. Sont présents des prêtres et des laïcs de huit pays et les représentants de quatre organisations : l'œuvre Pontificale de la Sainte Enfance, les Salésiens, les Frères des Ecoles Chrétiennes, et la revue jésuite *Lumen Vitae*. Depuis, il n'a cessé d'étendre son action aux enfants les plus démunis de la planète quelle que soit leur croyance ou leur confession. Le BICE met l'accent sur les besoins psychosociaux et spirituels de l'enfant : éducation, environnement familial, le sens des responsabilités, confiance en soi et développement spirituel. Il travaille dans le moyen et le long terme et rend chaque enfant acteur de son développement. L'Institut des Frères des Ecoles Chrétiennes en est membre fondateur et occupe la vice-présidence. (<http://www.bice.org>)

positions pour des chantiers nouveaux. Mais au-delà de ces principes, la Convention comporte des dispositions qui traduisent un renversement de perspective. En effet, le besoin de protection ne constitue plus le cœur du dispositif, même si un certain nombre de droits en matière sociale, culturelle, économique et pénale y font référence. Les innovations les plus saillantes concernent les dispositions relatives aux libertés fondamentales : sont en effet reconnus à l'enfant des droits d'opinion, d'expression, de pensée, de conscience et d'association .

Il convient d'ajouter que ce texte innove en prévoyant un système de contrôle de l'application. En effet, l'article 43 de la Convention instaure un Comité des droits de l'enfant, chargé d'examiner les rapports des Etats relatifs aux mesures d'application prises en droit interne. Ces rapports sont examinés et discutés par un groupe de dix experts indépendants. Les ONG ayant un statut consultatif auprès des Nations unies ont la possibilité de produire des rapports alternatifs, qui viennent « compléter » (pour ne pas dire contredire) des rapports étatiques le plus souvent trop flatteurs. C'est par exemple le cas du BICE. Compte-tenu de l'importance que revêt la participation des ONG au sein du Comité des Droits de l'enfant à Genève, la question d'une présence spécifique des Frères des Ecoles Chrétiennes qui représentent près d'un million de jeunes dans le monde se pose avec pertinence.

Volonté lasallienne

Les Chapitres Généraux de 1966 et 1976 demandaient aux Frères d'œuvrer pour la promotion de la Justice et de la Paix (Règle, §7, §14 qui invite les Frères à s'engager résolument, par le service éducatif, dans la promotion de la justice et de la dignité humaine). Cette préoccupation anime aussi l'activité des Frères quand celle-ci s'adresse à un milieu social plus aisé. Ces deux Chapitres sensibilisaient aussi les Frères aux situations d'injustice dont les pauvres sont souvent victimes. Ainsi au §40, on peut lire que « les Frères préparent leurs élèves à créer des rapports plus justes entre les peuples et les aident à s'engager effectivement dans l'action pour la justice et la paix ».



Lors de son dernier Chapitre Général, en 2000, l'Institut des Frères des Ecoles Chrétiennes a fait de la question des droits de l'enfant un axe de travail et de réflexion, inscrite comme une priorité et proposée à l'ensemble des districts. Un document intitulé « Associés pour répondre aux défis du 21^e siècle » reprend ces pistes de travail donne des orientations . Dans le paragraphe intitulé « Urgences éducatives », on retrouve un certain nombre de propositions relatives aux droits de l'enfant :

1. Les Frères et les Partenaires ont besoin d'être plus conscients du contenu de la Convention de l'ONU sur les droits de l'enfant de 1989 ;
2. La mise en pratique doit s'adapter aux conditions locales ;
3. La mission éducative lasallienne doit être orientée vers les enfants dont les droits ne sont pas protégés ;
4. La réponse des Frères et des Partenaires aux exigences de la Convention doit se faire dans une perspective évangélique.

Afin de donner à ces orientations un contenu précis, le document propose que « les droits de l'enfant soient considérés comme un aspect urgent d'engagement de la mission éducative lasallienne pendant les sept années qui viennent, chaque District, sous-District, Délégation, inclut ce thème dans son plan d'action pour lequel il nomme au moins un Frère ou un partenaire qui l'aide à :

- collaborer avec les organisations locales qui travaillent pour la promotion des droits de l'enfant ;
- identifier les violations des droits de l'enfant dans son secteur immédiat ;
- alerter les autorités locales quand les droits de l'enfant sont violés ;
- veiller à la connaissance et à la mise en pratique des droits de l'enfant dans ses écoles et ses Universités ;
- maintenir des contacts avec le Secrétariat à la Mission Educative » .

Les droits de l'enfant représentent une excellente porte d'entrée pour sensibiliser les membres de nos commu-

nautés éducatives au projet éducatif lasallien, et au-delà, à notre projet évangélique. En effet, que représentent les droits de l'enfant et de quoi parlent-ils ?

En lisant la première partie de ce texte, on voit apparaître avec plus ou moins de précision des situations potentielles de violation des droits de l'enfant telles qu'absence d'état civil, séparation d'avec ses parents contre leur gré, privation du milieu familial, trafics et ventes d'enfants, absence de liberté d'expression, mauvais traitements, exploitations de toutes sortes y compris exploitation et violence sexuelles, esclavage, tortures, absence de soins médicaux. Les droits de l'enfant, tels qu'ils sont formalisés à travers la Convention des Nations unies, représentent ainsi la somme des souffrances et des manques d'attention portés aux enfants, toutes formes de culture et de niveau de développement économique et social confondues. Au-delà, il s'agit d'apercevoir dans cette Convention le visage de millions d'enfants qui à travers le monde souffrent de mille et une manières, et se trouvent toujours dans l'incapacité d'agir.

Cette attention aux pauvres répercutée à travers l'exigence de promotion des droits de l'enfant devrait ramener chaque membre de nos communautés éducatives (enseignants, non-enseignants, élèves, parents) au Projet Educatif Lasallien. L'expérience montre que dans nos établissements, de nombreux maîtres (pour ne parler que

d'eux) ignorent ce Projet Educatif Lasallien, et ne connaissent que très peu de choses de la vie du Fondateur et de sa spiritualité. Comment dans ces conditions vivre cette spiritualité lasallienne et l'engagement au service éducatif des pauvres ? Les droits de l'enfant représentent un discours suffisamment ouvert pour qu'il puisse être entendu dans d'excellentes conditions de réception par le plus grand nombre. En évoquant l'homme (l'enfant) et ses détresses, et en dessinant les contours d'un monde plus juste et plus respectueux de la dignité humaine, en parlant d'égalité, de protection, de bien-être, de santé, de sécurité, d'inviolabilité de la personne humaine, de solidarité, de coopération, de responsabilité et de développement intégral de l'enfant, les droits de l'enfant indiquent le chemin qui rejoint le Projet Educatif Lasallien. En effet, que de valeurs communes entre les droits de l'enfant et la spiritualité lasallienne ! : Que de relais pour l'annonce de la Parole ! Sensibiliser nos communautés éducatives aux droits de l'enfant revient à repartir sur le chemin des valeurs et du sens, sans pour autant obliger les membres de nos communautés à un acte de foi chrétienne. De ce point de vue, la campagne de sensibilisation aux droits de l'enfant pourrait s'avérer constituer une réelle opportunité de réexpliquer le sens de l'engagement lasallien au service des plus pauvres.

II. Quelques points d'attention

F. Diego Muñoz, Secrétaire à l'Education, District du Vénézuéla

Il est nécessaire de bien saisir le sens profond de la CONVENTION. Elle va plus loin que la simple protection de l'Enfant et du jeune. Par une présentation exhaustive, progressive, hiérarchisée, cohérente des droits, elle confère à l'Enfant et au jeune un rôle de sujet et d'acteur. Et là de nombreuses mentalités sont appelées à évoluer.

Les points fondamentaux suivants peuvent nous servir pour comprendre la nouvelle façon d'envisager les droits des enfants :

A) L'enfant comme sujet de droits : la CONVENTION attribue des droits spécifiques aux enfants et aux adolescents, mais pas de droits spéciaux exclusifs. La spécificité implique de renforcer les droits octroyés aux êtres humains quel que soit leur âge, en les adaptant aux

enfants et aux adolescents comme sujets en formation. On les groupe en quatre catégories :

– Droit de vivre : droit à la vie (art. 6), à la santé (art.24), à un niveau de vie suffisant (art.27), à la sécurité sociale (art 26), à la protection en cas de guerres (art. 38), droit de leurs parents à avoir l'assistance nécessaire pour qu'ils puissent assumer leur éducation (art.18).

– Droit au développement : droit à l'éducation (art. 28 et 29), accès à l'information (art. 17), droit à préserver leur identité (art. 8), au nom et à la nationalité (art. 7), à ne pas être séparés de leurs parents (art. 9), à la liberté de penser, de conscience et de religion (art. 14), au repos, au loisir et à la culture (art. 31).

– Droit à la protection : contre toute forme d'exploitation

et de cruauté (art. 19), à ne pas être objet d'immixtions arbitraires dans leur vie privée, dans leur vie familiale, dans leur correspondance (art. 16, protection spéciale de l'enfant réfugié (art. 22), protection de l'enfant physiquement et mentalement handicapé (art. 23), protection contre les abus du système de justice pénale (art. 37 et 40), contre l'exploitation sexuelle (art. 34), contre la vente ou la traite des enfants (art. 35), contre l'usage illicite de stupéfiants (art. 33).

– Droit à la participation : droit à la liberté d'expression (art. 13), à exprimer son opinion et à être écouté sur tous les sujets qui le concernent, droit à la liberté d'association et à la liberté de tenir des réunions pacifiques (art. 15)

B) L'intérêt supérieur de l'enfant : ce principe est la base de l'interprétation et de l'application de la réglementation pour les enfants et les adolescents ; il établit les lignes d'action de caractère obligatoire pour toutes les instances de la société et pose des limites au caractère discrétionnaire de leurs façons d'agir.

C) La priorité absolue : l'enfant est premier ; c'est pourquoi il est prioritaire de s'occuper, avant tout, des ses besoins et de ses droits fondamentaux. Cela est dû à sa valeur intrinsèque puisqu'il est une personne humaine en conditions particulières de développement, ce qui en fait un être humain complet en chaque phase de sa croissance. Il a en outre une valeur qui



concerne l'avenir parce que chaque enfant est la continuité de sa famille, de son peuple et de l'espèce humaine

D) Participation : pour rendre effectifs les droits que la loi consacre, il faut la participation pleine et le contrôle des personnes, des familles, des sociétés organisées et de l'enfant ou de l'adolescent lui-même. L'observance de ce principe rend seule possible la création des mécanismes effectifs qui exigent et garantissent le respect des droits dont sont responsables l'État, la Famille et la Communauté.

E) Le rôle fondamental de la famille : la famille est privilégiée comme le milieu naturel et primaire où sont garantis le développement et la protection de l'enfant et de l'adolescent. Les parents sont les premiers responsables de leurs soins et de leur éducation. À cet effet, l'État doit offrir à la famille l'aide nécessaire pour pouvoir assumer pleinement ses responsabilités. En appuyant la famille on appuiera l'enfant. C'est pourquoi, ce principe fait éviter les mesures qui séparent l'enfant de sa famille, famille comprise dans son sens le plus large, ce qui inclut ses parents les plus proches

Nous sommes engagés à connaître la CONVENTION, à l'utiliser convenablement en famille et en école et à promouvoir parmi nous des militants qui se joindront à la défense publique des garçons et des filles tant ceux de nos écoles que ceux des institutions éducatives proches des nôtres.

III. Que faire ?

Chaque pays, chaque région a une culture, des traditions et une mentalité qui, au cours de l'histoire, ont façonné une approche personnelle et collective de la réalité de l'enfant et du jeune. Les sociétés sont fort différentes sur ce point.

Pourtant comme lasalliens nous pouvons suggérer quelques pistes possibles d'engagement.

1. Connaître notre réalité nationale ou régionale.

Cela signifie : rentrer en contact avec les organismes nationaux ou internationaux qui travaillent le sujet. Dans chaque pays signataire un groupe gouvernemental travaille particulièrement la Convention, son application, sa

cohérence avec les lois nationales. Chaque pays a dû se positionner face à la Convention ; et il est utile de savoir quelles sont les réserves que notre pays a pu mettre à la ratification de la Convention et pourquoi.

Par ailleurs il peut être fort intéressant d'être en contact avec des juristes spécialisés qui travaillent l'ajustement des lois nationales ou participent à l'organe de surveillance que chaque pays a dû mettre en place.

Cette première démarche est de conséquence. En effet, elle permet de s'inscrire dans le long terme et dans les changements structurels car la défense des Droits de l'Enfant se joue en grande partie dans le champ juridique. Il nous faut y être.

Dans certains pays les municipalités ont toutes des représentants des Droits de l'Enfant. Nous pourrions y être de façon systématique, en cohérence avec un plan de district.

2. Sensibiliser et former.

La Convention est peu connue dans nos milieux ; nous pensons que notre engagement éducatif ordinaire suffit. Certes il a son importance et participe à la défense et à la promotion des enfants et des jeunes. Pourtant il peut trouver un sang neuf dans la démarche de la Convention et s'enrichir d'un consensus universel.

Il paraît bien normal de proposer l'organisation d'un cycle de sensibilisation et de formation aux droits de l'enfant au profit des membres des communautés éducatives. Cet effort de sensibilisation, trouvant ses fondements dans la spiritualité lasallienne, devrait concerner toutes les composantes de la famille lasallienne : communautés de Frères, établissements, organismes de formation lasallienne, etc

3. Connaître les besoins

Nous pouvons réaliser ce travail de repérage des besoins au sein de chacun de nos établissements, mais aussi en dehors, au cas par cas, afin d'apporter des réponses adaptées (par exemple, repérer les jeunes qui ne mangent pas le matin ni le midi ; ceux qui arrivent fatigués le matin car ils travaillent avant la classe ou

tard le soir ; ceux qui ont charge de famille ; ceux ou celles qui portent des fardeaux trop lourds à raconter...).

Mais il convient également de dresser un état des lieux plus général des besoins des jeunes au sein de chacun des Districts. sous la forme d'un rapport. Un tel repérage s'inscrit dans la logique de la proposition 14 déjà citée : « identifier les violations des droits de l'enfant dans son secteur immédiat ». Certes, la proposition parle en terme de violation. Mais dans un premier temps, il peut apparaître plus facile de parler en terme de repérage de besoins.

Signalons à ce propos que les lasalliens d'Australie ont fait un travail remarquable depuis 12 ans avec la ligne téléphonique Kids/Help.Line ouverte 24/24 : les 80 écoutants reçoivent 30000 appels par semaine, venant de tout le continent !

4. Participation au rétablissement de l'estime de soi

Des études ont montré comment certains jeunes, parmi les plus défavorisés et en situation d'exclusion, vivaient une réelle souffrance narcissique : qui-suis-je pour que la société ne me considère pas, et ne me donne pas ma chance ? Ces jeunes, vivant dans des quartiers difficiles, le plus souvent issus de l'immigration, se sentant exclus par la société, ne s'aimant pas, finissent par s'auto-exclure du système scolaire dès leur plus jeune âge. Ils n'entrevoient aucun avenir pour eux, et sombrent vite dans la consommation de drogues, la délinquance, etc. Certains de ces jeunes sont dans nos établissements. La souffrance narcissique peut aussi provenir de situations familiales douloureuses : qui suis-je pour que mes parents fassent si peu de cas de moi ?

Il faut aider ces jeunes à retrouver confiance en eux, et travailler au rétablissement de leur estime au-delà de leurs souffrances et de leurs frustrations : « tu as tant de prix à mes yeux ». Cette tâche nécessite par exemple que des membres de la communauté éducative se forment aux techniques de la résilience. Regarder un enfant avec les lunettes de la rési-



lience nous permet de ne pas le réduire à son problème, de ne jamais en faire un cas, mais de déceler et de développer ses possibilités, de s'appuyer sur elles pour l'aider à se reconstruire. On pourrait imaginer qu'au moins une personne formée à l'écoute attentive du jeune soit présente au sein de chacun de nos établissements.

5. Conforter les familles

Aider les jeunes au rétablissement de leur estime peut aussi signifier aider leurs parents à faire face aux nouveaux défis de la famille quelles qu'en soient les formes actuelles.

Il y a là une vraie urgence dont le Colloque 'Les Familles' a déjà tracé des lignes d'action possibles (cf N°245 du Bulletin de l'Institut p.14-17).

Par ailleurs, pourquoi ne pas creuser la voie encore si mal connue des « écoles de parents » qui offriraient aux parents qui le souhaitent un lieu de réflexion au sein duquel ils seraient aidés à résoudre tel ou tel problème ?

En ce domaine les lasalliens d'Andalousie en Espagne ont une bonne expérience.

De son côté l'Irlande a mis en place des éducateurs qui assurent le lien entre le collège et la famille. Des Frères y travaillent.

6. Aider les jeunes mères en détresse

L'article 6 de la Convention déclare que 'tout enfant a un droit inhérent à la vie'.

Comme on peut le penser cet article a été l'objet de discussion. Nous allons plus loin en disant que 'l'enfant à naître a droit à la vie'. C'est un grand débat dans lequel nous sommes peu présents ; et pourtant nous avons à y tenir notre place, dans le respect des décisions personnelles.

Aux côtés de jeunes mamans en quête de repères et d'aide immédiate, des lasalliens ont développé des initiatives fort concluantes : en France les équipes du F. Auguste Thérond font de l'information, de la recherche de logement, du travail d'écoute et de l'assistance juridique



; en Australie les lasalliens ont ouvert un centre de jour et une crèche pour 25 mamans et un petit centre résidentiel pour 11 mamans et leurs bébés.

C'est une étape indispensable pour un accueil digne de l'enfant à naître ou déjà né.

7. Promouvoir des programmes d'éducation sexuelle et affective

C'est souvent lors des années de collège, lycée, université, enseignement supérieur que se forment les convictions con-

cernant la relation amoureuse, le respect des partenaires, l'engagement dans le couple, la paternité responsable...toute une écologie humaine qui prépare l'accueil de l'enfant.

Au Cameroun un travail de longue haleine a été fait autour du F. Roque Delud.

Notre responsabilité éducative et chrétienne est grande en ces domaines. Où en sont nos politiques d'établissements d'éducation et de district ? Quels processus avon-nous mis en place ? Avec qui ?

8. Promouvoir l'éducation des filles

Ceci est une grande préoccupation internationale.

Pour deux raisons : d'abord parce que les pays en développement, englués dans les problèmes financiers, font de plus en plus l'impasse sur la formation des filles ; ensuite parce qu'il est prouvé que les changements sociaux durables dans ces pays notamment, sont le résultat de l'action patiente, précise, acharnée de groupes de femmes instruites.

Nous le voyons bien en Inde avec l'action du F. Sebastian et ses équipes qui travaillent avec 10000 femmes.

Dans le monde entier quelques 580 millions de femmes et de jeunes filles (les deux tiers de la population analphabète mondiale) ne savent ni lire ni écrire. En Afghanistan 78% des femmes sont analphabètes.

Selon nos situations locales, que devons-nous décider ?

9. Mettre la culture à la portée des groupes les plus défavorisés et en situation d'exclusion.

C'est exactement ce qu'ont fait les premiers Frères réunis autour de Jean-Baptiste De La Salle à Reims, à Rouen, à Paris, et ailleurs. Certes aujourd'hui, nos écoles remplissent partiellement cette mission en accueillant dans leurs murs des jeunes de toutes les catégories socioprofessionnelles pour leur offrir des formations d'enseignement général, technologique et professionnel. Mais au sein de ces écoles, il convient d'approfondir la manière dont ces jeunes sont accueillis, et quelles dispositions sont prises pour faciliter leur scolarité lorsqu'ils sont en situation de grand retard scolaire, voire d'exclusion du système scolaire ou de difficulté d'intégration sociale.

L'internat, lorsqu'il est de qualité, peut dans certains cas, constituer une réponse positive à une carence éducative familiale. Bien sûr, de plus en plus les éducateurs sociaux préfèrent laisser les jeunes en famille ; pourtant il faut reconnaître que parfois le jeune a besoin de se refaire dans un cadre plus apaisant et structuré. Les lasalliens des Baléares et d'Australie ont réfléchi à cette question.



On peut également organiser l'accueil de jeunes membres de minorités sociales souvent victimes de pratiques discriminatoires : les gens du voyage, les jeunes des banlieues, les jeunes handicapés, les enfants en hospitalisation longue, les jeunes en prison.... Pour chacun de ces groupes, on peut imaginer telle ou telle proposition adaptée de scolarisation ou d'accompagnement. Les lasalliens de Nouvelle-Zélande font une proposition adaptée aux nombreux groupes minoritaires qu'ils reçoivent dans leurs trois établissements ; tout comme les lasalliens de Papouasie-Nouvelle-Guinée, et ceux du Cameroun au milieu des populations Pygmées. Et dans ce domaine l'on pourrait multiplier les exemples avec la Bolivie, le Guatemala, la

Colombie, l'Inde, les Philippines, la Côte d'Ivoire, l'Italie, Palencia en Espagne....

Certains gestes prophétiques sont parfois à envisager, comme la délocalisation de tel établissement d'un centre-ville vers une banlieue ou la création de petites écoles primaires comme ont pu le faire de façon volontariste les lasalliens de Turquie avec leur huit écoles élémentaires récentes.

Enfin, quelques expériences associatives d'aide et de soutien scolaire, peuvent certainement être mises en place facilement et être prises en charge et soutenues par un établissement (non seulement sur le plan financier, mais sur le plan humain : appel à des grands étudiants pour le tutorat, à des enseignants pour l'organisation, etc). De petites structures de ce genre existent en France, en Belgique, en Californie avec le Leo Center, et ailleurs.

10. Faire vivre des expériences fondatrices.

Avant d'être une personne dans la cité, l'enfant a besoin pour grandir, d'être entouré d'adultes qui lui propose des buts et des projets. Certes, la Convention consacre le rôle de la famille dans l'éducation, mais le jeune - notamment celui qui est le plus défavorisé - doit compléter l'apport familial par des expériences fondatrices proposées à l'extérieur du cercle familial.

Ce jeune doit être provoqué, interpellé dans son énergie la plus vive : cela se fait par des projets, des prises de risque, par un appel à sa participation, à ses ressources propres.

Le réseau des Ecoles San Miguel aux Etats-Unis a parié sur ce dynamisme vital. Et ça marche !

11. Eduquer à la solidarité, à la justice sociale et à la paix.

Enfin, tout ce qui vient d'être énoncé n'aurait aucun sens si n'était proposée au sein de nos établissements une véritable éducation à la solidarité, à la justice sociale et à la paix . L'éducation à la solidarité représente le corollaire de toute pédagogie centrée sur l'accueil des

jeunes les plus défavorisés : à quoi servirait en effet de porter une attention particulière aux pauvres sans que dans le même temps ne soient éduqués à la solidarité avec eux l'ensemble des élèves que nous accueillons ? L'attention particulière aux pauvres et le service éducatif des pauvres, la promotion des droits de l'enfant et le respect de sa dignité ne doivent pas s'inscrire dans une structure verticale de l'échange, qui ne correspondrait qu'à une forme de paternalisme dépassée. Nous devons sans cesse rechercher un échange horizontal. Cet échange horizontal signifie que si notre attention est attirée par une pauvreté, elle doit dans le même temps être attirée par une solidarité à laquelle nous édu-

Conclusion

En terminant cette lettre écrite à quatre mains, je voudrais insister sur cinq aspects de cette campagne des Droits de l'Enfant.

a) J'ai rencontré des Frères et des Partenaires qui sont agacés par cette campagne parce qu'on y insiste sur les Droits ; l'on me dit : 'et les droits des adultes, des éducateurs ? et les devoirs des enfants ?...' Certes on comprend cette mauvaise humeur, elle a quelquefois de bonnes raisons de s'exprimer. Mais il faut regarder un peu plus loin. En effet, en travaillant la Convention on se rend compte que le titre DROITS de l'Enfant ne rend pas complètement compte de la philosophie du texte ; celui qui en rendrait compte totalement serait RESPONSABILITE des Adultes. Car c'est par là qu'il faut commencer. C'est notre responsabilité qui est d'abord engagée ; ensuite se déclinent les Droits de l'Enfant ; enfin se mettent en place les DEVOIRS de l'Enfant pour autant qu'il a compris qu'il est accueilli, respecté. N'inversons pas le processus.

b) Je note que nos préoccupations sont très proches de celles du BICE, auquel nous sommes étroitement associés. Le BICE met l'accent sur les besoins psychosociaux et spirituels des enfants : éducation, environnement familial, sens des responsabilités et éducation à la citoyenneté, confiance en soi et développement spirituel. Par ailleurs il a beaucoup développé le concept de résilience.

c) Cette campagne est prévue pour l'année 2001-2002. Mais bien évidemment elle doit s'inscrire dans la durée pour porter des fruits. C'est le sens d'ailleurs des autres campagnes prévues par la circulaire N°448 p.29. Vous observerez en effet que les campagnes suivantes sont

conçues comme un approfondissement de cette campagne des Droits de l'Enfant : on varie les portes d'entrée.

d) Une question. Faudra-t-il dans quelque temps - quand les districts auront travaillé selon leurs réalités locales - faudra-t-il que nous prenions une initiative symbolique et politique à niveau international ? Laquelle ? Nous aurons sûrement à en discuter avec les délégués des différents districts, le moment venu.

e) Enfin, je voudrais terminer par une réflexion que j'ai entendue à Madurai, en Inde.

'Il y a dix ans, quand nous parlions de Droits de l'Enfant, nous le faisons dans un contexte de revendication, avec quelqu'agressivité. Aujourd'hui nous avons dépassé cette attitude. Maintenant nous le faisons de façon plus sereine comme une célébration de la vie. Car il ne s'agit pas d'abord de contester mais de faire comprendre que tout être humain, et particulièrement l'Enfant, est un don de la vie, un don fait à toute l'humanité et que nous avons le devoir sacré de permettre à cette petite plante fragile de grandir, de donner toute sa mesure, d'aller jusqu'au bout de la célébration de la vie en elle ; et nous avons à recevoir le cadeau qu'il nous fait de son intelligence, de sa liberté, de sa responsabilité, de son goût de vivre.

Lutter pour les Droits de l'Enfant c'est célébrer la Vie en lui mais aussi célébrer la Vie en nous. C'est cela la célébration de la Vie. Cela tout le monde peut le comprendre'.

F. Nicolas Capelle
Secrétariat à la Mission Éducative Lasallienne

Le cri d'un pinceau

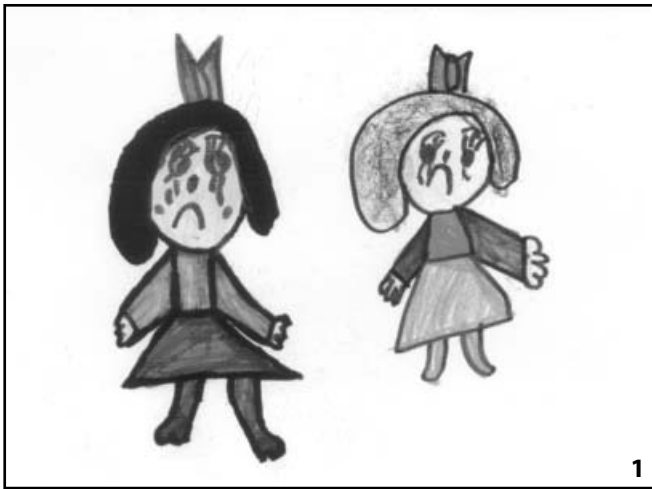
La valeur de l'art et du dessin comme thérapie et moyen de détection de l'enfance maltraitée

Béatrix López Romero, Professeur de thérapie par l'Art, CSEU La Salle, Aravaca, Madrid

Du 19 au 23 novembre 2001, le hall de réception du bâtiment du Centre Supérieur des Etudes Universitaires La Salle (Madrid) s'est transformé en une exposition où l'on pouvait contempler des peintures et des dessins d'enfants et d'adolescents, victimes de mauvais traitements. L'exposition présentait treize dessins d'enfants qui souffrent de mauvais traitements physiques, psychiques et d'abus sexuels. Monstres, fantômes, sorcières et démons : sentiments de tristesse, confusion, solitude et colère. Des images devant lesquelles, personne n'est resté impassible et qui, mieux que des mots, portaient le douloureux témoignage des enfants qui ont à subir ces agressions.

Par opposition, l'exposition présentait également six dessins d'enfants n'ayant pas à subir cette situation et qui, de la même façon, utilisent le dessin comme moyen d'expression. Des couleurs et des traits beaucoup plus doux, des familles dans un environnement gai, mais également, l'expression de petites contrariétés... : on pouvait constater que le dessin est un instrument d'expression et de communication très important, qui révèle tout un monde de sentiments cachés.

La troisième partie de l'exposition présentait la vision d'un adulte, Consuelo Suárez, « Consuelo », qui a trouvé dans l'art, un moyen d'expression pour libérer son angoisse et surmonter le traumatisme qui a marqué son enfance.



1

Dessin n° 1 :

Appartient à une enfant de 7 ans. Souffre de maltraitance psychologique. Le dessin ne montre pas de traits agressifs, mais l'expression des visages est très significative.

Sensibiliser l'adulte à la nécessité de protéger le mineur et renforcer l'engagement social face au problème du mauvais traitement des enfants est l'un des objectifs prioritaires qu'on se propose d'atteindre avec cette exposition et ce colloque verbal.

L'exposition jouit d'un cadre incomparable par le fait de se situer dans une Ecole où s'adonnent à l'étude les futurs enseignants, les éducateurs et thérapeutes sociaux, les adultes qui seront à l'avenir très proches du monde infantile et dont le travail de prévention et de détection est, avec celui d'autres groupes professionnels comme le personnel sanitaire et psychologique, etc. d'une importance exceptionnelle.

Un autre objectif est de connaître la valeur thérapeutique de l'art.

En quoi consiste la thérapie par l'intermédiaire de l'art? On pourrait la définir comme l'utilisation de l'art et d'autres intermédiaires visuels dans le contexte d'un traitement ou d'un environnement thérapeutique. C'est une association de thérapie et de psychothérapie où chacune des parties s'encourage dans son union avec l'autre. La thérapie artistique embrasse, en plus de la peinture, la musicothérapie, le psychodrame et la thérapie de la danse et du mouvement.

L'objectif de la thérapie à travers l'art consiste à développer une **auto-connaissance** plus profonde : cela permet de changer ou d'accepter des aspects propres qui empêchent de mener une vie normale et indépendante. Elle peut aider les personnes qui souffrent de problèmes psychologiques à explorer leurs sentiments et à développer leurs relations avec les autres. Le talent n'est pas important puisqu'il ne s'agit pas de se transformer en artistes mais en **personnes mieux intégrées dans la société**. Il s'agit de trouver le moyen artistique particulièrement le plus approprié et bienfaisant pour chaque personne.

Les thérapies de l'art s'efforcent de trouver un langage qui permette de manifester ce qu'on ne peut pas exprimer verbalement.

Les troubles émotionnels peuvent avoir leur origine dans des expériences douloureuses qui ont été réprimées, mais qui se situent dans notre inconscient et qui peuvent avoir une influence sur notre vie.

La thérapie artistique agit d'après le principe que l'art est cathartique. Cela signifie qu'on peut l'utiliser pour avoir accès à l'esprit inconscient d'une forme qui n'est pas contrôlée par notre raison ni par notre conscience.; c'est pourquoi elle apporte un genre d'information de grande valeur sur notre monde intérieur. On peut trouver une certaine ressemblance avec la manière dont la psychanalyse utilise le souvenir des rêves et les symboles qui s'y manifestent.

Il est important que l'individu puisse s'identifier avec ce qu'il fait, se connaître, savoir comment il pense, exprimer ce qu'il ressent et prendre part au monde qui l'entoure pour pouvoir développer des attitudes positives envers soi-même et envers les autres. C'est ce que nous pouvons appeler le besoin d'auto-identification. Il surgit aussi un autre besoin parallèle : l'identification avec les autres, à laquelle on ne parvient qu'à travers la première.

Être un membre bien adapté à la société et contribuer à celle-ci d'une manière ou d'une autre, tels sont les objectifs de la psychothérapie, qui devraient être les plus importants de l'éducation.

Par le moyen de l'autoexpression, nous traduisons des sentiments, des émotions et des réflexions à notre propre niveau de développement.

L'art, à travers l'autoexpression, peut développer le moi. Ainsi, ce qui importe réellement c'est la sécurité et la confiance en soi-même qui se trouve renforcée, étant donné que la majorité des troubles affectifs et mentaux sont associés d'une manière ou d'une autre à un manque de sécurité en soi-même.

L'art stimule les capacités propres de l'individu, développe sa créativité et son expression individuelle comme moyen de satisfaction et de perfectionnement personnels.

L'art permet de projeter les conflits internes et offre la possibilité de pouvoir les résoudre.

Connaître la valeur du langage plastique comme moyen d'expression constitue un autre objectif.

Dessin n° 3 :

Un enfant de 9 ans. Abusé sexuellement par son père, et obligé d'abuser de ses petits frères. Se dessine lui-même un monstre à six yeux et bavant. A noter l'absence de couleurs.

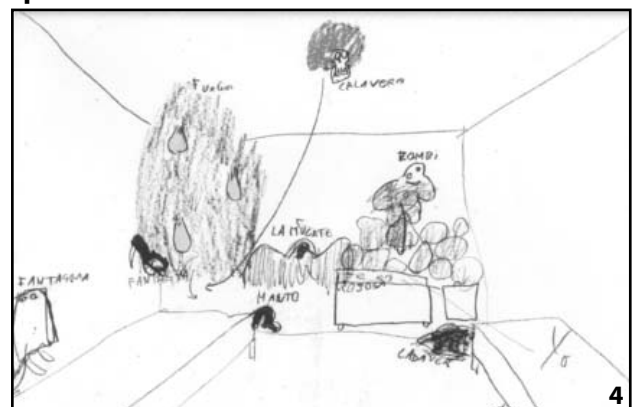
Dessin n° 4 :

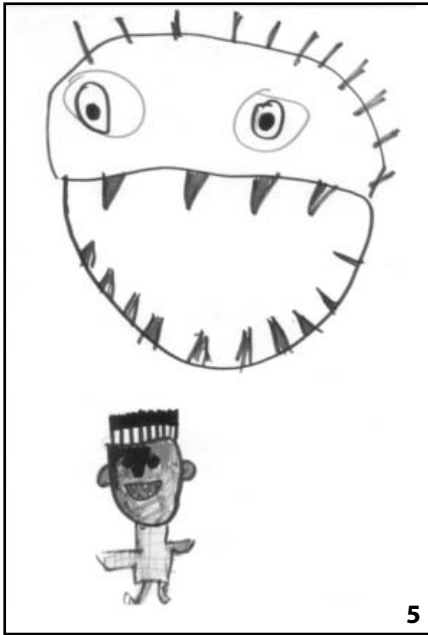
Un enfant de 11 ans. Abusé sexuellement par son père et par les membres d'une secte à laquelle il appartenait. Le dessin montre sa maison habitée par la mort et remplie de fantômes. L'enfant apparaît caché sous le lit, ne se voit que les pieds.



Dessin n° 2 :

Une enfant de 5 ans. Abusée sexuellement par son père. Le visage apparaît criant "papa ! papa !". Le trait est très agressif et met en valeur, à l'aide d'un carré, la partie génitale.





Au moyen du langage plastique nous pouvons exprimer notre monde interne, nos pensées et nos sentiments de joie, d'angoisse, de peur, de colère, etc.

Le langage plastique permet de détecter et de prévenir les mauvais traitements contre les enfants. Un enfant n'a pas l'habitude d'extérioriser verbalement ce qui lui arrive, soit par peur ou pour se sentir menacé, soit par honte de sa situation ou pour se croire coupable.

Le dessin est un bon moyen de diagnostic parce que l'enfant communique son problème d'une manière inconsciente et l'adulte y trouve la précieuse possibilité de connaître le problème et d'intervenir.

Les dessins permettent de découvrir les troubles psychiques à travers certaines caractéristiques graphiques :

- Alternance de pression très forte ou très faible dans les jambages de lettres.
- Absence de couleur.
- Ratures successives.
- Pauvreté du contenu.
- Omission des membres de la famille, les dessiner et puis les effacer ou refuser de les dessiner.
- Des couleurs et des coups de crayon agressifs.
- Disposition et taille des éléments du dessin dans l'espace.

Il faut toujours contempler ces caractéristiques graphiques dans un contexte. Il est important de savoir qu'on ne peut jamais évaluer un dessin d'une manière isolée. Connaître les données relatives à la manière et aux circonstances de la réalisation du dessin, ainsi que les données concernant le comportement de l'enfant, etc. sont des aspects dont on doit tenir compte pour pouvoir interpréter correctement un dessin.

En psychologie, il existe des **tests projectifs** qui utilisent le dessin comme méthode de diagnostic : le test de la famille, celui de la figure humaine, le test de l'aperception thématique, celui de Roschach, etc. Ces tests s'emploient couramment dans la solution d'une grande variété de problèmes pratiques : ils abordent non seulement ce qui caractérise les émotions et motivations interpersonnelles, mais aussi les aspects intellectuels de la conduite de l'individu.

Enfin, il faut rappeler qu'il est du domaine de l'éducation de détecter et de prévenir les mauvais traitements contre les enfants et souligner la responsabilité de l'éducateur.



Dessin n° 5 :

Un enfant de 6 ans. Mauvais traitements psychologiques infligés par sa mère.

La mère est représentée avec les dents pointues et les yeux exorbités, occupant l'espace de manière menaçante.

Dessin n° 6 :

Adolescent de 15 ans. Mauvais traitements psychologiques.

Dessin réalisé au début d'une anorexie.

Ce colloque verbal vise à faciliter les renseignements adéquats pour que l'éducateur puisse acquérir des lignes ou règles de conduite pour agir.

Voir le contraste avec le dessin d'un enfant **n'ayant subi aucune maltraitance** (voir la **quatrième de couverture** de ce bulletin) :

Une enfant de 8 ans. La scène représente la mère et sa fille dans un environnement joyeux. Couleurs gaies, beaucoup de détails et un trait qui n'a rien d'agressif montrent un bon équilibre émotionnel.

Chapitre 2

La Convention L'engagement de l'Institut



Ce chapitre présente dans le même mouvement la Convention Internationale et l'engagement lasallien qu'elle suscite.

D'abord la Convention. Nous le faisons avec deux entrées :

- En tenant compte du contexte sociologique qui modèle l'univers éducatif actuel : avec les colloques lasalliens décidés en 1993 nous prenons connaissance des tendances lourdes qui affectent l'acte éducatif et nous proposons un questionnement aux adultes et aux jeunes.
- En partant d'une série de 71 questions/réponses qui permettent de mieux saisir l'originalité de la Convention.

Tout ceci est suivi des textes intégraux de la Convention de 1989 et de la Déclaration de 1959 qui est une déclaration de protection de l'Enfant. La comparaison des deux textes est instructive et fait mieux comprendre la prise de conscience internationale qui s'est opérée en trente ans.

Ensuite l'engagement lasallien.

La proposition 14 du dernier Chapitre Général a commencé à créer un mouvement dans les districts et une prise de conscience accrue qui se manifeste un peu partout, et pas seulement dans les seize districts qui ont fait parvenir des rapports d'activités au Secrétariat à la Mission Educative Lasallienne. Voilà quelques détails de ce que l'on peut savoir.

- Presque tous les districts ont nommé un délégué aux Droits de l'Enfant : moyen efficace pour que quelque chose se passe.
- Des congrès ont été organisés pour les éducateurs, les enseignants, les parents. Notamment à Madurai (Indes) pour les dix pays lasalliens de l'Asie du Sud-Est, au Mexique-Nord, aux USA, en Argentine...
- Des rassemblements de jeunes ont eu lieu : à Philadelphie, au Caire...
- Des études précises et très détaillées ont été réalisées : sur le Vietnam, le Pays Basque espagnol, le Liban...
- Des programmations des districts sont été mises en place pour l'animation et la formation des équipes d'éducateurs, de direction, d'administration : Argentine, Mexique-Nord, Australie, Brésil, Belgique, France...
- Une sensibilisation radicale à tous les niveaux des établissements du district au moyen de réflexions, de contes, de calendriers, de boîtes à idées : Valencia, Andalousie...
- Une sensibilisation toujours associée à un engagement concret a été réalisée dans un grand nombre d'établissements et de classes : les six établissements lasalliens d'Egypte, les collèges du Liban, celui de Compostelle...
- Une information large a été diffusée auprès de parents et d'amis grâce à des activités culturelles : les centres de Handicapés d'Alexandrie et du Caire, le collège des Lazaristes à Lyon (France), à Varenne (Québec) ; par des concerts (Liban), par des expositions ouvertes au grand public (Madrid)
- Une mise en œuvre courageuse et politique, lancée au moyen
 - de questionnaires qualitatifs sur les pratiques des établissements lasalliens :Andalousie, Philippines...
 - de protocoles de repérage de violations et de contacts avec les autorités légales compétentes
- création de liens forts avec des organisations nationales et internationales : Belgique, Australie, Egypte, France, Andalousie, Argentine, Côte d'Ivoire, USA, Inde, Philippines
- création d'écoles primaires auprès de populations en grande nécessité : Argentine, Turquie...



Tout cela témoigne d'une volonté de donner des effets concrets à la proposition 14 du Chapitre Général. De plus dans la majorité des rapports reçus et dans les contacts pris, il est clair que chacun tient à inscrire son action dans le temps afin qu'une transformation durable des conditions de vie des enfants et des jeunes soit effective et que l'Institut devienne encore plus un partenaire d'organisations qui poursuivent aussi les mêmes buts de service de l'enfance.

La Convention et son contexte

L'enfant, carrefour d'influences...

L'enfant - ni celui-ci ni celui-là, l'enfant de partout, l'enfant - grandit autant par force propre que par osmose avec son environnement et par effet d'actes éducatifs. Un âge plus que tout autre sensible à toutes les influences de ce qui l'entoure.

D'où la nécessité, en matière d'éducation ou de protection de l'enfant, de le connaître, lui, mais de connaître tout autant qui et ce qui l'entoure, toutes les influences auxquelles il est sujet.

Et d'où la nécessité, aussi, de nous interroger sur les modifications aisément observables du monde contemporain, sur les atteintes portées aux éléments constitutifs de la matrice au sein de laquelle l'enfant naît et grandit.

Si les sociétés avaient montré jusque là une belle stabilité, transmettant d'une génération à l'autre un même modèle culturel, ce sont les constituants les plus intimes des diverses sociétés du monde qui se trouvent modifiées, bousculées, bouleversées.

Plus grave encore, il semble parfois même que certains de ces constituants disparaissent, abandonnant l'enfant à lui-même et le privant de ce qui est utile à sa croissance et à son épanouissement.

Ces profondes modifications du monde actuel ont été observées par l'Institut des Frères des Écoles Chrétiennes à la suite d'une décision prise en 1993 par leur 42ème Chapitre général.

Un Comité permanent de cinq Frères avait initié une série de colloques internationaux qui avaient cherché à définir les problèmes les plus urgents affectant de façon critique les situations éducatives.

La conclusion essentielle de ces colloques fut le constat qu'aucune partie du monde n'échappait à ces problèmes : une même déstabilisation atteignait toutes les sociétés et toutes les cultures, en dépit de ce qui continuait à les différencier.

Une globalisation extrême de l'économie et des technologies de communication et d'information produisait partout les mêmes effets sur les comportements. Aux espaces jusque là organisés de manière naturellement cohérente par un lent processus d'harmonie entre les êtres et leur environnement particulier, succédait l'univers des mégapoles, ces mondes artificiels privant leurs habitants de la nécessaire cohérence entre l'homme et la nature.

Une même crise identitaire marquait toutes les sociétés par altération des liens qui semblaient jusque là les plus intangibles.

La famille cette « première cellule démocratique » - quelles que fussent ses formes particulières - se trouvait, non pas remise en cause, mais privée de ses ferments de cohésion.

Si le modèle habituel de la famille continue d'habiter les esprits, ce modèle est partout bousculé, menacé ou détruit par les déplacements de population, la réduction des espaces familiaux et du nombre d'éléments qui le constituent (réduction aux seuls père et mère, réduction du nombre d'enfants) quand ce n'est pas l'éclatement ou la recomposition indéfinie des familles qui s'opère, l'enfant faisant alors parfois seul l'effort démesuré d'assurer en lui l'unité de ce patchwork de liens électifs.

Et partout aussi, le jeu des mêmes images produites par le cinéma, la télévision, la publicité et les jeux vidéo secrète les mêmes dérisoires modèles virtuels tirant leur pouvoir de séduction de leur immédiateté rêvée et

de leur caractère ludique. La plus grave des modifications observables est sans doute la jouvence éthérée des adultes des sociétés dites les plus « avancées », qui emprunte à l'enfant ses jeux, ses modes et jusqu'à son langage. La plus grande proximité ainsi produite prive l'enfant de son besoin de modèles réels qu'il s'appliquerait presque instinctivement à reproduire. Cette absence de repères fixes, ajoutée à l'absence d'un rapport réel avec la nature, produit une dilution parfois apparemment heureuse, mais si superficielle, si instantanée qu'elle ne permet ni fondation ni pérennisation. Et c'est alors, ajoutée à celle de la famille, une dilution des dimensions culturelle, sociale et politique qui s'opère.

Ce flou du monde moderne abandonne l'enfant à lui-même, produisant ces « enfants-à-la-clé » (« key-children ») des sociétés occidentales, entrant et sortant à leur guise d'un espace familial conservé mais vidé de sa chair.

Ou ces « enfants-à-la-rue » des mégapoles des pays en développement vivant sauvagement dans le seul miroir qu'ils se tendent entre enfants, et reproduisant de manière brutalement anarchique clans et rites tribaux primitifs. Partout les adultes s'en étonnent et s'en effraient, ne se reconnaissent plus dans leurs propres enfants.

Un même désarroi marque toutes les sociétés du globe, conduisant parfois à des replis identitaires par un renforcement outrancier de l'ancien modèle et des extrémismes idéologiques ou religieux.

La Convention internationale des droits de l'enfant marque donc une préoccupation majeure. Sa ratification par la quasi-totalité des nations est la preuve à la fois d'un éveil de conscience de la spécificité de l'enfant et des menaces qui pèsent sur lui.

L'enfant cesserait d'être seulement un constituant naturel de la famille et mériterait d'être considéré avec plus d'attention et de respect, ce qui est sans doute un progrès.

Mais c'est aussi faire de l'enfant une cause, un devoir, au même titre que la préservation des équilibres biologiques ou environnementaux : l'enfant comme une espèce menacée.

L'expression codifiée des droits de l'enfant procéderait donc d'un double mouvement : ascendant par une reconnaissance plus profonde de la spécificité de l'enfant, l'enfant vu déjà comme une personne ; descendant, vers les maux que le monde fait subir à l'enfant, vers ce dont le monde moderne le prive si cruellement.

Il faudrait donc pour aborder cette double problématique, s'obliger à ce double mouvement, sans qu'à aucun moment l'un des aspects n'occulte l'autre. Ce que l'esprit ne peut énoncer que de manière successive doit rester dans notre réflexion parfaitement unitaire et devons-nous nous méfier de toute tentation de trop grande rationalisation.. Car l'état d'enfance, s'il est bien un état particulier, est aussi la genèse d'un état futur, seulement accessible par grandissement et identification à des modèles adultes existants.

Se pose donc bien le problème de ce que l'enfant est en soi, déjà tout à fait quelqu'un ; et de ce qu'il est appelé à devenir par l'effet sur lui d'une multitude d'influences éducatives. L'invention de critères de droits qu'aurait l'enfant ne saurait en tout cas faire oublier la nécessaire tension entre droits et obligations sans laquelle son existence ne saurait se développer librement car il s'agit qu'il devienne cet être unique qu'il est appelé à devenir et qu'il devienne tout autant capable d'assurer la co-responsabilité du monde dont il est appelé à avoir la charge.

À ce point de vue, ne fut jamais d'âge d'or et point de modèle parfait. Le lointain passé de la gestation du globe vers son humanité dont témoignent encore certaines sociétés dites « primitives » ou « premières » (pour reprendre les changements sémantiques en matière d'art de ces sociétés), nous prouve que la condition de l'enfant a toujours été complexe et contradictoire : l'enfant à la fois protégé de sa faiblesse, souvent choyé, et participant des difficultés de l'existence, l'enfant à la fois insouciant et asservi aux réalités économiques, l'enfant au travail très tôt ou l'enfant enrôlé dans les guerres. Et dans l'éducation de ces enfants la brusque sortie de l'état d'innocence, l'enfant condamné à ne grandir que par des rites de passage d'une extrême dureté (certains rites que les sociétés occidentales peuvent juger utiles, et certains autres condam-



nés comme des crimes attentatoires à la dignité de l'enfant).

Or comme dans tout jugement, nous interroger sur l'endroit d'où l'on juge, sur la qualité du juge.

C'est bien l'Occident qui s'est fait juge de tout. La Convention internationale des droits de l'enfant s'est imposée à tous mais est, dans son inspiration et dans sa forme (logique et juridique) une production occidentale. Manque à cet Occident de faire le bilan de ses propres pratiques, de vérifier chez lui si l'énoncé de ces droits, tels que la Convention les exprime, correspond à la réalité observable dans les limites de son propre espace.

Manque à l'Occident une plus grande relativité de jugement en accordant aux autres sociétés de la planète, aux autres cultures, un peu plus de crédit. Car peut-être est-il moins grave de faire travailler très tôt un enfant que de le libérer de tout travail en ne lui faisant plus vivre qu'un trop long apprentissage scolaire sans application réelle et des loisirs marqués par la vacuité. Et veiller aussi, en son sein, à satisfaire ces autres besoins de l'enfant, très fondamentaux, que des cultures et des sociétés différentes savent toujours assurer : l'existence de modèles adultes, la cohésion de la famille, le respect des plus âgés, tous biens que la société

occidentale a peu à peu altérés ou perdus, affligeant ses enfants de maux qui ne sont pas moins cruels que ceux qu'elle condamne.

Qui prétendrait dicter une conduite universelle sans accepter que chaque société, chaque culture, participe dans sa forme particulière à assurer au moins un aspect de ce bien ?

La générosité occidentale n'est pas la seule. Toutes les cultures sont fondées sur le bien qui les rend aptes à se pérenniser, c'est-à-dire à inculquer à ses enfants un savoir-être et un savoir-vivre : ces enfants seront capables d'assumer le système de valeurs de leur société et capables de les transmettre à leur tour.

C'est à une anthropologie de l'enfance que tous les efforts devraient tendre et c'est à partir de cette plateforme commune que des efforts d'amélioration pourraient être faits par chacune des cultures, dans sa forme particulière d'existence.

Le travail sur les six mégatendances des colloques, présentées ci-après, peut sans doute y aider pour une part ; elles sont suffisamment proches de nos réalités quotidiennes pour qu'un grand sociologue comme Edgar MORIN, dans un courrier adressé au comité organisateur des colloques, en juin 2001, écrive : « C'est avec grand plaisir que j'ai lu le compte-rendu de votre travail. Je suis tout à fait d'accord sur les conclusions qui y sont présentées. »

Alain Damiani

Conclusions Générales des 5 Colloques: 1994-98

1.1 Relectures de la réalité

C'est une habitude d'Institut: J.-B. de La Salle la lui a inculquée et on la retrouve constamment au cours des trois derniers siècles.

S. J.-B. de La Salle n'était pas un sociologue ni un spécialiste de l'analyse sociale; pourtant son souci de prêtre a développé chez lui une grande attention aux situations, aux événements et une vue pertinente pour opérer des choix concrets (personnes, relations, méthodes, décisions, résistances) stratégiquement cohérents avec les finalités annoncées de son entreprise.

La relecture des situations est au cœur de la démarche lasallienne; on ne peut en faire l'économie. La tenue des Colloques a montré que cette relecture doit se faire en prenant en compte quatre éléments interdépendants. Remarquons tout de suite que chacun peut fonctionner comme élément déclenchant de la réflexion mais que, très vite, il lui faut rencontrer les 3 autres éléments.

Ces quatre éléments sont les suivants:

- la finalité de l'institut;
- les réalités concrètes du monde contemporain;
- les textes fondateurs et l'histoire;
- des pratiques humbles, simples, signifiantes et lisibles portées par des Frères et leurs associés.

Ceci dit, il n'y a pas lecture de la réalité, mais des lectures des réalités. Certes, si l'on regarde la réalité à partir du seul point de vue lasallien (avec ses racines historiques et sa conscience missionnaire) on peut avoir l'illusion d'appréhender rapidement, clairement et efficacement la réalité et les formes d'action capables de la transformer pour la rendre conforme à notre volontarisme lasallien. Seule la concentration forte sur notre identité lasallienne donne cette illusion tenace.

La vérité des situations est autrement complexe et nécessite — sans nier ce que nous sommes et notre mission — de quitter le centre des choses et de les examiner avec un minimum d'extériorité, comme à distance. Et pour cela une excellente technique est de prendre le point de vue successif des autres éléments qui, avec nous, composent la réalité que nous vivons ensemble. Il y a là une exigence méthodologique qui nous fait comprendre que d'autres lectures de la réalité sont possibles et légitimes, et que finalement, nos yeux usés doivent rajeunir si nous voulons percevoir l'action de Dieu aujourd'hui: il crée sans

cesse du neuf et son appel au monde prend des accents inédits. Ce sont les autres (systèmes, personnes, organismes) qui vont aider ce rajeunissement de la vision du contexte dans lequel nous vivons ensemble.

1.2 Changements et ruptures

Le contexte général de nos réalités est marqué par le changement. Ceci est l'essence même de notre société. Aucun regret à avoir. Nous sommes pris dans une fluidité d'informations, d'expériences, de désirs, de basculements inattendus opérés par une rumeur économique, une catastrophe naturelle, une décision politique prise au bout de la planète, une nouvelle technologie disponible, un scandale, un produit promotionné sur les ondes, etc. La mentalité générale de nos contemporains et de nous-mêmes baigne dans un sentiment diffus de provisoire, de précaire, de l'émergence de l'inattendu. Pourquoi? C'est le résultat de l'interdépendance des peuples, des sociétés, des économies. Désormais nous ne sommes plus seuls. Les conséquences sont considérables pour nos structures et nos réalisations d'Institut. Nos stratégies d'action en sont modifiées.

Nous étions habitués bien souvent à détecter les lacunes, les déficiences, les contradictions de situations éducatives et formatives. Puis dans un second temps nous cherchions des actions-remèdes, pour les mettre en œuvre de façon volontariste conformément à nos motivations claires et connues. Cette stratégie linéaire basée sur la relation causes-effets a sa valeur mais a aussi ses surprises (effets pervers, vision parcellaire, focalisation sur de fausses questions, atomisation des remèdes, occultation de changements plus profonds...).

Désormais une autre stratégie peut rééquilibrer l'analyse et l'action. Elle doit tenir compte aussi des intérêts, des idéaux, des intentionnalités affirmées ou clandestines de nos partenaires et des éléments de systèmes qui nous environnent et qui modèlent comme nous la réalité. Ils la modèlent souvent plus fortement que nous car ils s'enracinent plus loin que nous dans les personnes, les habitudes, les modes de vie, les intérêts les plus basiques et les plus communément partagés. Nous y retrouvons un mécanisme déterministe. Les quatre premiers Colloques ont été édifiants à ce propos. Nos idéaux et nos stratégies éducatives et chrétiennes peuvent être fort beaux

et généreux; mais ils deviennent contre-productifs si nous ne les avons pas replacés dans leur cadre général fait de liens familiaux, de nouvelles technologies, d'intérêts économiques, de contextes urbains ou villageois.

Mais ceci n'a pas à nous effrayer. En effet, un peu partout dans le monde lasallien nous rencontrons des Frères et des lasalliens qui ont intégré cette façon d'analyser la complexité et de le faire avec des partenaires très variés et très dérangeants. Mais la force et le témoignage de nos initiatives éducatives sont à ce prix.

En même temps, cela peut jeter un doute salutaire sur ce que nous montrons à voir (institutions, démarches, signes, discours, engagements) et qui n'a peut-être plus la pertinence des origines. Car le monde change et la vie surgit des ruptures. Il en est des personnes comme des organisations.

1.3 Ce que nous montrons

Il s'agit de la lisibilité de ce que nous faisons dans le domaine éducatif. Comment est reçu le message que nous émettons? Les intentions peuvent être généreuses, mais qu'en disent nos partenaires? Cette question est revenue très souvent lors des Colloques. Et elle est d'importance. En effet nous ne sommes pas une multinationale qui développe sa toile éducative à tout va. Dans le monde de l'éducation nous sommes une voix qui a quelque chose de spécifique à dire; et cela doit se faire par un témoignage fort qui ne passe pas toujours par une organisation imposante, forte, sûre d'elle-même; la pratique évangélique nous enseigne autre chose.

Voilà qui nous oblige à une réflexion renouvelée sur les implantations, leur localisation, leurs moyens, leurs solidarités, leurs fonctionnements, leurs personnels, etc.

À chaque Colloque, des Frères venus du monde entier nous ont rappelé le témoignage de démarches éducatives et de réponses institutionnelles humbles, souples, modestes, lisibles par les pauvres et les riches.

2. Concernant les tendances lourdes qui traversent l'éducation

En écoutant les intervenants du Colloque, en regardant réagir les experts venus des 5 continents, en confrontant ce travail à d'autres études, nous avons vu émerger peu à peu quelques tendances lourdes qui semblent imprégner aujourd'hui l'environnement général dans lequel vivent les jeunes, les familles, les Frères, les lasalliens, les autres partenaires et dans lequel se déroule la démarche d'éducation humaine et chrétienne à laquelle nous sommes attelés.

Ces tendances semblent circuler à travers les cinq continents. Évidemment elles sont diversement représentées et n'ont pas un poids égal partout. Cependant, au cours des 5 Colloques, les participants ont pu les souligner et y reconnaître leurs influences sur leur pratique éducative.

Ces tendances sont mises en évidence à partir du prisme lasallien qui porte un regard spécifique sur le monde et sur le monde éducatif en particulier. D'autres observateurs n'auraient pas vu les mêmes insistances probablement mais notre vision trouve sa légitimité dans la mission qui est la nôtre et dans les objectifs que cette analyse peut pointer avec plus de précision.

Nous en avons repéré 6 qui paraissent conditionner notre oeuvre éducative.

- A - Économies encadrées - Argent - Violences
- B - Migrations - Errances - Marginalités
- C - Individuation - Conscience globale
- D - Familles - Homme /Femme - Parents /Enfants
- E - Jeunes - École - Formation - Éducateurs
- F - Recherche de sens - Doute - Sagesse

A. Économies encadrées - Argent - Violences

Les sociétés sont de plus en plus organisées, encadrées, soumises à des règles économiques édictées par quelques organismes internationaux qui transcendent les frontières

Le jeu économique est illisible pour la plupart des gens: des multinationales absorbent, achètent, vendent au niveau de la planète pour des raisons qui échappent au simple bon sens.

Pourtant l'on comprend aisément que le moteur de toute l'agitation économique dont chacun s'effraie est tout simplement la maîtrise du pouvoir sur les marchés, sur les habitudes de consommation, sur les flux monétaires qui transitent via les Bourses et les réactions électroniques immédiates

L'argent est devenu le centre des préoccupations car sa nécessité est impérative et l'on ne sait plus agir et penser en dehors de lui.

Il est le critère premier des relations, des engagements, des styles de vie, des projets de vie, des prises de pouvoir;

Du coup les gouvernements nationaux (même le G 7) ont de moins en moins de marge de manœuvre: les organismes internationaux dictent leurs lois. La démocratie est ainsi vidée de son objet et les peuples sont à la merci de quelques financiers et joueurs masqués.

Tout ceci favorise l'extension d'économies parallèles, illégales, qui permettent à beaucoup de survivre et à un petit nombre de s'enrichir. La corruption se développe à tous niveaux et gangrène toutes les sociétés.

Dans les quartiers pauvres, elle permet à chacun de rétablir une 'justice' et de limiter la montée de violence de ceux qui n'ont rien,



ou qui échappent aux mailles de l'organisation sociale ou que la loi du marché et de la formation a rejetés.

Dans les mégapoles elle permet à des groupes antagonistes de trouver un modus vivendi que la doctrine officielle de l'égalitarisme social n'a pas vocation à mettre en place. Chaque entité a alors besoin d'un pauvre qui lui-même a besoin d'un plus pauvre qui... pour asseoir son pouvoir et faire un maigre bénéfice qui va permettre de survivre. Car il s'agit tout simplement de survivre; et la morale n'a rien à voir ici.

À l'échelle transnationale des corporations clandestines d'intérêts se constituent pour tirer leur épingle du jeu dicté par les banques, les gouvernements, les organismes internationaux, les multinationales..., tous groupes parés de légitimité officielle dont nul ne sait jusqu'à quel point ils profitent de l'opacité du système économique mondial.

Ces corporations transcendent les États et brouillent de plus en plus l'ancien clivage Nord / Sud. Désormais le Nord est partout où il y a un Sud et vice-versa. Ces corporations clandestines d'intérêts se ruent sur les nouveaux modes de consommation et sont présentes là où règne l'argent facile (drogues, tourisme, prostitution, industries du vêtement, de l'électronique, de la contrefaçon...). Qui peut leur échapper?

On a là, finalement, tous les ingrédients nécessaires à des explosions de violences brusques, sporadiques, apparemment irrationnelles que l'organisation sociale ne peut pas prévoir et dont elle ne connaît pas suffisamment les causes pour les anticiper et les contrôler; bien souvent elle est acculée à réprimer sans vraiment comprendre.

Ceci mite peu à peu jusqu'aux sociétés les mieux organisées et qui, par leur organisation même, sont les plus vulnérables face à la montée de violences qui fait douter des possibilités futures du «vivre ensemble».

B. Migrations - Errances - Marginalités

La précarité économique, la recherche du travail, les conflits ethniques, les guerres jettent sur les routes des familles entières, des enfants seuls. Aux frontières se concentrent de plus en plus de réfugiés. Et l'on prévoit, d'ici 30 ans, la formation de 10 villes-frontières qui concentreront toutes les misères et les violences, pendant que 90 autres grossiront, notamment dans l'hémisphère sud.

Dans de nombreux pays les villes explosent. Elles reçoivent des migrants de l'intérieur et de l'extérieur qui arrivent au gré des nécessités sans que les autorités compétentes aient eu le temps de planifier, d'organiser les services et les structures indispensables. Ces villes croissent sans maîtrise et juxtaposent des populations très diverses et dont les codes du «vivre ensemble» ne se recouvrent pas, quand ils existent encore.

Aujourd'hui les gens vivent dans une précarité généralisée et leur avenir s'en trouve imprévisible. Psychologiquement l'errance imprègne toute la mentalité actuelle, au-delà des migrations imposées. On ne sait plus où se fondent le durable et le solide: le travail est précaire, la situation politique est précaire, le couple est précaire, les relations sont précaires. De plus en plus de personnes vivent dans le sentiment de l'immédiat, du fugitif de l'éphémère, d'une information fluide, impalpable, multiple, consommable, jetable. Sentiment d'une vie réglée par l'insécurité et qui n'a plus les caractéristiques d'un drame historique qui a des étapes, une progression, une visée, une durée; mais bien plutôt celles du destin tragique que l'on ne peut maîtriser, qui s'impose et qui fait dire avec résignation: «Ce qui arrivera arrivera». On n'est plus là dans la tension vers l'avenir, conaturelle au christianisme mais dans le temps cyclique des paganismes. Fatalité!

De plus certaines sociétés sont tellement encadrées, réglementées qu'elles provoquent une réaction de défense: les individus vont s'échapper, se divertir, nier de temps en temps le carcan ordinaire et sa routine. L'année est alors rythmée par des vacances, des exploits (jeux, sports, manifestations), des rencontres étonnantes, inattendues, des fêtes étranges (carnavals, halloween...), des rites anciens... comme pour mieux tromper l'ennui et l'organisation des sociétés modernes.

Mais ceci peut sécréter aussi le sentiment communément partagé d'un décalage entre la vie réelle et la vie rêvée, d'une marginalité réelle ou imaginaire. Plus que d'autres les jeunes de tous les milieux sont sensibles à cette marginalité.

- dans les milieux très pauvres: ils la vivent physiquement et ont tous les jours des images sociales qui les narguent,

- dans les classes moyennes: ils la transportent dans leur imaginaire parce que le chômage guette et que la position sociale de leurs propres parents peut basculer brutalement demain. Eux-mêmes ne sont pas sûrs de se cramponner à l'échelle sociale.

- ans les classes privilégiées: ils la sentent au plus profond de leur dignité car, eux qui ont tout, n'ont jamais eu à lutter pour vivre, pour exister réellement. Ils craignent de tomber en poussière demain, car faute de résistance et de lutte ils n'ont aucune consistance, mais une apparence de vivants.

Schizophrénie collective qui guette chacun et qui s'alimente de la publicité, des séries TV, d'un certain cinéma, de services Internet, de forum, de vidéo...

Tout ceci rend plus difficile la construction de projets, l'engagement dans la durée, la volonté pour faire changer l'ordre des choses et croire que l'engagement raisonné des personnes est possible.

C. Individuation — Conscience globale

Les sociétés sont obligées de tenir compte de plus en plus des



individus. Elles n'ont plus affaire à la seule gestion des groupes, mais aussi à l'expression diverse des personnes dans les groupes. Les rapports de force et les conflits sont plus difficiles à gérer.

Ceci n'est pas la seule conséquence de ce qu'on appelle comme à regret «l'individualisme» et qui est une conquête à laquelle le christianisme n'est pas étranger, et que toutes les sociétés n'ont pas encore réalisée.

C'est aussi l'effet de la prise en compte plus respectueuse des personnes, de leur subjectivité, leurs choix personnels, leurs expressions, leurs désirs, leur liberté. On comprend mieux que la personne a une dignité et qu'elle doit accomplir un chemin d'individuation. Mais toutes les sociétés ne l'admettent pas encore.

Pourtant ce chemin personnel apparaît bien souvent risqué et périlleux. En effet les grands récits philosophiques, religieux, les grandes sagesses sont mis à mal, dépréciés, relativisés et - en conséquence - l'individu se retrouve bien seul face aux grandes questions qui l'assaillent. Et la vérité se fragmente en points de vue, les références philosophiques ne structurent plus la recherche, le relativisme envahit tout et l'individu se décourage, s'enferme ou abandonne le chemin intérieur qu'il avait amorcé avec courage.

Cependant cette individuation ne gomme pas le besoin de rencontres, la nécessité des autres. Au contraire l'on remarque la formation de «tribus», de groupes d'affinités, de groupes d'intérêts qui recherchent une chaleur, une solidarité. Dans de grandes villes même, des quartiers se réorganisent comme un «village», chacun y apportant son originalité et y puisant une sécurité, une reconnaissance.

Bien plus, grâce aux médias, aux communications rapides, chacun a la possibilité de s'ouvrir aux problèmes du monde. Et des pays entiers, des continents entiers savent se laisser émouvoir et toucher par une détresse lointaine jusqu'à provoquer une solidarité émotive et concrète dont on se souvient longtemps.

Pourtant, si la solidarité existe, elle a du mal à s'inscrire dans le long terme et à engager un travail durable de réflexion sur les structures et sur les causes des injustices, des malheurs et des conflits. Peu s'engagent dans cette lutte. La solidarité ponctuelle est aussi un aspect du «divertissement» et de «l'errance».

Remarquons enfin que peu à peu une conscience commune grandit: l'écologie humaine devient une préoccupation:

- l'homme, sa dignité, sa liberté, où que ce soit;
- les laissés-pour-compte et les exclus sociaux;
- les malades, les infirmes, les victimes;
- la planète et ce que nous laisserons demain à nos enfants.
- les populations opprimées, exploitées.

Cette conscience commune réunit des hommes et des femmes

de toutes tendances et de toutes religions. Elle exprime probablement ce qu'il y a de plus authentique dans l'humanité actuelle et elle autorise une espérance raisonnée.

D. Familles - Homme/Femme - Parents/Enfants

Toutes les sociétés s'inquiètent pour la famille. Partout on assiste à son ébranlement dont les causes sont multiples: chômage, migrations, consommation, médias, individualisme, perte des repères éthiques et religieux... Les formes de l'institution familiale évoluent et se contaminent les unes les autres. Un certain discours tend à faire croire que la famille disparaît. Il n'en est rien; au contraire.

En effet plus les difficultés sociales augmentent, plus la famille devient le dernier repaire, le dernier cocon où se protéger, où se nicher pour ne pas mourir. Elle garde ou retrouve une de ses fonctions primitives: être le premier et l'ultime lieu de survie. Toutes les sociétés en sont là quels que soient les grands progrès technologiques et sociaux. Mais quand certaines sociétés familiales ne peuvent plus garder leurs enfants et les jettent dans les rues, ces sociétés familiales hurlent leur désespoir et se voient déposséder de leur dignité même et de leur raison d'être; leur drame est absolu.

Car toutes les sociétés ont une conscience aiguë de la réalité familiale et de sa valeur fondatrice. Elles savent que là s'originent le goût de vivre, la confiance en soi, en l'autre, en l'avenir. Elles constatent que là aussi s'enracinent la violence, l'exploitation, la haine. C'est pourquoi elles consentent très souvent un effort considérable pour soutenir les familles, les aider, les protéger (aides sociales, lois, dispositifs juridiques, reconnaissance légale...). Les organisations internationales ont beaucoup travaillé en ce sens, appuyant les efforts des États et des ONG qui luttent pour les droits des familles et des enfants, créent peu à peu les conditions d'une conscience internationale.

Mais les individus ne sont pas en reste. Chacun sent très bien que son travail personnel d'humanisation passe par la réalité familiale qu'il construit à travers les formes changeantes et parfois successives qu'il est amené à vivre, poussé par les circonstances et les rencontres qui se multiplient, comme jamais dans l'histoire humaine.

On assiste ainsi à un déploiement d'énergie pour donner sens humain aux recompositions familiales, aux «adoptions» nouvelles entre couples et enfants d'origines différentes, aux recours techniques pour une procréation assistée, à la liberté d'enfanter. Nous voyons là un effort gigantesque pour ne plus subir l'événement, mais pour, à partir de lui, construire une vie qui fasse sens, qui permette de trouver des chemins d'humanisation et de déployer les ressources immenses de la conscience

humaine et de ses possibilités créatives.

On peut y lire une participation co-créatrice à l'œuvre de Dieu.

Sur ces terrains, l'Église a beaucoup à dire à l'homme contemporain. Malheureusement elle est ressentie comme un juge et non comme un compagnon qui aide à cheminer et à tracer des voies nouvelles. Les médias simplifient outrageusement son discours mais elle-même n'a pas toujours l'art de la formule et parfois se perd dans le dédale d'une pensée compliquée. Mais au-delà de la difficulté des langages et des approches ne touche-t-on pas là au combat plus radical dénoncé par l'Évangile: combat entre le «monde» et le Royaume, entre les ténèbres et la lumière. Ce combat touche le cœur des humains en son point le plus vulnérable: celui où se nouent les relations qui produisent du don, de la possession, de la vie, de la mort. Et le premier lieu de ce combat humain et chrétien c'est bien la famille. L'Église ne peut s'en désintéresser. Les éducateurs chrétiens non plus.

Au cœur de la famille, il y a bien sûr le couple Homme / Femme. Aucune autre époque ne scrute avec autant de ferveur les rapports Homme / Femme, dans ce qu'ils ont d'éternel, mais aussi dans ce qu'ils peuvent avoir d'inédit dans la vie du couple, dans la vie familiale, dans la vie sociale, associative et même dans la vie de l'Église. Cela est dû en partie à l'effacement des rôles sociaux traditionnels qui s'observe dans certaines sociétés favorisées, mais aussi à une prise de conscience généralisée et affirmée du rôle pivot de la femme dans le jeu social.

Certes ce rôle pivot n'est pas nouveau. En revanche la conscience de plus en plus claire de ce rôle est relativement récente. Bien sûr on observe des résistances dans certaines sociétés, on perçoit l'affolement de sociétés masculines qui se protègent... pourtant des groupes de femmes se constituent pour mieux prendre en mains les destinées collectives, tissant de nouveaux liens économiques, de nouveaux réseaux de solidarité, de nouvelles approches sociales. Le siècle qui vient dira si la planète est mieux gérée par la pratique féminine que par la pratique masculine.

Dans telles ou telles parties du monde le rôle de la femme est devenu tellement prépondérant et notamment dans la vie familiale, qu'il efface et supprime le rôle de l'homme. Les familles monoparentales deviennent un phénomène courant et beaucoup de femmes s'habituent à vivre sans homme, instituant des familles où l'homme n'est que de passage. Ces sociétés de femmes sont des lieux-refuges où s'exaspèrent l'imaginaire et la rassurance au détriment de la distanciation par la différence et la loi. L'éducation doit en tenir compte.

Ces grandes questions relationnelles (rapports Homme / Femme, hétérosexualité, homosexualité, fusion, séparation, familles monoparentales, adoption, familles homosexuelles, rap-

ports bisexués à l'enfant, etc.) sont souvent vécues dans un jeu approximatif qui est laissé au bon vouloir des individus. Un respect exagéré des personnes et des situations s'abstient de donner des instruments de réflexion et de discernement d'ordre philosophique, anthropologique, théologique, spirituel.

Ce constat général est aussi valable à l'encontre des jeunes (adolescents et adultes) qui sont abandonnés à eux-mêmes face aux questions structurantes de la sexualité, de l'altérité, de la construction de l'amour, de l'accueil de l'enfant. Au cœur de ces situations, l'Église et l'École chrétienne ont une parole à délivrer.

Par ailleurs, tout ceci n'est pas sans influence sur les rapports parents / enfants. D'un côté les adultes se débattent presque seuls avec des questions relationnelles inédites tandis que, d'un autre côté, leurs enfants sont modelés par les médias, la rue, les copains, les sollicitations mercantiles. Parfois un fossé infranchissable paraît séparer parents et enfants.

Pourtant, même si les intérêts et les mentalités s'entrechoquent, les enfants attendent toujours beaucoup de leurs parents, même quand ceux-ci ont failli à leur mission. Dans la majorité des cas les enfants et les jeunes attendent le regard et la parole de leurs parents; ils sont avides de cette communication et quand bien même elle serait affrontement, elle sert toujours à les structurer. Les parents doivent nourrir cette conviction qui leur donne force et confiance face à leurs jeunes.



E. Jeunes - École - Formation - Éducateurs

Dans le domaine de la formation et de l'école, les parents recherchent le meilleur pour leurs enfants. Ils demandent à l'école une instruction et une éducation de qualité; ils surinvestissent dans l'École et lui demandent souvent de jouer le rôle éducatif qu'ils n'assurent plus eux-mêmes au sein de la famille.

Les programmes scolaires et éducatifs sont très dépendants des préoccupations sociales des États. On peut y relever trois visées réalistes qui parfois se cachent sous un habillage phraséologique d'apparat:

la nécessité économique des marchés avec leurs guerres technologiques et le rapt des cerveaux;

la nécessité d'alimenter les bassins d'emplois et de procurer du travail;

la nécessité du lien social à créer ou à ravauder compte tenu des circulations de populations, des frustrations véhiculées par les médias, du choc des cultures et de leurs intérêts antagonistes.

Ces trois préoccupations sont le souci constant des dirigeants; elles minent leurs visées éducatives et humanistes à long terme, elles imposent des réformes constantes qui découragent les agents éducatifs et jettent le discrédit sur les efforts de ceux qui quoti-

diennement sont en présence des jeunes dans les lieux de formation.

Mais dans le même temps l'on remarque le désengagement de dirigeants de pays pauvres qui n'investissent plus dans l'instruction primaire et se désintéressent de couches de populations dont ils ne peuvent espérer un intérêt à court terme.

Ces politiques sont criminelles: elles handicapent pour longtemps le sort de régions entières. Elles le sont d'autant plus quand elles sacrifient d'abord l'instruction des fillettes et des femmes. En effet les politiques éducatives qui ont misé sur les filles et les femmes ont fait l'expérience d'un progrès culturel indéniable et d'un changement durable.

Un peu partout l'école moyenne ou l'école secondaire (collège et lycée) est le maillon faible des systèmes éducatifs. Pleins d'énergie, les jeunes s'y ennuiant; ils ont le sentiment de brûler leurs forces en pure perte, en des exercices inutiles, pour un enjeu incertain (travail ou chômage?) au bout d'une scolarité qui bien souvent ne leur donnera pas les moyens financiers pour commencer leur insertion sociale et la fondation d'un couple et d'une famille.

Voilà pourquoi ils s'installent dans un *no man's land* social qui a ses codes, ses cultures, ses manifestations et qu'alimentent la culture électronique, les modes et les musiques. Dans ce contexte l'école tend à devenir un lieu de vie obligé que les jeunes s'approprient de plus en plus pour en faire un lieu de rencontres entre copains, un lieu d'échanges, un lieu d'expériences. Ils peuvent oublier qu'ils sont dans un lieu de culture et d'instruction.

Mais s'ils sont stimulés par des adultes responsables, les jeunes savent devenir acteurs de leur scolarité et de leur éducation. Ils attendent cette interpellation car, un peu partout, ils ont une culture du débat, de la critique, de la négociation. Avec eux il est possible de construire des lieux éducatifs propositifs, dynamiques; dans la mesure cependant où l'organisation, les contraintes nécessaires, l'équilibre des masses restent à taille humaine.

Ceci étant, on ne peut oublier les nombreux jeunes qui — en silence — abandonnent tous les jours l'école moyenne, dégoûtés par les structures, par les relations bâclées, par le sentiment répété de l'échec, par l'inutilité de leur existence.

Ce phénomène tend à croître dans les pays où le diplôme et la position sociale grignotent insensiblement les rapports humains. Parfois cela conduit au suicide de jeunes; souvent ils quittent la vie sans explication, laissant désespérés parents, amis, éducateurs.

Tout ceci hurle une vérité première: où que ce soit, les jeunes veulent rencontrer des adultes. Ils veulent rencontrer des personnes humaines, des éducateurs et non seulement des professeurs.

Aussi le métier d'enseignant est-il en train de changer de

nature. Il ne s'agit plus seulement d'apporter aux étudiants un corps de connaissances et d'informations (disponibles à travers les bibliothèques et les outils électroniques), mais de leur mettre entre les mains des outils critiques pour discerner, discriminer, juger, trier, choisir... C'est cette compétence du maître qui, aujourd'hui, est réclamée. Évidemment ce maître saura, dans le même mouvement, écouter, recevoir, susciter, intégrer, respecter. Le maître devient ainsi un médiateur de la connaissance, respectueux des cheminements personnels. La pédagogie évangélique procède ainsi.

F. Recherche de sens - Doutes - Sagesses

La liberté des personnes et le respect de leur libre arbitre est un dogme à peu près général; tous les pays s'y réfèrent même si leurs pratiques restent incertaines. Pourtant ce dogme des Lumières affectent de plus en plus les grands systèmes religieux traditionnels et surtout ceux qui - comme le christianisme - ont des dogmes et des hiérarchies affirmés.

Une grande méfiance se développe à leur égard et les désigne comme des systèmes liberticides. Ceci d'autant plus qu'ils sont soupçonnés de fomenter les guerres et les conflits au nom de divinités ou de croyances périmées. Et en effet un examen superficiel de la situation internationale tend à démontrer que de nombreux conflits de pouvoirs, d'intérêts, d'ethnies s'originent dans des causes prétendument religieuses.

Pourtant certains attendent des religions établies qu'elles soient un facteur de paix et de concorde, moyennant quelques adoucissements doctrinaux, moraux, disciplinaires. Les religions alors seraient comme de nouvelles sagesses inspiratrices du «vivre ensemble». Mais beaucoup d'autres ne s'illusionnent plus: il n'y a rien à attendre des systèmes religieux, mais tout à espérer des transformations individuelles et des réseaux de bonnes volontés qui habitent la planète.

Aussi l'on constate une attirance forte - dans les classes moyennes et les classes privilégiées - vers des groupes affinitaires, adeptes de techniques psychologiques, spirituelles, corporelles inspirées de vieux discours païens que l'on croyait morts et sur lesquels saint Irénée de Lyon semblait avoir eu des paroles définitives. Cela traduit tout à la fois un grand désarroi personnel, mais aussi une soif authentique de spiritualité.

Ce désarroi personnel trouve sa source dans l'abandon des «grands récits» religieux que l'on a appelé le «désenchantement du monde». Maintenant l'homme moderne est face à lui-même et cherche en lui-même une signification qui le dépasse: il a un goût d'éternité mais est incapable d'en rendre compte tout seul.

Ensuite tout l'interroge et l'inquiète: il est bombardé d'infor-

mations diverses qui témoignent d'une multiplicité de valeurs, d'idéaux, de styles de vie qui vont et viennent au gré des modes. Sa raison avec son appareillage critique, philosophique, théologique, scientifique... n'a pas été outillée; aussi n'a-t-il plus de boussole naturelle pour juger avec un minimum de bon sens.

De vastes groupes religieux plus populaires sont eux aussi attirés par des systèmes nouveaux, plus souples, plus proches de leurs difficultés d'existence. Ils y recherchent une chaleur, une sécurité, une solidarité de proximité qui atténuent les coups du sort et l'insécurité croissante qui est le résultat de migrations diverses occasionnées par la pénurie, le chômage, l'exploitation, les catastrophes naturelles.

Face à cela, le discours de l'Église catholique paraît lointain, compliqué, abstrait, focalisé sur quelques problématiques. En réalité son discours est ample et aborde dans le détail des problématiques fondamentales (vie relationnelle, équilibres économiques, systèmes politiques, relations raison / foi, rapports à la vie, à la mort, le travail, la vocation unique des humains, l'apport des religions dans le «vivre ensemble», les progrès de la science, la solidarité...) mais cette pensée exigeante n'est pas diffusée suffisamment ni mise à profit par les penseurs, les vulgarisateurs, les décideurs, ni par les chrétiens eux-mêmes et notamment les éducateurs chrétiens.

Pourtant les sociétés, les unes après les autres, se rendent bien compte que le sentiment religieux et la culture religieuse ont une fonction sociale qui touche à la mémoire des peuples, mais aussi à la raison du «vivre ensemble». Enjeu essentiel si l'humanité veut avoir un avenir. Même les sociétés les plus laïques s'intéressent depuis peu à la

culture religieuse et la réintroduisent dans les programmes scolaires.

De plus, le grand brassage de cultures, renforcé par les moyens de communication, rapproche les systèmes religieux, les fait connaître, les compare, les simplifie. Il met en présence des populations entières qui se croyaient séparées, distinctes, originales. Il confronte les manières de vivre et fait se rencontrer les personnes humaines les plus accomplies grâce à leur pratique religieuse la plus authentique. De vraies découvertes s'opèrent, de vraies reconnaissances de personne à personne ont lieu. Et peu à peu les systèmes religieux se parlent, s'écoutent. Parfois se cabrent. Mais une nouvelle façon de considérer les autres religions est en train de naître et un nouveau syncrétisme se construit.

Enfin, beaucoup de jeunes, tout en restant critiques par rapport aux grands systèmes religieux traditionnels, interrogent les religions sur le sens de la vie et sur leur contribution au «vivre ensemble» universel.

Seules trouvent grâce à leurs yeux les approches religieuses qui respectent l'individu et sa liberté, qui ont un minimum de contraintes doctrinales et hiérarchiques, qui s'immiscent le moins possible dans leur éthique personnelle.

Cependant les religions, qui présentent des figures d'hommes et de femmes clairement donnés aux autres jusqu'au don d'eux-mêmes, fascinent toujours autant. Et des jeunes sont alors capables de les rejoindre.

(Bulletin de l'Institut, n° 245, pag. 115-121)

Telles sont les conclusions les plus saillantes, aperçues par le Comité des Colloques. Cependant ces quelques conclusions ne peuvent atteindre leur objectif (la seconde proposition du Chapitre Général de 1993), si elles ne sont pas reprises, relues, confrontées et réinterprétées par chaque communauté de Frères et par chaque communauté lasallienne. En effet, si l'Institut est *un*, il reste quand même divers en ses expressions locales; la mission est la même mais les enfants et les jeunes que nous rencontrons sont bien particuliers; les analyses globales peuvent nous aider à mieux regarder le paysage éducatif actuel, mais nos réponses concrètes restent dépendantes de nos terrains propres.

Questionnaire de travail

Le lecteur qui désire approfondir personnellement ou en équipe telle ou telle conclusion se reportera aux fiches de travail proposées par le Bulletin de l'Institut n°245 aux pages : 18, 40, 55, 76, 96.

La Convention en 71 questions

Le texte de la Convention Internationale a une longue histoire : elle débute après la première guerre mondiale et elle est l'œuvre d'hommes et de femmes tenaces qui, contre les vents contraires, vont aller jusqu'au bout de leur conviction : l'enfant est une personne qui doit prendre sa juste place dans les sociétés et préparer l'avenir avec nous. Sa lecture suscite une foule de questions chez les jeunes et les adultes. Aussi pour ouvrir à toute la compréhension du texte - qui est ici reproduit dans son intégralité- nous le faisons précéder de 71 questions/réponses qui ponctuent habituellement le débat sur la Convention.

Nous tenons à remercier ici l'Institut de l'Enfance et de la Famille, et notamment son ancienne présidente, Madame Denise Cacheux, qui nous a permis d'utiliser largement son travail.

1. Quand a été adoptée la Convention Internationale sur les Droits de l'Enfant ?

Le 20 novembre 1989, jour anniversaire de l'adoption de la Déclaration des droits de l'enfant de 1959, après avoir examiné le projet que lui soumettait son Secrétaire général, l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté la Convention internationale sur les droits de l'enfant.

Cet événement a été salué dans le Monde, d'autant que, devant de sérieuses résistances, le travail engagé depuis dix ans ne paraissait guère assuré de pouvoir franchir ce cap décisif de l'adoption en Assemblée générale.

Fort heureusement il n'en fut rien. Quelques minutes de discussion emportaient le consensus. La Convention internationale des droits de l'enfant avait dès lors une existence juridique.

Le 26 janvier 1990, à l'occasion d'une cérémonie solennelle, 60 États signaient ce texte.

Il était prévu que la Convention prendrait sa valeur juridique lorsque 20 États au moins l'auraient, non seulement signée, mais encore ratifiée. Cette étape a été franchie le 3 août 1990. La Convention a donc force de loi dans les vingt États concernés depuis le 2 septembre 1990. Nombre d'États les ont rejoints peu à peu.

2. Qui est à l'initiative de la Convention ?

La Pologne, en 1978, prit l'initiative de ce travail. D'abord poussée par des particuliers, relayée par le gouvernement polonais, cette idée a été prise en compte par l'ONU, en 1979, dans le cadre de l'Année Internationale de l'enfant.

Le souci polonais tient sans doute à la situation particulièrement dramatique des enfants dans ce pays aux lendemains de la Deuxième guerre mondiale et à l'influence de personnalités comme le Dr Janusz Korczak (1879-1942).

Redoutant la maladie mentale qui avait frappé son père, il renonça à être parent mais dévoua toute sa vie aux enfants. Il créa deux orphelinats mixtes organisés en véritables « républiques des enfants » avec un tribunal et un parlement où les mêmes règles s'appliquaient à tous, éducateurs et directeurs compris ; Il fonda en 1926 La Petite Revue, hebdomadaire pour enfants, et anima pendant plusieurs années une émission radiophonique très populaire. Ses nombreux livres, Le Roi Mathias Ier (1923), Le Droit des enfants au respect (1929), etc. développent ses idées. Il refusa de quitter les enfants juifs qu'il avait en charge et mourut avec eux au camp de concentration de Treblinka.

Janusz Korczak fut le premier à affirmer dans les années 20, les droits spécifiques des

Déclaration des Droits de l'Enfant

Proclamée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 20 novembre 1959 [résolution 1386(XIV)]

Préambule

Considérant que, dans la Charte, les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Considérant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Considérant que l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance,

Considérant que la nécessité de cette protection spéciale a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que dans les statuts des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se consacrent au bien-être de l'enfance,

Considérant que l'humanité se doit de donner à l'enfant le meilleur d'elle-même,

L'Assemblée générale

Proclame la présente Déclaration des droits de l'enfant afin qu'il ait une enfance heureuse et bénéficie, dans son intérêt comme dans l'intérêt de la société, des droits et libertés qui y sont énoncés; elle invite les parents, les hommes et les femmes à titre individuel, ainsi que les organisations bénévoles, les autorités locales et les gouvernements nationaux à reconnaître ces droits et à s'efforcer d'en assurer le respect au moyen de mesures législatives et autres adoptées progressivement en application des principes suivants :

Principe premier

L'enfant doit jouir de tous les droits énoncés dans la présente Déclaration. Ces droits doivent être reconnus à tous les enfants sans exception aucune, et sans distinction ou discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, ou sur toute autre situation, que celle-ci s'applique à l'enfant lui-même ou à sa famille.

enfants et à réclamer pour eux une Charte de la Société des Nations.

3. Pourquoi une Convention Internationale des Droits de l'Enfant ?

Notre époque est de plus en plus sensible au sort fait à trop d'enfants de par le monde. 40 000 d'entre eux meurent chaque jour. Premières victimes des conflits armés, ils n'échappent pas à la torture ou aux sévices de tous ordres. Ils connaissent l'exploitation par le travail, voire l'exploitation sexuelle. Ils sont l'objet de trafics. Ils se trouvent séparés de leurs parents ou de leur famille. Ces injustices ne peuvent pas être ignorées et exigent une mobilisation générale pour qu'il y soit mis fin.

Comment amener les États à exercer toutes leurs responsabilités quand parfois ils sont eux-mêmes à l'origine de situations particulièrement douloureuses ? Un document à portée planétaire est susceptible d'aider dans leur action tous ceux qui défendent la cause de l'enfant et c'est la principale justification de son élaboration.

Il devenait par ailleurs indispensable de donner une cohérence à de nombreux textes concernant les enfants :

- textes épars (traités multilatéraux ou bilatéraux)
- ou textes sans poids contraignant comme la Déclaration des Droits de l'enfant de 1959.

Il fallait donc disposer à l'échelle mondiale d'un instrument juridique contraignant et général.

4. N'y avait-il pas déjà une Déclaration des Droits de l'Enfant ?

Oui.

À l'initiative d'une association, l'Union internationale de secours aux enfants, La Société des Nations avait adopté, le 28 février 1924 à Genève, la Déclaration sur les droits des enfants.

Ce texte fut revu et complété en 1948. Il servit de fondement à la Déclaration sur les droits de l'enfant, adoptée, le 20 novembre 1959, à l'unanimité des 78 États alors membres de l'ONU.

Cette déclaration reste toujours en vigueur avec ses qualités et ses limites : il s'agit d'une série de grands principes généraux. Certes ce texte n'est pas contraignant mais il doit servir de référence. De ce point de vue il conserve son intérêt d'autant que tous les États - loin s'en faut - ne signeront pas la Convention ou la signeront sans la ratifier. De façon générale les instruments juridiques internationaux antérieurs au 20 novembre 1989 - on en dénombre plus de 80 - restent valables mais, pour les États signataires de la Convention, celle-ci devient un texte d'ordre supérieur qui a le pas sur eux.

La Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, du 20 novembre 1989, est un texte d'une tout autre portée pour deux raisons : d'une part ; il est précis et contraignant pour les États signataires, d'autre part, l'ONU s'est enrichie de nombreux nouveaux membres depuis 1959.

5. N'existe-t-il pas déjà, en faveur des enfants, des textes internationaux contraignants pour les états ?

Certainement.

De nombreux instruments juridiques internationaux visent directement ou indirectement les enfants. On a pu en dénombrer près de quatre-vingts !

Une grande partie sont contraignants, mais... seulement pour les États qui les ont signés et ratifiés dans la limite des réserves qui ont pu alors être posées par chacun d'eux.

Force est de constater qu'il y a des États qui sont signataires des textes par le relais de leur représentation à l'ONU mais qui ne les font pas ratifier par leurs autorités locales responsables ce qui, en fin de compte, rend leur engagement sans effet. Par ailleurs,

élaborés au fur et à mesure des circonstances historiques, ces textes sont disparates, parfois incohérents et bien évidemment non exhaustifs.

Enfin, les dispositions applicables aux enfants ne prennent pas toujours en compte leurs besoins spécifiques qui exigent souvent des normes renforcées par rapport aux adultes. On ne peut se contenter de dire qu'il suffit de respecter les droits de l'Homme pour respecter de ce fait les droits de l'enfant.

6. Pourquoi a-t-il fallu dix ans pour écrire ce texte ?

Le projet polonais n'a pas d'entrée de jeu emporté l'adhésion générale. L'opportunité même d'un tel travail était contestée. Certains soulignaient qu'une convention ne serait valable qu'entre les États signataires alors que la Déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959 valait pour tous. D'autres contestaient qu'il soit nécessaire de faire un sort spécifique aux enfants puisque, par principe, les droits de l'Homme leur sont applicables.

Et puis, il n'était guère facile à l'échelle de la planète de définir le contenu concret des principes sur lesquels on s'accordait.

Les exemples ne manquent pas. Dans tel pays, empêcher un enfant de travailler, c'est lui garantir l'accès à l'éducation ; dans tel autre, c'est le priver, lui et sa famille, d'un revenu minimum. Parler des parents et de la famille de l'enfant prend une tout autre signification selon les cultures : du ménage européen au groupe communautaire africain.

La ténacité de ceux qui travaillèrent sur ce projet contribua à éviter l'enlisement.

Il faut souligner l'effort des organisations non gouvernementales (ONG) et la pression diplomatique de certains États qui en permirent l'achèvement en 1989.

Dans ce contexte, en considérant l'importance du document qui va bien plus loin qu'on ne s'y attendait, 10 ans c'est à la fois peu et beaucoup.

7. Pourquoi ce texte est-il si long et si compliqué ?

Effectivement, avec ses 54 articles, la Convention est un document long. Son langage juridique, voire philosophique, peut le rendre difficilement intelligible. Comment pouvait-il en être autrement pour atteindre les trois objectifs visés ?

1° - Un texte d'ensemble

Les rédacteurs du texte entendaient aborder tous les problèmes relatifs à l'enfant : protection de sa personne au regard des atteintes possibles à son intégrité physique ou psychique, définition des principales prestations qui lui sont dues, affirmation de son droit d'agir sur sa propre vie en fonction de son âge et de son degré de maturité.

2° - Un texte juridiquement opérationnel

À la différence de la Déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959, il s'agissait d'entrer dans le détail et ne pas se contenter de quelques grandes pétitions de principe difficilement utilisables, en pratique, devant les tribunaux. La Convention n'échappe d'ailleurs pas toujours à ce dernier écueil, par exemple à propos du respect de la vie. Elle énonce des obligations pour les États plus qu'elle ne consacre des droits subjectifs directement applicables. Elle constitue néanmoins un instrument plus percutant que la Déclaration de 1959.

3° - Un texte contraignant

Les mécanismes d'application de ce traité international exigeaient d'être soigneusement précisés : c'est une garantie nécessaire, même si elle n'est pas suffisante et si elle reste imparfaite, pour éviter que la Convention ne soit jamais qu'un vœu pieux.

8. Quelles sont les dispositions les plus importantes de la Convention ?

Pour la première fois, un texte juridique international aborde l'ensemble du statut de l'enfance et il est difficile d'en privilégier tel ou tel aspect.

De plus, ce qui apparaît essentiel pour un pays ou pour un groupe peut l'être moins pour d'autres. La reconnaissance du droit à la vie et à la santé vont de soi dans les pays

Principe 2

L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité. Dans l'adoption de lois à cette fin, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante.

Principe 3

L'enfant a droit, dès sa naissance, à un nom et à une nationalité.

Principe 4

L'enfant doit bénéficier de la sécurité sociale, il doit pouvoir grandir et se développer d'une façon saine; à cette fin, une aide et une protection spéciales doivent lui être assurées ainsi qu'à sa mère, notamment des soins prénatals et post-natals adéquats. L'enfant a droit à une alimentation, à un logement, à des loisirs et à des soins médicaux adéquats.

Principe 5

L'enfant physiquement, mentalement ou socialement désavantagé doit recevoir le traitement, l'éducation et les soins spéciaux que nécessite son état ou sa situation.

Principe 6

L'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, a besoin d'amour et de compréhension. Il doit, autant que possible, grandir sous la sauvegarde et sous la responsabilité de ses parents et, en tout état de cause, dans une atmosphère d'affection et de sécurité morale et matérielle; l'enfant en bas âge ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, être séparé de sa mère. La société et les pouvoirs publics ont le

devoir de prendre un soin particulier des enfants sans famille ou de ceux qui n'ont pas de moyens d'existence suffisants. Il est souhaitable que soient accordées aux familles nombreuses des allocations de l'Etat ou autres pour l'entretien des enfants.

Principe 7

L'enfant a droit à une éducation qui doit être gratuite et obligatoire au moins aux niveaux élémentaires. Il doit bénéficier d'une éducation qui contribue à sa culture générale et lui permette, dans des conditions d'égalité de chances, de développer ses facultés, son jugement personnel et son sens des responsabilités morales et sociales, et de devenir un membre utile de la société.

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être le guide de ceux qui ont la responsabilité de son éducation et de son orientation; cette responsabilité incombe en priorité à ses parents.

L'enfant doit avoir toutes possibilités de se livrer à des jeux et à des activités récréatives, qui doivent être orientés vers les fins visées par l'éducation; la société et les pouvoirs publics doivent s'efforcer de favoriser la jouissance de ce droit.

Principe 8

L'enfant doit, en toutes circonstances, être parmi les premiers à recevoir protection et secours.

Principe 9

L'enfant doit être protégé contre toute forme de négligence, de cruauté et d'exploitation, il ne doit pas être soumis à la traite, sous quelque forme que ce soit.

L'enfant ne doit pas être admis à l'emploi avant d'avoir atteint un âge minimum approprié; il ne doit en aucun cas être astreint ou autorisé à prendre une occupation ou un emploi qui nuise à sa santé ou à son éducation, ou qui entrave

développés, la démarche est bien plus audacieuse ailleurs. En revanche, dans certains pays ce sont d'abord les droits propres, attachés à la personne de l'enfant comme la liberté de pensée et d'opinion ou encore la liberté d'association qui retiennent l'attention et font débat, certains craignant que l'on gomme toute spécificité à l'enfance, période privilégiée d'irresponsabilité et d'insouciance.

La Convention consacre trois types de droits civils, économiques, culturels et sociaux :

- le droit à une protection (ex. : respect de l'intégrité physique)
- le droit à certaines prestations (ex. : soins, éducation, sécurité sociale)
- le droit pour l'enfant d'agir par lui-même dans la mesure de ses moyens et de participer aux décisions qui concernent sa vie (liberté de pensée, d'expression, d'association, etc.).

En revanche, la Convention ne s'attache pas aux droits politiques.

9. Quels sont les points qui ont provoqué le plus de débats ?

Le principe même de la Convention a d'abord été contesté suivant deux types d'arguments :

Pourquoi un texte spécial pour les enfants puisque la déclaration des Droits de l'Homme s'applique à leur égard ? Il fallait cependant le dire explicitement.

- Pourquoi une Convention alors qu'il existe déjà une Déclaration des droits de l'enfant ? Il fallait un texte contraignant pour les États.

Durant les discussions, au moins trois grands sujets ont divisé les pays et nécessité des compromis.

- L'interruption volontaire de grossesse aurait dû, pour certains, être condamnée fermement. Le préambule, non contraignant, affirme que l'enfant a besoin d'une protection spéciale « avant et après sa naissance ». L'article 6 se contente de parler en général d'un « droit inhérent à la vie ». En se refusant à préciser le moment où commence la vie, la Convention dans ses aspects contraignants fait donc volontairement l'impasse sur l'interruption volontaire de grossesse.

- L'adoption a également suscité de vives discussions dans la mesure où nombre d'États, notamment dans les pays musulmans, ne connaissent pas ce type d'institution qui modifie la filiation juridique de l'enfant.

- L'engagement des enfants dans les conflits armés a été un autre point de graves divergences.

10. Comment admettre qu'un enfant puisse être enrôlé dans les forces armées à 15 ans ?

Cette disposition de l'article 38 alinéa 2 est l'une de celles qui ont suscité jusqu'au dernier moment les débats les plus vifs au sein des différentes instances qui ont eu à préparer le texte.

Tout d'abord, il faut constater qu'en fixant un seuil d'âge à l'enrôlement des enfants, la Convention est novatrice. Les États signataires s'abstiendront de faire participer à un conflit armé tout enfant en dessous de cet âge. L'application de cette mesure constituera un progrès bien réel.

Beaucoup - notamment les représentants des pays occidentaux - souhaitaient un âge plus élevé. Il leur a fallu sur ce point accepter un compromis avec les pays qui, soit refusaient la notion même de seuil d'âge, soit proposaient un minimum plus faible.

Sur de nombreux autres points, la Convention est également un texte d'arbitrage. Ainsi l'article 34 condamne de façon générale « les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants » mais ne mentionne pas explicitement l'excision comme le demandaient vivement plusieurs membres du groupe de travail. Il fallait assurer l'adoption du texte par l'Assemblée Générale des Nations Unies, c'est-à-dire par un maximum sinon par l'ensemble des États. Ajoutons que rien n'empêche un État d'avoir une législation plus protectrice que la Convention, celle-ci constituant en quelque sorte le minimum en dessous duquel on ne saurait descendre.

11. Qui a travaillé sur ce texte ?

La Commission des Droits de l'Homme de l'ONU a mis en place un groupe ad hoc ouvert aux États volontaires. Quarante-trois pays représentant tous les continents en ont été membres, d'autres se sont associés aux travaux.

Les organisations intergouvernementales telles que l'OIT (Organisation internationale du travail), le HCR (Haut Comité pour les réfugiés) et l'UNICEF ont également suivi les travaux de ce groupe.

Les organisations non gouvernementales dotées d'un statut consultatif auprès du Conseil Économique et Social de l'ONU « étaient représentées dans ce groupe et ont pu prendre pleinement part à la discussion du projet.

Rappelons que l'ONU désigne par « organisation non gouvernementale » (ONG) un groupement ou un mouvement privé, c'est-à-dire qui ne saurait s'exprimer au nom d'un État.

Certaines de ces ONG, ayant un objet et des structures internationales, obtiennent du fait de leur représentativité un statut consultatif auprès de telle ou telle institution pour participer à son action ou contribuer à ses travaux.

12. Qu'est-ce que l'ONU ?

C'est en quelque sorte un Parlement des Nations du Monde.

Créée en 1945 à l'issue de la 2ème guerre mondiale, l'Organisation des Nations Unies est ouverte à tout État qui en accepte les règles. Elle regroupe la quasi-totalité des États.

Elle a pour objectif

La paix dans le monde

L'Assemblée générale est son institution délibérante réunissant les pays membres sur un pied d'égalité : un État, une voix.

Le Conseil de sécurité, composé de 15 États dont cinq membres permanents disposant du droit de veto (USA, URSS, Grande-Bretagne, France, Chine) est spécialement chargé de veiller à la sécurité internationale

Le Secrétaire général dirige les services de l'ONU et anime leurs activités. Il est élu pour quatre ans par l'assemblée générale.

Pour compléter son action, l'ONU s'est dotée d'institutions spécialisées telles que :

- l'UNICEF, pour l'enfance,
- l'UNESCO, pour l'éducation et la culture,
- la FAO, pour l'alimentation et l'agriculture
- etc.

13. Les ONG ont-elles vraiment participé à la rédaction de la Convention ?

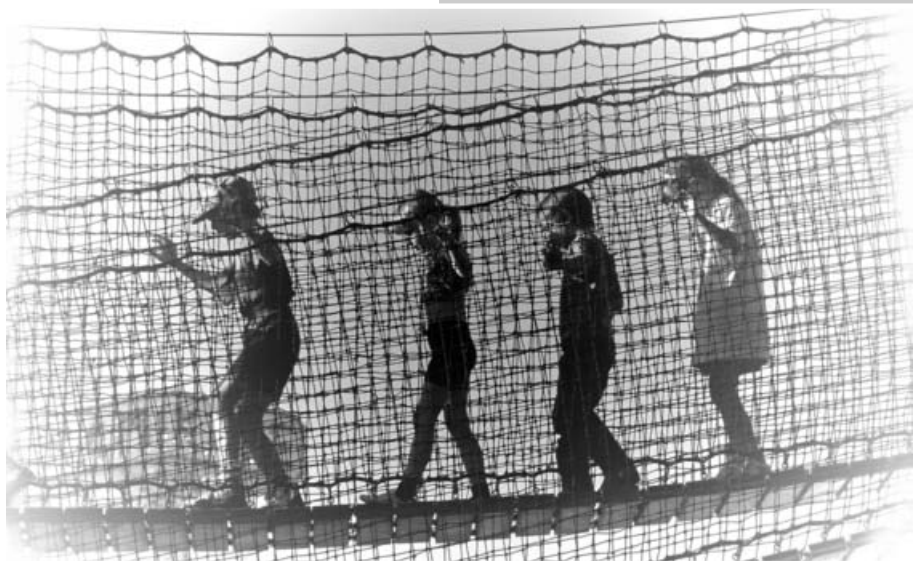
C'est bien l'une des originalités de la Convention internationale des droits de l'enfant que d'avoir bénéficié d'un apport permanent et important de diverses ONG dont les sections ou mouvements nationaux pouvaient par ailleurs - et certains ne s'en sont pas privés - intervenir auprès des pouvoirs publics et leurs pays respectifs.

Soucieuses de ne pas passer à côté d'une chance historique, les ONG concernées (environ une cinquantaine) ont pris l'initiative à partir de 1983 de constituer un groupe formel pour préparer la rencontre annuelle du groupe ad hoc. Elles se sont alors dotées d'un secrétariat permanent qu'elles ont installé à Genève et dont la responsabilité a été confiée à l'association Défense des

son développement physique, mental ou moral.

Principe 10

L'enfant doit être protégé contre les pratiques qui peuvent pousser à la discrimination raciale, à la discrimination religieuse ou à toute autre forme de discrimination. Il doit être élevé dans un esprit de compréhension, de tolérance, d'amitié entre les peuples, de paix et de fraternité universelle, et dans le sentiment qu'il lui appartient de consacrer son énergie et ses talents au service de ses semblables.



Convention Internationale des Droits de l'Enfant

1989

Préambule

Les États parties à la présente Convention, Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humains ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits dont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant présent à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte des Nations Unies, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés

Enfants-International.

Consciente de l'enjeu de cette démarche et de l'intérêt de l'apport des ONG, l'UNICEF a accordé son soutien matériel à cette coordination en finançant le secrétariat permanent.

Sur de nombreux points, parfois sur des articles complets, l'apport des ONG a été, de l'avis général, déterminant dans l'élaboration technique de la Convention, mais également dans la création d'une réelle dynamique permettant de mener le travail à son terme.

Tout naturellement la Convention fait une place importante aux ONG pour la mise en œuvre de son contenu et le suivi de son application.

14. Quelles ONG ont participé à la rédaction ?

- Alliance internationale des femmes
- Alliance internationale des organisations « Save the children »
- Amnesty international
- Association internationale de droit pénal
- Association internationale des juristes démocrates
- Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille
- Association internationale du droit au jeu de l'enfant
- Association mondiale des guides et éclaireuses
- Association mondiale pour l'école « instrument de paix »
- Bureau international catholique de l'enfance
- Comité consultatif mondial de la Société des amis
- Commission internationale de juristes
- Communauté internationale Bahai'e
- Congrès juif mondial
- Conseil international de l'action sociale
- Conseil international des femmes
- Conseil international des femmes juives
- Défense des enfants-international
- Fédération abolitionniste internationale
- Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales
- Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales
- Fédération internationale des femmes de carrières juridiques
- Fédération internationale des femmes juristes
- Fédération mondiale de la jeunesse démocratique
- Human rights international
- Mouvement international ATD Quart-Monde
- Organisation mondiale pour l'éducation pré-scolaire
- Raddaa Barnen
- Redd Barna
- Société antiesclavagiste pour la protection des droits de l'homme
- Union mondiale des femmes rurales
- Zonta international
- Le secrétariat du groupe des ONG a été assuré par « Défense des Enfants-International »

15. Quelle place a tenu l'UNICEF dans l'élaboration de la Convention ?

Contrairement à une idée répandue, l'UNICEF n'est pas à l'origine de la Convention dont la toute première version est due à la Pologne.

Cependant l'UNICEF a très rapidement pris conscience de l'intérêt que représentait cette initiative. Elle l'a relayée et a apporté son soutien aux organisations non gouvernementales concernées pour qu'elles puissent mener à bien leur travail.

Dans le même temps, à travers des documents (dossiers et expositions), elle s'est

évertuée à faire connaître et à défendre l'initiative en cours.

Rappelons que l'UNICEF (United Nations International Children's Emergency Fund - Fonds international de secours à l'enfance) est un organe spécialisé de l'ONU dont le siège est à New-York. Elle a pour mission d'assurer l'aide humanitaire en ce qui concerne les enfants et de contribuer au développement. Elle coopère avec 118 pays en voie de développement.

16. Les enfants ont-ils contribué à la rédaction de la Convention ?

Non. La Convention a été rédigée par un groupe ad hoc au sein de la Commission des droits de l'Homme de l'ONU. L'aurait-on voulu, il aurait été difficile d'associer les enfants du monde entier à ce travail. Quelques-unes parmi les ONG qui y ont collaboré, de par leur action auprès des enfants, ont pu jouer une certaine fonction de porte-parole.

Certains pays ont suscité la rédaction de « cahiers de doléances » par des enfants qui ont trouvé là un mode d'expression. Ces cahiers ont donné l'occasion de multiples débats et rencontres entre et avec les jeunes. Ils ont connu un réel succès. Transmis aux divers échelons du pouvoir politique local et national, ils ont fait l'objet d'un dépouillement et d'une analyse.

En juillet 1989, une douzaine d'enfants de tous les continents ont fait le voyage de Gorée à New-York, en voilier, pour porter au Secrétaire général de l'ONU un message en faveur de la Convention.

Des enfants ont assisté au Sommet des chefs d'États et de gouvernement des 29 et 30 septembre 1990.

17. En résumé, quel a été le parcours de la Convention ?

– 1978 : Proposition à l'ONU d'un projet de Convention relative aux droits de l'enfant par le gouvernement polonais.

– 1979 : Année Internationale de l'Enfant

Le principe d'une Convention relative aux droits de l'enfant est retenu par l'ONU. Un groupe ad hoc pour préparer un texte est mis en place par la Commission des droits de l'Homme de l'ONU. Il se réunit une fois l'an à Genève.

– 1983 : Création d'un groupe spécial des ONG doté d'un secrétariat permanent, installé à Genève et assuré par Défense des Enfants-International.

– 1989 : Adoption du projet de Convention par la Commission des droits de l'Homme de l'ONU

– 20 novembre 1989 : Adoption de la Convention par l'Assemblée générale de l'ONU

– 26 janvier 1990 : Signature de la Convention à New-York par 60 États.

– 3 août 1990 : Les vingt ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur sont réunies.

– 29 & 30 septembre 1990 : Premier Sommet des Chefs d'États et de gouvernements sur l'enfance à New-York

18. Quelle est l'originalité de ce texte ?

La Convention est un traité entre États ; elle n'échappe pas aux limites, aux silences et compromis propres aux relations diplomatiques. Néanmoins, c'est un document novateur à plus d'un titre.

Dans sa forme :

– Il est contraignant pour les États parties ;

– Il fait une place importante aux ONG

– Il définit une méthodologie pour lever les obstacles à sa mise en œuvre. Un Comité d'experts, chargé de veiller à son application, a une fonction de conseil et d'assistance aux États afin qu'ils se mettent en conformité. Bien sûr la mission habi-

dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,

Ayant présent à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par les Nations Unies en 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24) dans le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,

Ayant présent à l'esprit que comme indiqué dans la déclaration des droits de l'enfant, adopté le 20 novembre 1959 par l'assemblée générale des Nations Unies, «l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant, comme après la naissance»,

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international (résolution 41/85 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1986) de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs («Règles de Beijing»- résolution 40/33 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1985) et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé (résolution 3318 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974),

Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,

Reconnaissant l'importance de la coopération

internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, et en particulier dans les pays en développement,

Sont convenus de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE

Article 1

Au sens de la présente convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt, en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 2

1. Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement

tuellement dévolue à ce type d'instance, dénoncer les violations et les sanctionner, demeure, mais dans l'esprit, le texte accorde une grande importance à une attitude compréhensive et explicative débouchant quand c'est nécessaire sur une coopération.

Sur le fond, la Convention est radicalement tournée vers le XXI^{ème} siècle

1. L'enfant est une personne et, à ce titre, il peut invoquer les Droits de l'Homme ; ce qui était jusqu'ici implicite est clairement explicité.

2. Pour la première fois un texte global, donc cohérent, aborde tous les aspects du statut de l'enfant : le droit d'être protégé, celui de bénéficier de diverses prestations, celui de participer en fonction de sa maturité aux décisions essentielles qui le concernent.

3. L'enfant est positionné dans ses rapports avec sa famille, sa communauté et l'État dans la perspective de valeurs universelles dépassant les spécificités culturelles et locales sans les nier.

19. En quoi la Convention est-elle novatrice ?

La Convention, partant de l'idée que l'enfant est d'abord un individu, lui reconnaît explicitement les droits propres à tout être humain (être respecté dans son intégrité et son identité, disposer de la liberté de penser et d'expression, etc.). Enfant il doit par ailleurs bénéficier de droits renforcés : ainsi ses besoins, en soins et en éducation sont plus exigeants que ceux d'un adulte. Enfin il a des droits spécifiques : par exemple, délaissé, il faut lui trouver une nouvelle famille.

Nombre de dispositions améliorent le contenu des règles internationales. Certaines innovent. D'autres qui n'étaient jusqu'ici que des recommandations deviennent contraignantes.

Ainsi l'affirmation de l'intérêt supérieur de l'enfant constitue un progrès essentiel et devient le principe directeur de la pensée juridique.

L'obligation des États de faire tout leur possible pour assurer la survie de l'enfant, la protection de son identité, la nécessité de recueillir et de prendre en considération son opinion, l'accent mis sur la prévention de la maltraitance, l'obligation pour les États de s'efforcer d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants, la nécessité d'appliquer la discipline scolaire d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain, la nécessité de protéger l'enfant contre la consommation de substances psychotropes, etc. sont autant de règles nouvelles.

20. Ce texte n'est-il pas trop général ?

Ce n'est pas le reproche majeur qui puisse être fait à la Convention, même si certaines formulations peuvent apparaître très vagues. Quand c'est le cas, encore impose-t-elle aux États de rechercher l'application du principe posé dans leur législation interne. Entre autres exemples, l'article 22, alinéa 1 : « Les États prennent des mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié (...) bénéficie de la protection ou de l'assistance humanitaire voulue (...) »

Il fallait laisser des marges d'interprétation pour que le temps et les diverses pratiques juridiques concrètes conduisent progressivement à des concepts plus rigoureux et des types de situations mieux répertoriés. Notre droit français ne se refuse pas à de telles approches, s'appuyant par exemple à propos de la mise en œuvre des mesures de protection de l'enfance, sur des notions que les rédacteurs des textes ont volontairement laissées imprécises :

- le « danger physique », moral ou affectif,
- l'éducation « gravement compromise »
- etc.



21. Ce document n'est-il pas irréaliste quand on pense à la situation économique et sociale de bien des états

Beaucoup estiment que ce texte va loin, très loin, trop loin.

Il faut d'abord relever que, sur de nombreux points, il reprend ce qui avait déjà été acquis dans des textes internationaux précédents en apportant simplement l'approche globale et la cohérence qui manquaient.

Il faut ensuite souligner que, si l'on veut bien en respecter l'esprit, il est riche et exigeant pour tous les États.

Sur certains points, il est vrai, les pays du Tiers-Monde auront des difficultés à le mettre en œuvre et se heurteront à de sérieuses difficultés matérielles. L'espoir réside dans une coopération internationale accrue auquel le texte fait largement référence.

En revanche, sur d'autres points, certains pays industrialisés marqués par une conception individualiste et compétitive des rapports sociaux ou par une « infantilisation » abusive de l'enfance auront plus de mal que bien des pays pauvres à mettre en pratique les principes de la Convention. Les obstacles culturels ne sont pas forcément plus aisés à surmonter que les empêchements matériels.

22. Comment la Convention organise-t-elle la coopération entre États

Le mécanisme d'application de la Convention est conçu pour favoriser la coopération entre les États afin qu'ils puissent tous se rapprocher des idéaux contenus dans le texte.

« Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention :

a) Les institutions spécialisées, l'UNICEF et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relève de leur mandat. Le Comité peut inciter les institutions spécialisées, l'UNICEF et tous autres organismes compétents qu' il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leur mandat respectif. Il peut inviter les institutions spécialisées, l'UNICEF et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité.

b) Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, à l'UNICEF et aux autres organismes compétents tout rapport des États parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance

dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 4

Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

Article 5

Les États parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Article 6

1. Les États parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.

2. Les États parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Article 7

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et être élevé par eux.

2. Les États parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Article 8

1. Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.

2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Article 9

1. Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à intérêt supérieur de l'enfant

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un État partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'État partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Article 10

1. Conformément à l'obligation incombant aux États parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les États parties. dans un esprit

technique, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication [...] » Art. 45

23. Sur quels points précis les Droits de l'enfant sont-ils notablement renforcés ?

Citons-en quelques-uns :

- La protection de l'identité de l'enfant
- Le droit d'exprimer son opinion et de voir cette opinion prise en compte (par les autorités administratives ou judiciaires par exemple)
- La prévention des violences à enfants
- L'adoption d'un enfant né à l'étranger
- L'abolition des pratiques traditionnelles telles que l'excision ou le traitement préférentiel des garçons par rapport aux filles
- La révision périodique des placements hors de la famille par la Justice et les autorités administratives
- La protection contre la consommation de drogues psychotropes et de stupéfiants
- L'abolition de la peine de mort pour les enfants
- L'affirmation que l'emprisonnement ne doit être qu'une mesure de dernier recours en cas d'infraction aux lois
- L'adaptation des modalités de l'action de la Justice à l'égard des enfants.

24. Les Droits de l'enfant ne portent-ils pas atteinte à ceux de la famille ?

Des inquiétudes contradictoires se sont fait jour.

Pour certains, la Convention fait la part trop belle à la famille et à la communauté de l'enfant, notamment pour l'éducation et la formation de l'esprit. Certes « l'enfant n'appartient à personne », mais la Convention pouvait-elle ignorer l'importance pour l'enfant du milieu qui l'a fait naître et ne devait-elle pas souligner la responsabilité des parents ?

Pour d'autres, les droits personnels reconnus à l'enfant et surtout ceux qu'il peut exercer par lui-même, proprio motu (liberté de penser, de religion, d'opinion, d'association, etc.) semblent dangereux : comment les parents pourront-ils encore protéger leurs enfants et les guider dans leur éducation ? Ne va-t-on pas trop loin ? Ces droits, d'une certaine manière, ne sont-ils pas des armes dirigées contre les parents et les éducateurs ?

En vérité la Convention ne tombe ni dans l'un ni dans l'autre de ces écueils. Elle reconnaît à l'enfant les droits inhérents à toute personne (droit à un nom, à une nationalité, à un domicile, à être respecté dans son intégrité et dans son intimité, etc.) pour lui-même et non contre quiconque. Il ne faut pas oublier que l'enfant a aussi des devoirs et que nombre de ses droits seront exercés par ses parents

Comment pourrait-il en être autrement quand l'enfant est membre à part entière d'une famille, quand il donne par son existence même vie et sens à la famille ? Il n'en demeure pas moins qu'il est un sujet, non un objet.

25. Accorder la liberté d'expression à un enfant, n'est-ce pas de la démagogie ?

Il semble difficile d'admettre qu'un enfant puisse disposer de la liberté de pensée ou d'expression alors que cette pensée ou cette expression sont en construction et sous influence des parents et autres éducateurs.

D'une part la Convention, comme notre droit interne, ne fait pas le même sort aux très jeunes enfants et aux adolescents.

Un enfant d'âge suffisant n'est-il pas en mesure d'exprimer un avis sur un problème qui le concerne au premier chef, comme la séparation de ses parents ?

D'autre part s'exprimer n'est pas décider.

Est-il donc si choquant que le juge écoute cet avis et en tienne compte pour prendre sa décision comme il le fait pour chacun des époux ?

On peut craindre qu'un adolescent abuse de sa liberté d'expression dans un journal scolaire ou autre média. La Convention dans le temps où elle consacre les droits personnels de l'enfant en trace les limites : il doit, comme tout un chacun, respecter les droits des autres et ceux de la société à laquelle il appartient.

Le risque alors, en associant comme il se doit liberté et responsabilité, semble grand de faire disparaître l'enfance, période privilégiée de l'insouciance. L'existence même de la Convention n'est-elle pas justement la confirmation que l'état d'enfant n'est pas celui d'adulte ? L'enfant doit répondre de ses actes mais comme cela est prévu pour un enfant.

26. Allons-nous vers l'enfant roi ?

Personne ne conteste le droit de l'enfant à une protection renforcée et spécifique. De là à lui reconnaître le droit de penser par lui-même, de s'exprimer, de s'associer, il y a une marge ! ne l'amène-t-on pas trop vite vers l'état adulte au risque de lui faire assumer des responsabilités trop lourdes ?

La Convention ne tombe pas dans cet excès.

– Si l'enfant a des droits, nombre seront exercés par ses parents ou avec leur assistance.

– S'il lui est permis d'exercer par lui-même certains nouveaux droits, des limites sont posées (le respect d'autrui et de l'ordre public). Il devra rendre compte de ses actes mais il le fera en tant qu'enfant.

La Convention distingue soigneusement le jeune enfant de l'adolescent en s'appuyant sur la notion de discernement utilisée à l'article 12.

L'existence même de ce texte marque bien que la communauté universelle n'entend pas supprimer l'état de minorité ou nier les spécificités de l'enfance. Elle tient simplement l'enfant pour un être humain qui en tant que tel pense, a des opinions et une capacité d'agir par lui-même qui augmente avec la maturité. En faisant le choix de stimuler cette capacité et de développer le sens critique, elle rejoint l'objectif premier de protection : un enfant plus autonome et mieux armé contre les risques de la vie.

On est loin de « l'enfant roi » qui n'existe toujours que dans les contes... pour enfants.

Une Charte internationale est, le plus souvent, un document fondamental définissant les objectifs et les modalités de fonctionnement d'une instance internationale, telle la Charte des Nations Unies. Les objectifs renvoient à des principes essentiels que les partenaires s'engagent à respecter sous peine, bien évidemment, d'être exclus.

Une Déclaration adoptée par les Nations Unies ou par une instance internationale est généralement une pétition de principes sur lesquels s'accordent les Etats membres. Elle sert de référence pour leurs juridictions, leurs instances législatives et plus généralement l'opinion mondiale. Les Etats, qu'ils aient ou non voté une déclaration, ne prennent pas d'engagement précis quant à la mise en oeuvre des orientations qu'elle fixe.

Une Convention internationale est un traité multilatéral. C'est un contrat, c'est-à-dire un accord de volonté entre les Etats parties qui s'engagent à des obligations précises, généralement assorties de modalités de contrôle.

27. Comment se présente la Convention ?

La Convention comprend trois grandes parties :

1. Le préambule - non contraignant pour les Etats signataires - rappelle les grandes filiations philosophiques, politiques et juridiques :

positif, avec humanité et diligence. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leurs familles.

2. Un enfant dont les parents résident dans des États différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. À cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux États parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 9, les États parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

Article 11

1. Les États parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retour illicites d'enfants à l'étranger.

2. À cette fin, les États parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

Article 12

1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Article 13

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

- a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; ou
- b) À la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 14

1. Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
2. Les États parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.
3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 15

1. Les États parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.
2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

Article 16

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.
2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 17

Les États parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. À

« [...] Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales, Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin [...]

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension.

Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la CHARTE des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance de liberté, d'égalité et de solidarité, [...]

Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple [...]

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, et en particulier dans les pays en développement, [...]

2. Quarante et un articles de fond définissent les droits reconnus aux enfants par les États signataires qui s'engagent à les respecter.

3. Douze articles présentent les dispositions d'application : un Comité des droits de l'enfant, composé d'experts indépendants, est chargé de veiller au respect des termes de la Convention.

28. Qu'est-ce qu'un enfant selon la Convention ?

« Au sens de la présente convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt, en vertu de la législation qui lui est applicable ». Article 1

Si la Convention fixe une limite maximale d'âge elle est discrète en ce qui concerne le début de la vie. Quand devient-on un « être humain » ? Question délicate qui rejoint le débat sur l'interruption volontaire de grossesse.

Il faut noter que dans chaque État la loi nationale peut parfaitement abaisser encore en dessous de 18 ans l'âge de la majorité. Cela ouvrirait plus tôt le bénéfice de tous les droits de l'Homme... au risque de réduire le droit à l'enfance.

29. Les enfants auront-ils tous des droits identiques ?

Aucune discrimination ne doit plus exister selon les conditions de naissance et la situation personnelle ou familiale des enfants. La Convention rappelle ici solennellement l'un des grands principes généraux des Droits de l'Homme.

« Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille ». Article 2

Pour ne prendre qu'un exemple, on peut entendre que la Convention refuse toute

discrimination entre les enfants dont les parents sont mariés ensemble et ceux dont les parents ne sont pas (enfants issus d'une union libre, adultérins, ou incestueux). Cela touche concrètement aux problèmes de la filiation, de la responsabi-



lité parentale et de l'héritage.

30. Que prévoit la Convention pour les enfants des pays les plus défavorisés ?

La Convention en de nombreux passages appelle les États signataires à développer entre eux la coopération et dans son préambule, reconnaît « l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, et en particulier dans les pays en développement »

Ainsi, en matière de santé et de soins :

« Les États Parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement » Art. 24, al. 4

Ainsi encore, en matière d'éducation :

« Les États parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement » Art. 28, al 3

31. Que veut dire l'intérêt supérieur de l'enfant ?

L'intérêt supérieur de l'enfant est la notion-clé de la Convention. Elle trouve tout son sens lorsque l'on sait qu'un enfant peut être un enjeu de conflit ou de pouvoir entre ses parents, mais également entre d'autres adultes (grands-parents, famille d'accueil, institutions sociales, etc.). D'autres intérêts peuvent intervenir dans une situation qui concerne un enfant : idéologiques, culturels ou économiques. La Convention affirme que tous ces autres intérêts même légitimes sont seconds par rapport à celui de l'enfant considéré comme intérêt « supérieur », c'est-à-dire ayant priorité.

Bien sûr, il faudra toujours apprécier au cas par cas ce qu'il faut entendre concrètement par là. Les besoins de l'enfant peuvent varier d'un temps à l'autre de son développement physique, psychique ou affectif. Il s'agit donc d'une orientation

cette fin, les États parties:

- a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29;
- b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales;
- c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants;
- d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire;
- e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

Article 18

1. Les États parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les États parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

3. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

Article 19

1. Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négli-

gence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 20

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État.

2. Les États parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la «Kafala» de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 21

Les États parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires ;

ou d'une ligne philosophique plus que d'une réponse stéréotypée.

L'intérêt de l'enfant est supérieur aux autres intérêts et il doit s'apprécier, au-delà du moment présent, sur la durée.

Qui en sera juge ? On peut espérer que le bon sens et l'amour que chacune des parties en conflit porte à l'enfant permettent de trouver une bonne solution. En dernier recours, ce sont les tribunaux qui trancheront. L'enfant ou ceux qui défendent ses intérêts auront, éventuellement, à faire appel à la justice. Dans un pays démocratique, c'est à elle d'arbitrer entre des droits et des libertés contradictoires si quelqu'un s'estime spolié.

32. Quels sont les principaux droits de l'enfant ?

1. Ses droits civils

Le droit à une filiation, à un nom, à une nationalité

Le droit à la famille

Le droit d'être défendu contre toute violence ou exploitation et notamment contre l'exploitation sexuelle.

Le droit d'agir de façon juridiquement valide sous certaines conditions

2. Ses droits culturels

Le droit à l'éducation, aux loisirs

L'accès à une information adéquate en fonction de son âge et de son degré de maturité, la liberté de pensée et d'expression

3. Ses droits sociaux

Le droit au meilleur état de santé possible

Le droit à la prise en charge publique des soins qui lui sont donnés

Le droit à des soins appropriés lorsque les situations particulières l'exigent telles que celles des enfants handicapés, réfugiés.

Le droit à une vigilance spéciale de l'État pour les enfants placés ou adoptés.

4. Ses droits économiques

Le droit à un niveau de vie suffisant

Le droit à ne pas être obligé de travailler pour vivre.

Il faut noter que la Convention n'envisage pas de droits politiques pour les enfants. L'enfant n'est pas un citoyen stricto sensu et sa liberté d'expression ou sa liberté d'association ne peuvent s'analyser comme un droit politique.

33. Quels sont les droits de la personne de l'enfant ?

Comme tout individu, l'enfant doit jouir des droits essentiels de la personne : un nom, une nationalité, une culture, des relations familiales.

« 1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et être élevé par eux.

2. Les États parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride ». Art. 7

« 1. Les États parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.

2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible ». Art. 8

Ces dispositions s'imposaient devant les « disparitions » massives d'enfants dont les actes d'état civil avaient été délibérément falsifiés et les liens familiaux arbitrairement rompus à l'occasion d'événements politiques dramatiques.



34. La Convention pense-t-elle aux enfants qui chaque jour meurent faute de soins ou de nourriture ?

Nombre de pays ne sont pas en mesure aujourd'hui d'assurer les soins essentiels dus à leurs enfants. Les articles de la Convention sur ce sujet ne sont pas rédigés comme une série de droits auxquels les juridictions peuvent faire référence, mais comme un programme d'actions que les États parties s'engagent à mettre en œuvre.

« 1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les États parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent des mesures appropriées pour :

- a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants ;
- b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires ;
- c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel ;
- d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés ;
- e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information ;
- f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale »

35. Qu'est-ce que le droit de l'enfant à une vie privée ?

L'enfant a droit à la protection de la loi contre les immixtions dans sa vie privée. Ce droit doit s'entendre d'une part des ingérences publiques, d'autre part des ingérences privées : sa famille, son domicile, sa correspondance seront respectées tant par

b) Reconnassent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé ;

c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale ;

d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables ;

e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Article 22

1. Les États parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits États sont parties.

2. À cette fin, les États parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Article 23

1. Les États parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2. Les États parties reconnaissent le droit des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les États parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux États parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 24

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les États parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent des mesures appropriées pour:

les autorités publiques de son pays que par les autorités parentales dont il dépend.
« 1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. Art. 16

« [...] Un texte essentiel en ce qu'il reconnaît à l'enfant une sphère d'autonomie dans le domaine du privé qui se détermine en tout premier lieu à partir de l'individu.

[...] Jusqu'à présent, la loi de l'autorité parentale confiait en dernier ressort aux titulaires de celle-ci le soin de faire respecter la vie privée de leur enfant sans être tenus d'en faire autant.

[L'enfant] pourra donc saisir lui-même, accompagné ou défendu par la personne de son choix, les tribunaux pour faire respecter ce droit ». Pierre Lenoël, juriste.

36. Quel sens donner à la liberté de penser et de conscience de l'enfant ?

Cette disposition découle du principe selon lequel l'enfant est une personne. En affirmant d'abord que « Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion » (Art. 14 al. 1) la Convention pose un principe universel qui n'avait pas été consacré jusqu'ici. Un État ne peut donc embrigader intellectuellement un enfant. Celui-ci peut légitimement lui résister, directement ou avec l'appui de ceux qui l'élèvent.

Elle ajoute que l'État « respecte le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités » Art. 14 al.2

La famille ou le groupe communautaire doivent pouvoir élever l'enfant selon leurs valeurs et leur culture. L'État ne doit pas s'y opposer ; il a même l'obligation d'en réunir les conditions nécessaires dès lors que l'ordre public n'est pas troublé. Soulignons que l'enfant est simplement « guidé » par ses éducateurs, ce qui signifie qu'il peut légitimement s'abstraire des valeurs qu'ils lui proposent pour forger son propre choix.

Il aura, en fonction de son développement, la liberté d'exprimer ses convictions religieuses qui « ne peuvent être soumises qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui ». Art. 14 al.3

37. N'est-il pas dangereux de dire que l'enfant pourra exprimer son avis ?

La Convention affirme l'enfant comme une personne, certes « mineure », mais néanmoins douée de pensée et d'affects.

« 1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale » Art. 12

L'expression directe, sans l'intermédiaire d'un représentant, dépendra donc du degré de maturité de l'enfant. La Convention ne fixe pas un seuil d'âge. En effet, il ne saurait y avoir en ce sujet de règles absolument rigides, tout dépend du cas : selon le problème, selon la situation, tel enfant peut être plus ou moins en mesu-

re d'émettre un avis fondé. On estime généralement qu'un enfant en bonne santé mentale est capable de discernement aux environs de 7-8 ans, l'âge de raison ! Par ailleurs, prendre en compte l'opinion de l'enfant ne veut pas dire que celui-ci décidera de tout et en tout. Il s'agit d'ajouter son point de vue aux autres éléments susceptibles d'éclairer toutes décisions qui le concerne. Il faut noter enfin que le Conseil d'État dans son rapport du 15 mai 1989 complète le droit de donner un avis par le droit au silence : l'enfant a aussi le droit de refuser de donner son avis s'il le préfère.

38. Qu'est-ce que le discernement et qui en sera juge ?

C'est la capacité de l'individu de mesurer le bien et le mal. La notion de discernement apportée par la Convention est très large. Elle s'applique devant toutes les juridictions ainsi qu'à l'école, chez le médecin, auprès des services sociaux, etc. En dernier recours, c'est aux magistrats qu'il reviendra de dire si un enfant est doué du discernement, par exemple, pour décider de l'entendre dans le cadre d'une procédure de divorce de ses parents ou d'une action de ses grands-parents demandant le bénéfice du droit de visite ou d'hébergement. D'une manière générale, la question du discernement se posera de plus en plus



et les États auront à en définir les champs.

39. Peut-on imaginer que des enfants créent une association ?

« Les États parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique » Art. 15 al.1

Les enfants ont donc le droit d'adhérer ou de créer des associations, mais également - et cette dimension est essentielle pour certains pays - le droit de refuser d'adhérer à des associations. Cet article 15 se comprend à la lumière de l'article 12 : il concerne des enfants doués de discernement. Notons que la Convention n'accorde qu'à la loi le pouvoir de définir les limites en matière de liberté d'association et c'est une garantie importante : une simple circulaire gouvernementale ne saurait suffire, pas plus que l'objection des parents ou une décision judiciaire.

Il faudra cependant que les sociétaires se choisissent un président et un trésorier. Comment un enfant engagera-t-il sa responsabilité dans le cadre d'une association alors qu'il est sur le plan personnel « juridiquement incapable » ? Sa responsabilité pénale, s'il viole les règles du respect dû à autrui ou du respect

- a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants ;
- b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires ;
- c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre des soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel ;
- d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés ;
- e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information ;
- f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

3. Les États parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

4. Les États parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement

Article 25

Les États parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

Article 26

1. Les États parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.

2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

Article 27

1. Les États parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

3. Les États parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

4. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un État autre que celui de l'enfant, les États parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

Article 28

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances:

- a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;
- b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures

de l'ordre public, sera engagée selon les modalités prévues pour un enfant. Sa responsabilité civile pose plus de difficultés car les parents pourraient voir leur propre responsabilité engagée en cascade sauf à prouver qu'ils n'ont pas commis de faute personnelle dans l'éducation ou la surveillance de leur enfant. Comment envisager qu'ils soient tenus pour responsables si on les prive du droit de s'opposer à l'attitude de leur enfant ?

40. Quels sont les droits d'un enfant appartenant à un groupe minoritaire ?

« Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe ». Art. 30

Cet article condamne les politiques d'assimilation forcée naguère encore mises en œuvre par certains États (destruction de villages et relogement en dispersant les habitants, persécution des pratiques langagières « non admises », etc.)

L'enfant a le droit d'être entouré par une famille et de trouver en elle la première source de valeurs et de culture. Lorsque cette famille s'inscrit dans un groupe minoritaire, l'État ne saurait priver l'enfant de ce droit de s'insérer dans le groupe historique qui l'a fait naître et de le perpétuer, sous réserve, bien sûr, du respect dû à autrui et du maintien de l'ordre public.

À l'inverse, le groupe minoritaire dont il est éventuellement membre, ne saurait priver l'enfant de son droit d'élargir sans cesse son champ culturel et de forger ses propres choix, ainsi l'enfant a le droit « de rechercher [...] des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières ». Art. 13

41. Le droit de tout enfant à avoir une famille est-il consacré ?

Oui. La Convention affirme que l'enfant a « dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux ». Art. 7 al.1

Elle ajoute :

« Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant ». Art. 9 al.1

« Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant

« Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un État partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'État partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées ». 9 al. 3&4

42. Peut-on cacher à un enfant ses origines ?

« [L'enfant a] dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents... » Art. 7
On peut donc entendre qu'en principe, sauf obstacle matériel, l'enfant ne doit pas se voir cacher sa filiation paternelle et maternelle.

Cela pose le problème de l'accès à ses origines pour l'enfant abandonné à la naissance quand sa mère accouche anonymement ou pour l'enfant né à la suite d'une insémination artificielle avec donneur. Plus largement, compte tenu des progrès de la science qui permettent désormais de faire la preuve positive comme négative de la filiation génétique, un tel principe ouvre la possibilité à tous les enfants de vérifier que leur filiation juridique ou sociale correspond à leur filiation biologique.

43. La Convention établit-elle une différence entre les parents ?

Non. La Convention précise que :

« 1. Les États parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. [...]

2. [...] Les États parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

3. [...] Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises ».

Art. 18

La Convention affiche ainsi la responsabilité commune des père et mère sans distinguer s'ils sont mariés ou non mariés, unis ou séparés.

L'enfant a donc le droit d'entretenir des relations avec ses deux parents. Compte tenu de la diversité des conditions familiales, la Convention engage les États à prendre les dispositions matérielles pour que cette co-responsabilité parentale puisse s'exercer : mettre en place des modes d'accueil de la petite enfance et des dispositifs d'aide légale notamment.

44. Et si les circonstances de la vie séparent les membres d'une famille ?

Les frontières ne doivent pas faire obstacle aux relations entre l'enfant et ses deux parents.

« Toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les États parties, dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leurs familles ». Art. 10 al.1

« Un enfant dont les parents résident dans des États différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. À cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux États parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 9, les États parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention » Art. 10 al.2

Ces articles visent les familles dispersées du fait de l'immigration ou de circonstances qui leur sont extérieures. Ils prennent aussi leur sens, conjugués à d'autres dispositions de la Convention, dans le cas des couples bi-nationaux : il faut veiller

appropriées telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;

c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ;

d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ;

e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les États parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 29

1. Les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et des ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;

b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies ;

c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ;

d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;

e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'État aura prescrites.

Article 30

Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Article 31

1. Les États parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les États parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique, et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Article 32

1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les États parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les États parties, en particulier:

- a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi ;
- b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi ;
- c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

à ce que les frontières qui s'abaissent ne se relèvent pas quand un couple se sépare, chacun pouvant être tenté de prendre les enfants en otage en s'appuyant sur la loi de son propre pays.

45. La Convention parle-t-elle de l'adoption ?

C'est à l'État que la Convention donne le devoir de protéger l'enfant privé de parents.

« Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État ». Art. 20 al.1

L'adoption est présentée comme l'une des solutions parmi d'autres pour les enfants sans parents.

« Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la « Kafala » de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique » Art. 20 al.3

« L'article 20 de la Convention ne peut être examiné qu'au regard du principe général posé par l'article 9 qui affirme le droit de l'enfant de vivre avec ses parents à moins que cela ne soit jugé incompatible avec son intérêt supérieur.

C'est bien la famille qui constitue le lieu naturel d'épanouissement et d'éducation de l'enfant, l'intervention de l'État ne se justifiant qu'en cas de carence de la famille » (Sylvie Perdrille)

46. La Convention encourage-t-elle l'adoption internationale ?

Non, elle s'attache à en définir le cadre.

L'adoptabilité d'un enfant s'apprécie au regard de son pays d'origine.

« Les États parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

« a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires ; » Début de l'Art. 2

C'est dans le pays d'origine de l'enfant qu'il faut d'abord rechercher une solution avant d'envisager une adoption par des étrangers.

« b) Reconnait que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé ; » Art. 21 suite

L'adoption par des étrangers appelle une vigilance encore accrue :

« c) [Les États] veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale ;
d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables [...] » Art. 21 suite

47. L'enfant est-il spécialement protégé dans son intégrité physique et morale ?

Oui. La Convention rappelle l'interdiction des violences à enfants mais l'originalité

de sa démarche tient dans le fait que les États parties s'engagent à conduire des programmes de prévention des violences familiales ou extra-familiales.

« Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié ». Art. 19 al.1

La Convention s'attache donc aux violences morales comme aux violences physiques et sexuelles, d'origine familiale aussi bien que du fait de tiers.

Dans les articles 34 et 35, les États signataires s'engagent en outre à conduire des programmes de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants - prostitution ou pornographie - et contre les trafics dont ils peuvent être les victimes.

48. Comment les enfants sont-ils protégés contre l'exploitation et la violence sexuelles ?

Tous les États sont concernés et pas seulement les pays d'Asie ou d'Amérique Latine. « Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. À cette fin, les États prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ;
- b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ;
- c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériels de caractère pornographique. » Art. 34

49. La Convention condamne-t-elle l'excision ?

Malgré l'action vigoureuse de nombreux mouvements des Droits de l'Homme, le mot excision ne figure pas dans la Convention mais :

« Les États parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants. » Art. 24 al.3

Non seulement l'excision entre dans la formule de compromis « pratiques traditionnelles » mais aussi toutes les innombrables mutilations, déformations et autres scarifications rituelles, y compris la circoncision que des raisons hygiéniques ne justifient que très rarement.

Reste que la Convention se limite aux pratiques « préjudiciables à la santé des enfants ». Il faut donc se préparer à des conflits d'interprétation, certains États pouvant être tentés de mettre en œuvre des programmes relatifs uniquement aux conditions d'hygiène de ces pratiques traditionnelles en feignant d'ignorer qu'elles altèrent gravement aussi la santé psychologique des enfants.

« Il est absolument nécessaire de s'occuper de l'excision qui atteint 30 millions de petites filles. Cette nécessité absolue doit bien sûr tenir compte du côté culturel ». (Pr. Minkowski)



Article 33

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

Article 34

Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. À cette fin, les États prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ;
- b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ;
- c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Article 35

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Article 36

Les États parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

Article 37

Les États parties veillent à ce que :

- a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants: ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans ;
- b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire: l'arres-

tation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible :

c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge: en particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles ;

d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Article 38

1. Les États parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

2. Les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités.

3. Les États parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, les États parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.

4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Article 39

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de

50. Quelles sont les obligations de l'état pour que les enfants ne soient pas l'objet de trafic ?

L'enlèvement, la vente et la traite des enfants (ou d'organes d'enfants) sont interdits formellement et doivent être combattus par les États. Un enfant est un être humain, non une marchandise.

« Les États parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit. » Art. 35

« Les États parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être. » Art. 36



51. Le travail des enfants est-il interdit ?

L'enfant n'a pas un droit reconnu au « non-travail » mais il est spécialement protégé. La Convention n'a pas pu aller jusqu'à l'interdiction absolue même si le travail des enfants est incompatible avec leur droit à l'éducation et au jeu. Cela aurait été illusoire quand tant de familles ont besoin du travail de leurs enfants pour survivre et que beaucoup d'États restent dans l'impossibilité de scolariser leurs enfants. En revanche la Convention condamne l'exploitation des enfants au travail et impose des sanctions contre les exploiters.

« [...] Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

En particulier les États doivent :

- a) Fixer un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi ;
 - b) Prévoir une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi ;
 - c) Prévoir des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective de ces principes ».
- Art. 32

Le BIT est favorable à l'interdiction du travail des enfants puisque, dès 1973, il adoptait la convention 138 sur l'âge minimum.

52. Les enfants peuvent-ils faire la guerre ?

Aucun enfant ne peut devenir soldat avant 15 ans. Les pays occidentaux souhai-

taient que ce seuil d'âge soit plus élevé. Néanmoins l'application de cet article aura déjà l'avantage de mettre fin à la situation imposée à nombre d'enfants de par le monde.

« 1. Les États parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

2. Les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités.

3. Les États parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, les États parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.

4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins ». Art. 38

53. Quand l'enfant a-t-il droit à l'aide humanitaire internationale ?

Un enfant réfugié qui veut obtenir ce statut a droit à une protection et à l'assistance humanitaire.

Les États doivent collaborer pour l'aider à rechercher ses parents et sa famille.

Si aucun membre de la famille n'est retrouvé, l'enfant doit être protégé par l'État comme tout enfant privé de son milieu familial.

« 1. Les États parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits États sont parties.

2. À cette fin, les États parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit ». Art. 22

54. La Convention prévoit-elle des mesures visant à protéger les enfants contre les drogues ?

Les enfants doivent être doublement protégés contre les drogues :

– Pour qu'ils ne consomment pas,

– Pour ne pas être amenés à en produire ou à en vendre.

Ces deux dispositions sont originales dans le droit international de l'enfance.

« Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que

toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Article 40

1. Les États parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les États parties veillent en particulier :

a) À ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises ;

b) À ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :

I - à être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ;

II - à être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et à bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense.

III - à ce que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux ;

IV - à ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; à interroger ou faire interroger les témoins à charge, et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité ;

V - s'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, à

faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi ;

VI - à se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée ;

VII - à ce que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les États parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale ;

b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Article 41

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

a) Dans la législation d'un État partie ;

b) Dans le droit international en vigueur pour cet État.

DEUXIÈME PARTIE

des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances ». Art. 33

« Je ne suis pas persuadé que seul l'usage illicite soit à incriminer. Une réflexion sur le conditionnement comportemental par usage licite devrait être menée.

L'article 33 n'aborde pas le problème des solvants licites qui ne sont pas des psychotropes.

Outre des mesures législatives, un travail d'éducation envers les parents et les professionnels de la santé s'impose » (Pr C. Olivenstein)

55. Qui doit veiller à l'éducation et au développement de l'enfant ?

La Convention rappelle en plusieurs circonstances le rôle premier des parents dans l'éducation de l'enfant ; si la famille ou la communauté est défaillante, il revient à l'État de prendre les dispositions nécessaires pour veiller aux besoins de l'enfant.

« Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées ». Art. 3 al.2

« Les États parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention » Art. 5

« C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

Les États parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement ». Art. 27 al. 2 & 3

56. L'enfant est-il obligé d'aller à l'école ?

Oui. L'école primaire est obligatoire.

C'est le contraire d'une punition : c'est la garantie du droit à l'éducation dont dépend pour chaque enfant son épanouissement et sa future vie d'adulte par le développement de ses possibilités personnelles et par la formation professionnelle le préparant à un métier.

On sait que de nombreux pays sont actuellement dans l'impossibilité de remplir cette obligation en raison de leur situation économique. La Convention complète donc l'affirmation de droits par la définition d'un programme que les pays signataires s'engagent à mettre en œuvre.

« 1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances:

a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;

b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, [...]

c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur [...]

d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ;

e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire ». Art. 28 al.1

57. Qu'en est-il des punitions corporelles à l'école ?

« Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention »

Art. 28 al.2

La Convention ne condamne pas les châtiments corporels, qui sont de tradition dans certains pays.

Elle innove cependant, en faisant une référence explicite à la nécessité de respecter la dignité de l'enfant.

58. Quels sont les buts de toute éducation ?

La Convention ne se contente pas d'affirmer le droit à l'éducation, elle en définit les objectifs dans un véritable projet pédagogique :

« 1. Les États parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;

b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies ;

c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ;

d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;

e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel ». Art. 29

59. L'enfant a-t-il le droit de recevoir une autre éducation que celle dispensée par l'État

L'éducation est d'abord familiale, la Convention ne manque jamais de le rappeler. Elle consacre un article aux enfants appartenant à une minorité culturelle. Tout en recevant une éducation « nationale », l'enfant doit pouvoir avoir une vie culturelle propre. Il doit pouvoir parler sa propre langue avec les autres membres de sa communauté et pratiquer sa propre religion.

« Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe » Art. 30

« L'enfant, en effet, n'est pas la propriété de l'État, ni d'une église, ni d'une école de pensée, ni de ses parents. Il est certes l'enfant d'une famille, d'une époque, d'une Nation, mais avant tout, il est une personne naturellement titulaire des droits reconnus à la Personne. Comme tel, l'enfant doit être respecté, accompagné, protégé et aimé pour lui-même, de même que la paternité et la maternité doivent être protégées ». (Roger Burnel)

60. Quelles institutions ont vocation à contribuer à l'éducation des enfants ?

« Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une

Article 42

Les États parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

Article 43

1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les États parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.

2. Le Comité se compose de 10 experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. Ses membres sont élus par les États parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.

3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les États parties. Chaque État partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.

4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les États parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les États parties qui les ont désignés, et la communiquera aux États parties à la présente Convention.

5. Les élections ont lieu lors des réunions des États parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. À ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des États parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des États parties présents et votants.

6. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.

7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l'État partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Le Comité adopte son règlement intérieur.

9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans

10. Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des États parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

11. Le Secrétaire général de l'organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

12. Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

Article 44

1. Les États parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

a) Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les États parties intéressés,

b) Par la suite, tous les cinq ans.

2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les États parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.

manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'État aura prescrites » Art. 29 al.2



61. L'enfant a-t-il droit aux loisirs et au jeu ?

« 1. Les États parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les États parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique, et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité » Art. 31

Soulignons l'expression « participer librement » qui signifie que l'enfant ne peut pas être forcé par les autorités publiques, comme ce fut le cas dans trop de pays, à des activités qualifiées de culturelles, de sportives ou d'artistiques.

62. Et les enfants porteurs d'un handicap ?

Oui. Pour la Convention l'enfant porteur d'un handicap est d'abord un enfant, puis un handicapé.

Comme enfant, il doit jouir de tous les droits d'un enfant sans aucune restriction. Du fait de son handicap, des soins spécifiques doivent lui être garantis par l'État :

« 1. Les États parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2. Les États parties reconnaissent le droit des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié. [...]

4. [...] À cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement » Art. 2

63. Comment la justice s'applique-t-elle aux enfants ?

L'enfant suspecté ou coupable d'infraction aux lois doit être défendu et bénéficier d'une procédure spéciale qui tienne compte de son âge et de sa maturité. Suivant la Convention, la prison doit être une sanction exceptionnelle, toute autre mesure éducative devant être préférée.

Le jeune délinquant a droit à « un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci » Art. 40 al.1

L'enfant doit « bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense » Art. 40 al.2 b) § II Mais, si la Convention accorde une large place au champ des droits civils de l'enfant (nom, filiation, intérêts patrimoniaux, etc.), elle ne traite guère ses rapports avec la justice pénale sauf à dire que son opinion doit être recueillie, qu'il doit être défendu et qu'en cas de placement celui-ci doit être révisé régulièrement.

64. Que prévoit la Convention au sujet des enfants délinquants ?

La Convention garantit à tout enfant suspecté d'avoir commis un délit de voir les droits élémentaires de la défense respectés (intervention judiciaire, défense, recours, etc.) comme pour n'importe quel accusé.

Par ailleurs, tenant compte de la jeunesse de l'inculpé, la Convention pose pour principe que des mesures éducatives doivent être recherchées par priorité à des sanctions. Si des sanctions doivent intervenir, des garanties spéciales doivent être accordées au jeune condamné :

« Les États parties veillent à ce que : [...]

b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire: l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible ; [...] en particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles ». Art. 37

65. Est-il possible de mettre un enfant en prison ?

Oui. La Convention admet la prison pour un enfant mais elle demande aux États « D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale ; [...] » Art. 40 al. 3 a)

Elle interdit la torture, la peine de mort et l'emprisonnement à vie pour les enfants mineurs au moment de leur délit :

« Les États parties veillent à ce que : ...nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants: ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans ». Art. 37 al. a)

Elle souligne la nécessité de ne pas mélanger les enfants avec les adultes incarcérés, de favoriser le contact des enfants avec leur famille et de leur donner le plus rapidement possible une assistance juridique pour assurer leur défense. Les États doivent aider les enfants à se réinsérer à leur sortie de prison.

66. Verra-t-on encore la condamnation à mort et l'exécution d'un enfant ?

La Convention est absolument claire :

3. Les États parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.

4. Le Comité peut demander aux États parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.

5. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.

Article 45

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention :

a) Les institutions spécialisées, l'UNICEF et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, l'UNICEF et tous autres organismes compétents qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leur mandat respectif. Il peut inviter les institutions spécialisées, l'UNICEF et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité.

b) Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, à l'UNICEF et aux autres organismes compétents tout rapport des États parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication.

c) Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant.

d) Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout État partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée Générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des États parties.

TROISIÈME PARTIE

Article 46

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États.

Article 47

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés.

Article 48

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 49

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront par le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

1. Tout État partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux États parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des États parties.

[...] « ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans ». Art. 37 al.1

67. Quand la Convention est-elle entrée en vigueur ?

Les plus optimistes des observateurs pensaient, dans le dernier trimestre 1989, qu'une trentaine d'États étaient disposés à signer la Convention mais qu'il faudrait attendre deux ou trois ans avant de réunir les vingt premières ratifications.

Rappelons que les instances exécutives de chaque État doivent, après la signature de la Convention, soumettre le texte à leurs instances législatives afin d'obtenir l'autorisation nécessaire à sa ratification.

Tous les pronostics pessimistes ont été balayés par la dynamique qui s'est créée.

– Le 26 janvier 1990, à l'occasion d'une cérémonie solennelle, 60 États dont la France signaient le texte.

– Le 3 août 1990, vingt États l'avaient ratifié, ce qui, suivant l'article 49, lui donnait sa valeur juridique à compter du 2 septembre 1990.

« Pour chacun des États qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront par le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion ». Art. 49 al.2

– Au 14 janvier 1991, 134 États l'ont signée, ou l'ont ratifiée.

– Le 27 février 1991, le Secrétariat général de l'ONU réunit les États membres pour procéder à l'élection des 10 experts composant le Comité chargé de veiller à l'application de la Convention

68. Quels sont les états signataires au 1er Octobre 2002 ?

Sauf les USA, tous les pays ont ratifié la Convention.

Les USA ont des difficultés pour adhérer à l'ensemble de la Convention, essentiellement en raison de leur situation concernant l'engagement des enfants dans les conflits armés, la peine de mort ou l'adoption. La Conférence épiscopale des USA demande aux Représentants américains de ratifier la Convention.

C'est un record sans précédent dans l'histoire de la signature d'un traité relatif aux Droits de l'Homme. Jamais aucune autre Convention internationale n'a été ratifiée aussi largement. Cette Convention avait été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1989 et était entrée en vigueur neuf mois plus tard. « Ce siècle qui a débuté sans garantir de droits aux enfants se termine avec l'existence d'un instrument juridique puissant qui reconnaît l'existence et garantit le respect de leurs droits » a déclaré Mme Carol Bellamy, Directrice générale de l'UNICEF.

La Convention est le premier traité international en matière de droits de l'homme à combiner des droits civils et politiques avec des droits d'ordre économique, social et culturel pour les enfants.

69. Peut-on encore modifier le texte de la Convention ?

Non et oui.

Il sera possible aux États parties de proposer des amendements.

« [...]1. Tout État partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux États parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle



conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des États parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les États parties qui l'ont accepté, les autres États parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux ». Art. 50

70. Un État peut-il se retirer de la Convention ?

Oui, en droit, un État peut renoncer à participer à une Convention. En pratique, cela est rare.

« Tout État partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général ». Art. 52

71. Que se passera-t-il si un État viole les termes de la Convention ?

Il engagera sa responsabilité juridique et politique.

Les personnes - y compris les enfants - qui s'estimeront victimes de violations à la Convention auront la possibilité d'en appeler à leurs juridictions nationales. Il est à noter que la Convention n'a pas institué de juridiction internationale.

Les États parties doivent mettre leur droit interne en harmonie avec la Convention et réunir les moyens concrets pour que ses termes soient respectés en pratique. Ils devront faire un rapport tous les cinq ans au Comité des droits de l'enfant, institué par l'article 43.

Ce Comité des droits de l'enfant réunissant dix experts internationaux désignés par les États parties, a en charge de veiller à l'application de la Convention. Les experts, élus pour quatre ans et rééligibles, siègent à titre personnel.

Ce Comité émet des observations et des recommandations sur la base des informations qu'il a collectées et des rapports qui lui sont faits par les États parties, par l'UNICEF ou par les ONG.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les États parties qui l'ont accepté, les autres États parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 51

1. Le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les États le texte des réserves qui auront été faites par les États au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les États parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

Article 52

Tout État partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

Article 53

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 54

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Engagement lasallien

Les rejoins



Inde
Philippines
Guatemala
Argentine
Kenya

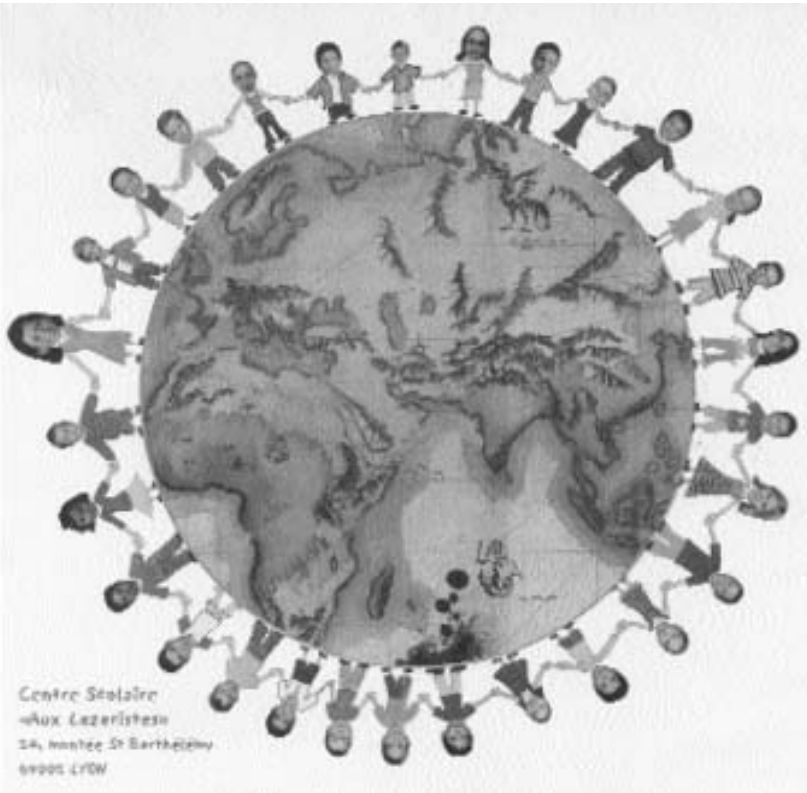


Les Øcouter



- Australie/NZ
- Egypte
- France
- Pakistan
- Espagne

Entreprendre avec





°tre disponible tou



Togo
U.S.A.
Espagne
Liban
Mexique



Conclusion

Premier droit des enfants : Droit à la paix, un besoin plus qu'un droit...



On n'en finirait pas de décliner les Droits de l'enfant. La Convention s'y attache. Son mérite est de provoquer à la réflexion et à l'action. Cet âge, plus fragile et plus précieux qui soit à TOUS les droits. Mais cet enfant s'inscrit toujours dans une réalité existante, dans une situation relative : ce père-ci et cette mère-là, cet oncle, ce parrain, ce grand-père et leurs relations. Et cet air, cette eau, ce sol, cette nature ou ce béton, ces murs, ces bruits offensants ou mélodieux, ces rudesses ou ce miel, ces harmonies de liens durablement paisibles ou ces séparations, pleines de fureur et de bruit...

Et déjà, avant même qu'il naisse, l'influence de ces ordres ou de ces désordres.

Et plus intimement encore, l'ordre et le désordre de ses constituants les plus intimes, ce chromosome défaillant, ces neurones mal reliés, ces hasards biologiques qui assureront l'enfant d'un capital de santé ou qui le lesteront d'une dette à la normalité.

L'enfant n'y peut rien.

Il ne subit jamais, il assume. L'existence reste ce hasard de déterminants improbables... Et chacun de faire ce qu'il peut, à sa place, selon son cœur et ses talents.

C'est bien cela, partout, mais en attendant que les Sciences, les Arts, les idéaux politiques et l'intelligence éducative réussissent à cloner un enfant idéal, que faut-il à ces enfants tous différents ? Quelles lois générales, quels absolus respects et quelles règles énoncer ? Qu'est-ce qui pourrait se dire qui serait valable pour tous les enfants de la terre, et pour tous ceux qui se sentent avoir pour eux une responsabilité ?

La Convention internationale y prétend : tables d'une loi dont le respect vaudrait aux enfants un bonheur digne.

Mais ce qui prévaut ici se révèle là inutile : vérité en deçà, erreur au-delà, relativité des situations, de l'état même des individus et des groupes sociaux...

Ce qui pourrait peut-être se dire des enfants est sans doute beaucoup plus simple : plus une affaire de besoins que de droits.

Et pour savoir les besoins de l'enfant, référer à l'enfant en soi, à ce que l'on ressent encore et toujours en soi de besoins les plus impérieux, les plus profonds. Des besoins de tous ordres dont la responsabilité incombe aux adultes, l'enfant comme première et suprême responsabilité des adultes, une litanie de besoins à satisfaire tous simultanément : besoin d'amour, d'affection, de sécurité, de liberté de jeu et d'expression, besoin de sécurité et de paix.

Un seul âge les oublie - que l'on dit mûr, ou adulte - tendu le plus souvent vers une réussite matérielle, voué à la production de richesses ou subissant la privation de ces richesses.

Il est permis de se demander si « l'âge bête ou ingrat » ne serait pas moins la pré-adolescence que, beaucoup plus tardif, cet âge qui subit le monde ou qui s'en croit maître, qui s'affuble de fonctions, de titres et d'honneurs, qui prend partout la pose, indifférent aux besoins de l'enfant qu'il fut et de cet autre enfant qu'il sera dans son extrême vieillesse...

Peut-être pourrions-nous essayer de mieux voir dans ce qui unit ces deux états, d'enfance et de vieillesse, ce que réclame en profondeur l'existence même.

Plutôt que des articles de lois, oser des mots plus généraux, oser trois mots : amour, justice et paix.

La tentation est grande d'accorder au premier de ces mots l'apanage de contenir les deux autres.

Pourtant nous devons retenir les deux autres, plus explicites, plus vulgaires, plus prosaïques, plus aisément vérifiables.



Et de ces deux mots, si l'on ne devait en garder qu'un, ne serait-ce pas celui de paix ? Rien sans paix réelle, durable. Pas de paix sans justice, pas de paix sans amour, mais la paix, d'abord la paix.

Peut-être qu'à ce seul endroit pourraient être respectés et garantis les droits de tous les enfants. La paix comme la fin de toute guerre, de quelque ordre qu'elle soit ; la paix comme l'expression du vivre-ensemble, paix entre les parents, sans laquelle l'enfant vivra séparé de lui-même, paix entre tous les adultes qui entourent l'enfant, l'enfant qui a besoin d'eux tous et qui ne peut prendre à chacun ce qui lui convient que dans la paix qui les unit, sous peine, ayant dû choisir celui-ci contre celui-là, de se sentir traître.

L'enfant né de sources multiples, mais dont la vie s'écoule dans le désir d'une seule eau, son besoin d'unité.

Cette paix, née d'une tolérance vraie qui ne serait pas effacement craintif ou acceptation lâche, mais assurance d'identités assez fortes pour se réjouir qu'existent autour d'elles d'autres identités aussi fortes.

Cette paix profonde qui n'est pas dilution des contraires mais la preuve d'une unité possible de toutes les différences. Mettre l'accent sur la paix comme première condition à la croissance et à l'épanouissement des enfants, c'est appeler à une action de paix dans l'ordre des enfants, mais c'est appeler tout autant à une action dans l'ordre du monde, action citoyenne, civique et politique.

C'est d'ailleurs ce qu'a parfaitement senti l'Association des Universités lasalliennes -qui regroupe soixante-deux centres d'enseignement supérieur dans le monde- à travers l'opération lancée en 2002 : TOUS, CONSTRUISANT LA PAIX. Et nous sommes heureux de faire droit ici à quelques-unes de leurs expressions. Car, finalement, aimer les enfants est peut-être avant tout oeuvrer à la fondation, à l'édification et au maintien d'une paix durable.

Alain Damiani



Annexe : Un rêve de paix commence dans le coeur : Initiatives de paix venant du monde universitaire

Ce siècle se souviendra toujours des horreurs de l'attentat à la bombe contre le Centre International du Commerce (World Trade Center) du 11 septembre. Des tourbillons de fumée s'élevèrent dans les airs lorsque les avions des terroristes tranchèrent et rasèrent jusqu'au sol les tours jumelles géantes, faisant ainsi un grand nombre de morts et de blessés parmi les gens, plongeant dans le deuil leurs êtres aimés, abasourdis et brisés d'une manière irréversible.

Quatorze des récipiendaires survivants du Prix Nobel pour la paix ont chacun prononcé une déclaration relative à cette catastrophe. Considérées dans leur ensemble, ces déclarations constituent un appel retentissant en faveur de la modération, d'un jugement et d'une mise en garde sages contre tous actes de représailles qui ne feront qu'entretenir un cycle infernal de violence.

Les Philippines ne sont pas étrangères à la violence. Les menaces de bombes et les bombardements effectifs se produisent dans les lieux publics et en plein jour. Les insultes jointes aux blessures supportées par des victimes innocentes manifestent l'incompétence des autorités pour découvrir les vrais auteurs de ces actes impitoyables toujours destinés à déstabiliser l'administration Arroyo.

D'autres menaces contre la paix aux Philippines comprennent la prospère Nouvelle Armée du Peuple (NPA : New People's Arma), la branche militaire du Parti Communiste des Philippines (CPP) qui, malgré un manque de leadership, reste encore une force à combattre.

L'affaire compliquée de pillage par l'ancien président évincé, M. Joseph Estrada, creuse le fossé entre les riches et les pauvres qui continuent à le percevoir comme une icône, un père et un libérateur des masses philippines.

Le problème de la paix et de l'ordre dans le pays cache un aspect plus horrible à Mindanao, particulièrement à Basilan et Zamboanga, qui sont les bastions du groupe terroriste le plus influent aux Philippines, l'Abu Sayyaf. Ce groupe





a établi des liens avec le réseau Al Qaida d'Osama ben Laden, il se signale par ses compétences supérieures dans les combats, par des ressources financières inépuisables ainsi que par des projets et des principes agressifs.

Il y a cependant une violence plus grande, bien que silencieuse, qui a lieu dans les coeurs et les esprits des secteurs exclus et marginalisés de la société philippine. Si St. Jean Baptiste de La Salle parcourait les rues de Manille et autres centres urbains de la métropole, son coeur saignerait à la vue des nuées d'enfants de la rue - affamés et négligés - dont les yeux, à un âge si tendre, ont perdu l'éclat radieux de l'innocence et des attentes juvéniles. Ces enfants passent leur jeu-

nesse sur la route à vendre des sampaguita, ou à se vendre eux-mêmes à des pédophiles étrangers. D'autres sont plongés dans la mendicité absolue et aspirent de la drogue en même temps. Inutile de dire que ces garçons et ces filles sont exposés à des risques d'accidents corporels, de manoeuvres infâmes de la part de maquereaux omniprésents et de trafiquants d'un réseau clandestin de mendicité organisée.

La paix ne s'entend pas seulement dans l'absence de violence. La paix est aussi une vie vécue dans la dignité et qui fournit l'occasion de faire fructifier pleinement toutes les possibilités que Dieu a données. Sans un environnement de paix, la croissance n'est pas possible. Sans justice sociale, la paix est une rhétorique vide.

En tant que membre de la société civile, le monde universitaire peut contribuer aux efforts de paix par ses propres possibilités et ressources uniques et par sa sphère d'influence.

L'université De La Salle-Dasmariñas (DLSU-D), à Cavite, Philippines, dans un véritable esprit lasallien, a popularisé une éducation de qualité par ses programmes de bourses scolaires pour les étudiants pauvres mais méritants, et par des sessions à court terme basées sur les compétences et offrant des certificats qui assurent un emploi immédiat à des étudiants qui, par suite de restrictions financières, ne peuvent pas suivre un programme de quatre ans.

L'université a, de même, un programme gratuit sur le campus, le Balik-Aral (retour à l'école), destiné à ceux qui avaient abandonné l'enseignement et qui veulent terminer les niveaux élémentaire et supérieur par des cours du soir et obtenir une habilitation adéquate du Département de l'Education, de la Culture et des Sports (DECS), à la fin du programme. Des écoles mobiles en dehors du campus avec des professeurs volontaires de l'université DLSU-D donnent des cours

d'alphabétisation fonctionnelle en fin de semaine pour les enfants d'âge scolaire dans les zones de repeuplement et dans d'autres villages de Dasmariñas



et autres municipalités voisines où l'éducation passe après d'autres besoins plus pressants.

Dans le cadre des cours universitaires et pour éluder l'approche financière de l'éducation, les enseignants aident les étudiants à acquérir les compétences d'un esprit critique et leur application dans les contextes des cours habituels et des réalités sociales courantes dont ils font partie.

La participation à des discussions publiques constitue toujours un riche terrain pour maintenir bien vivants les idéaux démocratiques de paix, de justice sociale, et de respect des droits de l'homme et de sa dignité. L'université DLSU-D, dans le programme des Arts Libéraux, les symposiums de sponsors (parraineurs), les forums de débats et les conférences où professeurs, étudiants et orateurs forment les trois média, la Chambre des Représentants et le secteur des affaires se rassemblent pour enrichir réciproquement les idées et la prise de conscience d'une meilleure participation des citoyens dans le gouvernement local et national.

On ne peut pas mettre en doute l'influence de l'éducation. St. Jean Baptiste de La Salle exhortait ses maîtres à toucher le cœur de leurs élèves, soulignant ainsi clairement la sphère d'influence du monde universitaire. Très nombreuses et variées sont les questions qui surgissent dans les rapports très étroitement liés entre la paix, l'égalité sociale et la dignité humaine. Les réponses ne sont pas faciles. Mais au fond des sociétés humaines et des relations humaines il y a une vérité fondamentale : l'amour est la loi et le ressort le plus puissant de toute harmonie et bonne volonté. Cette loi est incorporée dans l'esprit et le cœur de tous ceux qui sont affranchis de toute bigoterie et des sombres caprices dont ils héritent en l'absence d'une éducation basée sur les valeurs. (SRM).

Susan Refalda-Mercaida



INDEX

Introduction	3
Entretien avec le F. Supérieur Général	6
Chapitre 1.	
Des cris... une décision	10
La défense des enfants, le Royaume de Dieu et la mission lasallienne	11
Les Droits de l'Enfant	13
I. Au service de l'enfant et du jeune	13
II. Quelques points d'attention	16
III. Que faire ?	17
Le cri d'un pinceau	22
Chapitre 2.	
La Convention. L'engagement de l'Institut	25
La Convention et son contexte	
L'enfant, carrefour d'influences...	27
Conclusions Générales des 5 Colloques: 1994-98	30
La Convention en 71 questions	37
Déclaration des Droits de l'Enfant (1959)	37
Convention Internationale des Droits de l'Enfant (1989)	42
Engagement lasallien	66
Conclusion	
Premier droit des enfants : Droit à la paix, un besoin plus qu'un droit...	69
Un rêve de paix commence dans le coeur: Initiatives de paix venant du monde universitaire	72

